

**ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES AU
STATUT DE ROME DE LA
COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

**DIXIÈME SESSION
NEW YORK, 12 - 21 DÉCEMBRE 2011**

**DOCUMENTS OFFICIELS
VOLUME I**

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par le mot « Décision ».

Conformément à la résolution ICC-ASP/7/Res.6, le premier volume des Documents officiels est disponible dans toutes les langues de l'Assemblée alors que le second est diffusé en anglais, arabe, espagnol et français.

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
P.O. Box 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Téléphone : +31 (0)70 515 9806
Télécopie : +31 (0)70 515 8376

ICC-ASP/10/20
Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-245-4

Copyright © International Criminal Court 2011
Tous droits réservés
Imprimé par Ipskamp, La Haye

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie		
Compte rendu des débats	1-66	5
A. Introduction	1-16	5
B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la dixième session.....	17-66	7
1. États présentant un arriéré de contributions	17-19	7
2. Pouvoirs des représentants des États Parties à la dixième session	20	7
3. Débat général	21	7
4. Rapport sur les activités du Bureau	22-30	8
5. Rapport sur les activités de la Cour	31	9
6. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	32	9
7. Élection du Président de l'Assemblée de États Parties pour les dixième, onzième et douzième sessions	33	9
8. Élection de deux vice-présidents et de 18 membres du Bureau	34	9
9. Élection de six juges.....	35-44	9
10. Élection du Procureur.....	45-47	10
11. Élection de six membres du Comité du budget et des finances.....	48-50	11
12. Examen et adoption du budget pour le dixième exercice financier	51-54	12
13. Examen des rapports d'audit	55	12
14. Amendements au Statut de Rome	56-57	13
15. Suivi de la Conférence de révision.....	58-59	13
16. Locaux de la Cour	60-61	13
17. Décision concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.....	62	14
18. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances	63	14
19. Questions diverses.....	64-66	14
(a) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée	64-65	14
(b) Examen du régime de pension applicable à deux juges	66	14
Deuxième partie		
Audit externe, budget-programme pour l'exercice 2012 et documents relatifs	1-45	15
A. Introduction	1-4	15
B. Déclarations de portée générale.....	5-7	15
C. Vérification externe	8	16
D. Nomination du Commissaire aux comptes	9-10	16
E. Budget supplémentaire	11-12	16
F. Situation en Libye	13-15	16
G. Aide judiciaire	16-21	16

H.	Coûts en personnel	22-29	17
1.	Nombre de membres du personnel.....	22-23	17
2.	Conditions d'emploi.....	24-29	17
I.	Fonds en cas d'imprévus	30-32	18
J.	Grands programmes.....	33-34	19
K.	Montant des crédits.....	35-42	19
L.	Coûts résultant de renvoi par le Conseil de sécurité.....	43	20
M.	Processus budgétaire de la Cour.....	44-45	20
	Annexe		
	Recommandations du Comité du budget et des finances sur le budget supplémentaire		21
Troisième partie			
	Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties.....		22
	ICC-ASP/9/Res.1 Modifications de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve		22
	ICC-ASP/9/Res.2 Coopération.....		23
	ICC-ASP/9/Res.3 Réparations		25
	ICC-ASP/9/Res.4 Projet de budget-programme pour 2012, le Fonds de roulement pour 2012, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2012 et le Fonds en cas d'imprévus.....		26
	ICC-ASP/9/Res.5 Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties.....		30
	ICC-ASP/9/Res.6 Locaux permanents		45
	Annexes		50
I.	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs		50
II.	Autres documents relatifs au budget.....		52
A.	Projet de budget supplémentaire de la Cour pénale internationale pour 2012.....		52
B.	Projet de budget-programme pour 2012 de la Cour pénale internationale - Rectificatif		67
III.	Déclaration du président du Comité du budget et des finances, M. Santiago Wins.....		70
IV.	Déclarations du Président de l'Assemblée.....		75
A.	Déclaration avant l'élection du Procureur		75
B.	Déclaration sur le premier Procureur.....		75
C.	Déclaration de clôture.....		76
V.	Liste des documents.....		77

Première partie

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. Conformément à la décision adoptée par l'Assemblée des États au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« l'Assemblée »), le 10 décembre 2010, à la cinquième séance de la neuvième session, en vertu de la décision 65/501 de l'Assemblée générale, le Bureau a prescrit que la dixième session se tiendrait du 12 au 21 décembre 2011.
2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée¹, le Président de l'Assemblée a invité tous les États Parties au Statut de Rome à participer à la session. Les autres États ayant signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à y participer en qualité d'observateurs.
3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée (le « Règlement intérieur »), ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes², une invitation permanente ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres instances internationales invitées à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invitées par l'Assemblée.
4. En outre, en application de la règle 93 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, enregistrées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour, ou qui ont été invitées par l'Assemblée, ont assisté à la session et participé à ses travaux.
5. Par ailleurs, conformément à la règle 94 du Règlement intérieur, ont été invités à se faire représenter à ses travaux les États ci-après : Bhoutan, Guinée équatoriale, Kiribati, Liban, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nioué, Palaos, Papouasie–Nouvelle–Guinée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Somalie, Swaziland, Tonga, Turkménistan et Tuvalu.
6. La liste des délégations qui ont participé à la session figure dans le document ICC-ASP/10/INF.1.
7. La session a été ouverte par le Président de l'Assemblée des États Parties, M. Christian Wenaweser (Liechtenstein), qui avait été élu pour la période 2008-2011.
8. Lors de sa onzième séance en date du 26 juillet 2011, le Bureau a décidé de recommander Madame l'Ambassadeur Tiina Intelmann (Estonie) pour l'élection au poste de Présidente de l'Assemblée à l'ouverture de sa dixième session. L'Assemblée a procédé à l'élection de Madame l'Ambassadeur Tiina Intelmann comme Présidente par acclamation pour les dixième, onzième et douzième sessions.
9. Lors de sa première séance plénière, l'Assemblée a élu le Bureau pour un mandat de trois ans et est constitué comme suit :

Président :
Mme Tiina Intelmann (Estonie)

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York, 3–10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), deuxième partie, C.

² Résolutions de l'Assemblée générale 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53, 61/43, 61/259, 63/131, 63/132, 64/3, 64/121, 64/122, 64/123, 64/124 et décision 56/475 de l'Assemblée générale.

Vice-présidents :

M. Ken Kanda (Ghana)
M. Markus Börlin (Suisse)

Rapporteur :

Mme Alejandra Quezada (Chili)

Autres membres du Bureau :

Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Finlande, Gabon, Hongrie, Japon, Nigéria, Ouganda, Portugal, République de Corée, République tchèque, Samoa, Slovaquie et Trinité-et-Tobago.

10. À sa première séance, le 12 décembre 2011, conformément à la règle 25 du Règlement intérieur, les États ci-après ont été nommés membres de la Commission de vérification des pouvoirs :

Belgique, Finlande, Gabon, Hongrie, Kenya, Les Îles Cook, Panama, Pérou et République tchèque.

11. Le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renan Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a apporté un appui administratif à l'Assemblée.

12. À sa première séance, le 12 décembre 2011, l'Assemblée a observé une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation, conformément à la règle 43 de son Règlement intérieur.

13. À la même séance, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour ci-après (ICC-ASP/10/1):

1. Ouverture de la session par le Président.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. États présentant un arriéré de contributions.
5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la dixième session :
 - (a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - (b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Organisation des travaux.
7. Débat général.
8. Rapport sur les activités du Bureau.
9. Rapport sur les activités de la Cour.
10. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.
11. Élection du Président de l'Assemblée pour les dixième, onzième et douzième sessions.
12. Élection de deux vice-présidents et de 18 membres du Bureau.
13. Élection de six juges.
14. Élection du Procureur.
15. Élection de six membres du Comité du budget et des finances.
16. Examen et adoption du budget pour le dixième exercice financier.
17. Examen des rapports d'audit.
18. Nomination du Commissaire aux comptes.
19. Mécanisme de contrôle indépendant.
20. Locaux de la Cour.

21. Amendements au Statut de Rome.
 22. Suivi de la Conférence de révision.
 23. Décision concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.
 24. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances.
 25. Questions diverses.
14. La liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire figure dans la note du Secrétariat publiée sous la cote ICC-ASP/10/1/Add.1.
15. À sa première séance également, l'Assemblée est convenue d'un programme de travail et a décidé de se réunir en séance plénière ainsi qu'en groupes de travail. L'Assemblée a créé un groupe de travail sur le budget-programme pour 2012.
16. M. Klaus Korhonen (Finlande) a été nommé coordinateur du Groupe de travail sur le budget-programme pour 2012.

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la dixième session

1. États présentant un arriéré de contributions

17. À sa première séance, le 12 décembre 2011 l'Assemblée a été informée que le paragraphe 8, première phrase, de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à cinq États Parties.
18. Le Président de l'Assemblée a renouvelé l'appel qui avait été adressé aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent dès que possible. Il a aussi appelé tous les États Parties à verser leurs contributions pour 2012 dans les délais impartis.
19. En vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, quatre États Parties en retard dans le paiement de leur contribution ont soumis une requête à l'Assemblée pour être autorisés à participer au vote : Gabon, Les Comores, Liberia et Tchad. L'Assemblée les a autorisés à participer au vote lors de sa deuxième séance plénière.

2. Pouvoirs des représentants des États Parties à la dixième session

20. À sa dixième séance, le 21 décembre 2011, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir annexe I au présent rapport).

3. Débat général

21. À la première séance plénière de l'Assemblée, le Secrétaire général adjoint des Nations Unies, Mme Asha-Rose Migiro, le Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Mme Navi Pillay, et le Président du Botswana, Son Exc. M. Ian Khama, ont présenté une allocution à l'Assemblée. À la cinquième séance plénière, le 15 décembre 2011, le Premier ministre de Côte d'Ivoire, M. Guillaume Soro, s'est adressé à l'Assemblée. À ses troisième, quatrième et cinquième séances plénières, les 14 et 15 décembre 2011, l'Assemblée a entendu les déclarations faites par les représentants des États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie [au nom du groupe CANZ], Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne [au nom de l'Union européenne], République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago et Tunisie. Des déclarations ont également été prononcées au nom

des organisations suivantes : Afghanistan Watch, Amnesty International, Coalition ivoirienne pour la CPI, Coalition pour la CPI, Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, Georgian Young Lawyers Association, Centro de Investigación y Promoción de los Derechos Humanos de Honduras (CIPRODEH), Human Rights Watch, Open Society Initiative, Action mondiale des parlementaires, REDRESS et la Société civile tunisienne.

4. Rapport sur les activités du Bureau

22. À sa première séance, le 12 décembre 2011, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités du Bureau, qu'a présenté oralement M. Christian Wenaweser (Liechtenstein), Président de l'Assemblée. Dans son rapport, le Président a relevé que, depuis la neuvième session, le Bureau avait tenu 20 réunions afin d'aider l'Assemblée à s'acquitter des tâches que lui confie le Statut de Rome.

23. Le Groupe de travail de La Haye a, dans le cadre des questions qui relèvent de son mandat, accompli des progrès importants, notamment sur la question de la coopération. Il a recommandé, entre autre, à l'Assemblée d'insérer un point spécifique sur la coopération dans l'ordre du jour de sa onzième session.

24. Le Groupe d'étude sur la gouvernance avait examiné les questions de caractère prioritaire qu'il avait recensées, et il avait fait des recommandations à l'Assemblée, notamment sur la modification du Règlement de procédure et de preuve. De surcroît, le Groupe d'étude a examiné la question des réparations et il a adressé des recommandations à l'Assemblée sur cette question.

25. Le Groupe de travail de New York a délibéré sur les questions qui lui avaient été imparties et, de ce fait, le Bureau a pu soumettre à l'examen de l'Assemblée les rapports et recommandations qui portent respectivement sur les questions relevant de son champ de compétence.

26. Dans le cadre des responsabilités dévolues à l'Assemblée, en vertu de l'article 112, paragraphe 2, du Statut de Rome, et conformément à l'article 87 du Statut se rapportant à toute question de non-coopération, et compte tenu des décisions de la chambre préliminaire à cet égard, le Bureau a examiné, sous la direction de M. Stefan Barriga (Liechtenstein), d'éventuelles procédures pour faire face aux cas de non-coopération. Le Bureau a présenté des recommandations au sujet d'éventuelles procédures permettant de répondre aux situations de non-coopération.

27. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a continué de s'acquitter de son mandat, en apportant son concours à l'occasion des travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3. En outre, le Secrétariat a entrepris d'établir des contacts, en tant que de besoin, avec les divers organes de la Cour sur les questions figurant à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, ainsi que sur tout point présentant un intérêt pour les travaux de celle-ci.

28. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a continué d'apporter au Groupe de travail de La Haye, au Groupe d'étude sur la gouvernance, au Comité du budget et des finances, ainsi qu'au Comité de contrôle sur les locaux permanents, des services fonctionnels indépendants ainsi qu'une assistance administrative et technique dans l'exécution de leurs tâches. Il a contribué à assurer la coordination des tâches accomplies par le Bureau et le Groupe de travail de New York et il a facilité les déplacements du Président de l'Assemblée et la diffusion des informations et communications.

29. Dans le droit fil du mandat que lui confère la résolution RC/1, adoptée par la Conférence de révision, intitulée "Complémentarité", le Secrétariat a également pris des mesures pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes³, notamment à travers la désignation d'un point focal sur la complémentarité, l'établissement de contacts avec des intervenants importants en matière de complémentarité, ainsi que par la création d'un Extranet sur la complémentarité. Par ailleurs, le Secrétariat a continué de remplir sa mission au regard du Plan d'action.

³ Communiqué de presse : Complémentarité ; 02.08.2011 (ICC-ASP-20110802-PR707).

30. Par ailleurs, le Président a livré à son auditoire quelques réflexions de caractère personnel, reproduites dans le texte intégral de son intervention, disponible à l'adresse électronique du site web suivant : <http://tinyurl.com/ASP10-CW-CL>.

5. Rapport sur les activités de la Cour

31. À sa première séance, le 12 décembre 2011, le Juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour, et M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour, ont fait des déclarations devant l'Assemblée. À la même séance, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités de la Cour⁴.

6. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

32. À sa première séance, le 12 décembre 2011, Mme Elisabeth Rehn, Présidente du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, a fait une déclaration devant l'Assemblée. Celle-ci a examiné le rapport sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 et en a pris note⁵.

7. Élection du Président de l'Assemblée des États Parties pour les dixième, onzième et douzième sessions

33. À sa première séance, le 12 décembre 2011, l'Assemblée a, conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, élu par acclamation M^{me} Tiina Intelmann (Estonie), Présidente de l'Assemblée pour les dixième, onzième et douzième sessions.

8. Élection de deux vice-présidents et de 18 membres du Bureau

34. Conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, l'Assemblée a élu deux Vice-présidents et les 18 membres ci-après, pour la période triennale de 2011-2013 couvrant les dixième, onzième et douzième sessions de l'Assemblée :

Vice-présidents :

M. Ken Kanda (Ghana)
M. Markus Börlin (Suisse)

Rapporteur :

Mme Alejandra Quezada (Chili)

Autres membres du Bureau:

Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Finlande, Gabon, Hongrie, Japon, Nigéria, Ouganda, Portugal, République de Corée, République tchèque, Samoa, Slovaquie et Trinité-et-Tobago.

9. Élection de six juges

35. À sa deuxième séance, le 12 décembre 2011, l'Assemblée a décidé, sur la recommandation du Bureau, qu'aux fins de l'élection des juges de la Cour pénale internationale, toute séance de l'Assemblée devrait se poursuivre jusqu'à ce qu'autant de candidats nécessaires pour pourvoir tous les sièges aient obtenu, en un ou plusieurs tours de scrutin, le nombre le plus élevé de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. En conséquence, tous les candidats élus à un siège de juge doivent être considérés comme ayant été élus au cours de la même séance, que le scrutin se soit poursuivi ou non pendant un ou plusieurs jours.

36. À la même séance, l'Assemblée a recommandé que les candidats aux fonctions de juge ne soient pas présents dans la salle de conférence pendant toute la durée des opérations de vote.

⁴ ICC-ASP/10/39.

⁵ ICC-ASP/10/14.

37. À sa deuxième séance, qui s'est tenue du 12 au 16 décembre 2011, l'Assemblée a procédé à l'élection de six juges de la Cour pénale internationale afin de pourvoir aux sièges vacants, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome ainsi qu'à la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

38. Les candidats ci-après ont été élus juges de la Cour pénale internationale :

- (a) Anthony Thomas Aquinas Carmona (États d'Amérique latine et des Caraïbes, liste A, homme) ;
- (b) Miriam Defensor-Santiago (États d'Asie-Pacifique, liste B, femme) ;
- (c) Chile Eboe-Osuji (États d'Afrique, liste A, homme) ;
- (d) Robert Fremr (États d'Europe orientale, liste A, homme) ;
- (e) Olga Venecia Herrera Carbuccia (États d'Amérique latine et des Caraïbes, liste A, femme) ; et
- (f) Howard Morrison (États d'Europe occidentale et autres États, liste A, homme).

39. L'Assemblée a procédé à 15 tours de scrutin. Au premier tour, 117 bulletins de vote ont été déposés, dont 13 bulletins nuls et 104 valides ; le nombre d'États votant était de 104 et la majorité des deux tiers étant de 70. Les candidats suivants ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants : Miriam Defensor-Santiago (79) et Anthony Thomas Aquinas Carmona (72).

40. Au deuxième tour, 116 bulletins de vote ont été déposés, dont 9 bulletins nuls et 107 valides ; le nombre d'États votant était de 107 et la majorité des deux tiers étant de 72. M. Robert Fremr (République tchèque) a obtenu le plus grand nombre de voix (77) et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

41. Au douzième tour, 109 bulletins de vote ont été déposés, dont aucun n'était nul et 109 valides ; le nombre d'États votant était de 109 et la majorité des deux tiers étant de 73. Olga Venecia Herrera Carbuccia (République dominicaine) a obtenu le plus grand nombre de voix (77) et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

42. Au treizième tour, 107 bulletins de vote ont été déposés, dont deux étaient nuls et 105 valides ; le nombre d'États votant était de 105 et la majorité des deux tiers étant de 70. Howard Morrison (Royaume-Uni) a obtenu le plus grand nombre de voix (72) et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

43. Au quinzième tour, 114 bulletins de vote ont été déposés, dont aucun n'était nul et 114 valides, le nombre d'abstentions était de 12 ; le nombre d'États votant était de 102 et la majorité des deux tiers étant de 68. Chile Eboe-Osuji (Nigéria) a obtenu 102 voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

Début du mandat des juges

44. À sa deuxième séance, le 12 décembre 2011, l'Assemblée, sur recommandation du Bureau, a décidé que le mandat des juges élus pour pourvoir les sièges vacants à la Cour pénale internationale prendra effet le 11 mars suivant la date de leur élection.

10. Élection du Procureur

45. Le 1er février 2011, le Bureau a décidé d'ouvrir une période de présentation des candidatures en vue de l'élection du Procureur de la Cour pénale internationale, en application de la résolution ICC-ASP/1/Res.2, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6. La période de présentation des candidatures a couru du 13 juillet au 2 septembre 2011 et a été prolongée, par décision du Président de l'Assemblée, jusqu'au 9 décembre 2011. Le Bureau a convenu que le processus de présentation des candidatures devait être complété par les travaux du Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale, qu'avait établi le Bureau à la neuvième session de l'Assemblée. Selon son mandat, le Comité de recherche était chargé de « faciliter la

désignation et l'élection par consensus du prochain Procureur⁶ ». Le Comité de recherche a soumis son rapport au Bureau le 25 octobre 2011. Le Comité de recherche a reçu ou a autrement recensé des déclarations d'intérêt ou bien des recommandations visant à prendre en considération des candidatures qui concernaient 51 individus. Sur les 51 noms figurant sur la liste, le Comité de recherche a procédé à l'audition de huit candidats et a présenté au Bureau, en vue de désigner un candidat par consensus par le biais d'un processus de consultations informelles, une liste restreinte où figuraient les quatre candidats susmentionnés :

- (a) Mme Fatou B. Bensouda (Gambie) ;
- (b) M. Andrew T. Cayley (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- (c) M. Mohamed Chande Othman (République-Unie de Tanzanie) ; et
- (d) M. Robert Petit (Canada).

46. Il s'est avéré, au cours du processus de consultations informelles, qui a pris fin le 30 novembre 2011, que les États Parties souhaitaient vivement que le prochain Procureur soit élu, dans toute la mesure du possible, par consensus et que la personne la plus qualifiée soit élue. En outre, il est ressorti des consultations qui ont eu lieu que, selon un accord général, le Procureur devait être issu du continent africain. Les consultations ont conduit à un accord informel entre les États Parties pour élire un candidat pouvant recueillir un consensus, Madame Fatou B. Bensouda de Gambie, dont la candidature est soumise pour examen à l'Assemblée des États Parties. La candidature de Madame Bensouda est présentée par la Gambie et a été coparrainée par les États Parties suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de)⁷, Brésil, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Djibouti, Espagne, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Liberia, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela (République bolivarienne de) et Zambie.

47. Mme Bensouda a été élue par acclamation, le 12 décembre 2011, Procureur de la Cour pénale internationale pour une période de neuf ans, à compter du 16 juin 2012.

11. Élection de six membres du Comité du budget et des finances

48. Dans une note datée du 23 novembre 2011, le Secrétariat a soumis à l'Assemblée une liste de sept candidats désignés par les États Parties en vue de l'élection au Comité du budget et des finances⁸. Le 19 décembre 2011, l'Ouganda a annoncé le retrait de sa candidature.

49. Conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.5⁹ du 12 septembre 2003, l'Assemblée a élu, à sa sixième séance, le 19 décembre 2011, les six membres ci-après du Comité du budget et des finances :

- (a) M. Hugh Adsett (Canada)
- (b) M. Fawzi Gharaibeh (Jordanie)
- (c) M. Samuel P.O. Itam (Sierra Leone)
- (d) Mme Mónica Sánchez Izquierdo (Équateur)
- (e) Mme Elena Sopková (Slovaquie)

⁶ « Bureau de l'Assemblée des États Parties : Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale : mandat », (ICC-ASP/9/INF.2), paragraphe 5.

⁷ La Bolivie a coparrainé la nomination au cours de la dixième session de l'Assemblée.

⁸ ICC-ASP/10/21.

⁹ Telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/2/Res.4.

(f) M. Masatoshi Sugiura (Japon).

50. Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, l'Assemblée a dérogé au principe d'une élection à scrutin secret et a élu les six membres du Comité du budget et des finances par acclamation. Le mandat des six membres prendra effet le 21 avril 2012.

12. Examen et adoption du budget pour le dixième exercice financier

51. L'Assemblée, agissant par l'entremise de son Groupe de travail, a examiné le projet de budget-programme pour 2012 sur la base de du projet présenté par le Greffier, des rapports du Comité du budget et des finances et des rapports du Commissaire aux comptes.

52. À sa huitième séance, le 21 décembre 2011, l'Assemblée a pris note du rapport du Groupe de travail sur le budget-programme (ICC-ASP/10/WGPB/CRP.1), où figurait, entre autres, la recommandation selon laquelle l'Assemblée devait faire siennes l'ensemble des recommandations du Comité du budget et des finances à sa dix-septième session¹⁰ et des recommandations émises à propos du budget supplémentaire tel qu'indiquées dans la déclaration du président du Comité. En outre, l'Assemblée a procédé à des ajustements supplémentaires dégageant des crédits pour un montant de 111 millions d'euros, dont 108,8 millions d'euros affectés aux grands programmes et 2,2 millions d'euros destinés à réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus.

53. À la même séance, l'Assemblée a également examiné et approuvé par consensus le budget-programme pour 2012.

54. À la neuvième séance, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/9/Res.4 concernant le budget-programme au regard des éléments suivants :

(a) Budget-programme pour l'exercice financier 2012, y compris les crédits pour un montant total de 108,8 millions d'euros au titre des grands programmes et des tableaux d'effectifs pour chacun des grands programmes ;

(b) Fonds de roulement pour l'exercice financier 2012 ;

(c) Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale ;

(d) Financement des autorisations de dépenses de la Cour pour l'exercice financier 2012 ;

(e) Fonds en cas d'imprévus ;

(f) Virement de crédits entre grands programmes aux termes du budget-programme pour 2011 ;

(g) Renvois du Conseil de sécurité ;

(h) Approche stratégique en vue de l'amélioration du processus budgétaire ;

(i) Examen des conditions d'emploi ;

(j) Aide judiciaire ;

(k) Locaux provisoires de la Cour.

13. Examen des rapports d'audit

55. À sa cinquième séance, l'Assemblée a pris note avec gratitude des rapports du Commissaire aux comptes sur les états financiers de la Cour pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2010¹¹ et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la même période¹².

¹⁰ Documents officiels ... Dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. II, partie B.2.

¹¹ Documents officiels ... Dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. II, partie C.1.

¹² Documents officiels ... Dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. II, partie C.2.

14. Amendements au Statut de Rome

56. Conformément au rapport du Groupe de travail sur les amendements¹³, l'Assemblée a décidé de tenir à New York, entre sa dixième et sa onzième session, des consultations informelles, aux fins de donner aux délégations l'occasion d'exprimer leurs vues sur le projet de directives procédurales au Groupe de travail sur les amendements¹⁴.

57. À sa huitième séance, le 21 décembre 2011, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/10/Res.1, modifiant la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve, qui transfère la décision d'affectation des juges aux sections de la session plénière à la Présidence.

15. Suivi de la Conférence de révision

58. À sa septième séance, le 20 décembre 2011, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/10/Res.7, intitulée « Coopération », par laquelle elle s'est prononcée, entre autre, sur la question de la coopération et de l'assistance effective et en temps voulu des États Parties et des autres États tenus de coopérer avec la Cour, a mis l'accent sur les demandes de coopération et d'assistance émanant de la Cour, a souligné que la nécessité de ratification des instruments concernant la Cour aille de pair avec la mise en œuvre sur le plan national des obligations qu'ils créent, a invité les États Parties et les autres États d'examiner, en tant que de besoin, le renforcement de leur coopération avec la Cour en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, a encouragé la Cour à poursuivre son action, par la voie d'accords cadres ou d'arrangements, ou par tout autre moyen, dans les domaines tels que la mise en liberté provisoire ou définitive, la réinstallation des témoins et l'exécution des peines, et s'est félicitée de la création d'un Fonds d'affectation spéciale en matière de réinstallation. L'Assemblée a également prié le Bureau de créer un exercice de facilitation de l'Assemblée des États Parties.

59. À sa septième séance également, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/10/Res.3, par laquelle elle a prié, entre autre, la Cour de veiller à ce que des principes cohérents, à l'échelle de l'ensemble des organes de la Cour, soient adoptés conformément à l'article 75, paragraphe 1, du Statut de Rome, a mis l'accent sur les questions relatives au versement des indemnités accordées à titre de réparation, ainsi qu'au gel et au recensement des avoirs des personnes condamnées, pour les besoins des réparations.

16. Locaux de la Cour

60. À sa première séance, le 12 décembre 2011, l'Assemblée a pris note du rapport oral du Président du Comité de contrôle sur les locaux permanents, M. Roberto Bellelli (Italie), et du rapport sur les activités du Comité de contrôle¹⁵, mettant en évidence le fait que le projet de construction des locaux permanents reste dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée de 190 millions d'euros et que l'achèvement prévu du projet interviendra en septembre 2015. Le rapport indiquait en outre que la conception du projet final s'était terminée le 1er novembre 2011, et que le projet entrait dans la phase d'appel d'offres et de sélection du maître d'œuvre, qui devrait prendre aboutir, le 1er septembre 2012, à la signature du contrat de construction. En ce qui concerne les coûts du projet qui ne sont pas liés aux travaux de construction, dont le montant a été récemment calculé (« encadré 4 »), le rapport précise également que le Comité de contrôle avait décidé de soumettre, pour chaque exercice, les coûts des éléments 2gv (éléments non-intégrés) à l'approbation de l'Assemblée, les coûts des éléments 3gv (éléments intégrés) étant inscrits au budget de construction global.

61. À sa huitième séance, le 21 décembre 2011, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/10/Res.6, par laquelle, entre autres, elle s'est félicitée de la finalisation du projet final et a approuvé la nouvelle structure de gouvernance du projet et la nouvelle composition du Comité de contrôle, figurant dans l'annexe II de la résolution. L'Assemblée a également, entre autre, autorisé le Comité de contrôle à revoir les exigences de conception

¹³ Documents officiels ... Dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II.

¹⁴ ICC-ASP/10/32.

¹⁵ ICC-ASP/10/22.

et/ou de fonctionnalité, en tant que de besoin, en vue d'assurer une construction de bonne qualité tout en maintenant les coûts dans les limites budgétaires approuvées. L'Assemblée a invité le directeur de projet, l'équipe de conception et la Cour à tenir compte de tous les coûts d'exploitation ultérieurs des locaux, lorsqu'ils prendront des décisions concernant la conception du projet, et elle a approuvé le tableau révisé des flux de trésorerie, figurant à l'annexe I de la résolution.

17. Décision concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

62. À sa neuvième séance, le 21 décembre 2011, l'Assemblée a décidé de tenir sa onzième session à La Haye du 14 au 22 novembre 2012, et elle a également décidé de tenir en alternance ses douzième, treizième et quatorzième sessions à La Haye et à New York.

18. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

63. À sa neuvième séance, le 21 décembre 2011, l'Assemblée a décidé que le Comité du budget et des finances tiendrait sa dix-huitième session du 23 au 27 avril 2012 et sa dix-neuvième session du 24 septembre au 3 octobre 2012, à La Haye¹⁶.

19. Questions diverses

(a) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée

64. L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Australie, l'Irlande, au Luxembourg et à la Pologne pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.

65. L'Assemblée a noté avec satisfaction que 16 délégations avaient fait appel au Fonds pour assister à la dixième session de l'Assemblée.

(b) Examen du régime de pension applicable à deux juges

66. La représentante de l'Ouganda a soulevé la question de l'examen du régime de pension applicable à deux juges qui avaient été élus lors de la sixième session en 2007 pour pourvoir deux postes de juges. À cet égard, la représentante a fait remarquer qu'aux yeux de sa délégation, le document ICC-ASP/10/17, en date du 16 mars 2011, n'avait pas fait l'objet d'un examen suffisamment approfondi par l'Assemblée.

¹⁶ Documents officiels... Dixième session...2011 (ICC-ASP/10/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 144.

Deuxième partie

Audit externe, budget–programme pour l’exercice 2012 et documents relatifs

A. Introduction

1. L’Assemblée des États Parties (« l’Assemblée ») a été saisie du projet de budget-programme pour 2012, rendu public le 21 juillet 2011¹, des rapports du Comité du budget et des finances (le « Comité ») sur les travaux de ses seizième² et dix-septième sessions³, des états financiers de la Cour pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2010⁴ ainsi que des états financiers du Fonds d’affectation au profit des victimes pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2010⁵. Elle était également saisie de l’annexe V du rapport du Comité sur les travaux de sa dix-septième séance, dans laquelle la Cour décrit les incidences budgétaires des recommandations du Comité sur les budgets des grands programmes.

2. L’Assemblée était également saisie du projet de budget supplémentaire, présenté par la Cour le 6 décembre 2011⁶. Le Président du Comité, M. Santiago Wins (Uruguay), dans sa déclaration à l’Assemblée, lors de sa cinquième séance plénière du 15 décembre 2011, a présenté, entre autres, de manière détaillée les recommandations du Comité portant sur le projet de budget supplémentaire⁷.

3. Lors de la même séance plénière, le Greffier de la Cour, M^{me} Silvana Arbia, et le représentant du Commissaire aux comptes (National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du nord) ont présenté des exposés devant l’Assemblée.

4. Des observations de portée générale sur le budget ont été émises par les délégations à l’occasion de la cinquième séance plénière. Le Groupe de travail sur le budget-programme s’est réuni les 15, 16, 17, 20 et 22 décembre. Des consultations informelles sur le budget ont eu lieu les 14 et 18 décembre 2011. À l’occasion de ses délibérations, le Groupe de travail a bénéficié du concours du Président, du Vice-Président et de deux membres du Comité.

B. Déclarations de portée générale

5. Toutes les délégations ont fait part de leur appui total à la Cour et de l’engagement qui est le leur de défendre sa mission et de servir la cause de la justice pénale internationale, tout en reconnaissant, dans le même temps, les contraintes financières auxquelles doit faire face, à l’heure actuelle, la plupart des délégations.

6. Il a été rendu hommage, de manière générale, au travail de qualité qu’avait accompli le Comité, en faisant part de ses avis spécialisés sur le projet de budget-programme de la Cour.

7. Des vues divergentes ont été émises de la part des délégations, dont certaines appuyaient l’adoption du budget tel que la Cour l’avait proposé, après application des recommandations du Comité, ou même qui considéraient que lesdites recommandations représentaient la limite extrême de réduction de la masse budgétaire, alors que d’autres étaient en faveur d’un budget correspondant au budget approuvé pour 2011, ou légèrement différent. D’autres délégations encore n’étaient pas opposées, en principe, à la possibilité de réduire légèrement le projet de budget au-delà des recommandations du Comité, à la condition que toute proposition à cet égard soit techniquement justifiée et n’ait pas d’incidence sur la capacité de la Cour à s’acquitter de ses fonctions. La Cour a fait observer que les recommandations du Comité mettaient à rude épreuve son aptitude à faire face à une charge de travail accrue. Des délégations ont défendu le projet de budget tel que soumis par la Cour.

¹ *Documents officiels...Dixième session...2011*, (ICC-ASP/10/20), vol. II, partie A.

² *Ibid.*, partie B.1.

³ *Ibid.*, partie B.2.

⁴ *Ibid.*, partie C.1.

⁵ *Ibid.*, partie C.2.

⁶ ICC-ASP/10/10/Add.2.

⁷ *Documents officiels...Dixième session ... 2011*, (ICC-ASP/10/20), vol. I, annexe III.

C. Vérification externe

8. L'Assemblée a relevé avec satisfaction les rapports du Commissaire aux comptes et les observations y afférentes du Comité qui figuraient dans le rapport sur les travaux de sa quinzième session. Il a pris note que le Comité avait fait siennes les recommandations du Commissaire aux comptes.

D. Nomination du Commissaire aux comptes

9. Le Comité a recommandé à l'Assemblée de nommer le Commissaire aux comptes proposé et a confirmé que la Cour s'était pleinement conformée à la procédure de nomination, en tenant également compte de la recommandation précédente du Comité au sujet de l'importance de la rotation des titulaires du poste de Commissaire aux comptes.

10. L'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité de confier à la Cour des comptes de la République française les fonctions de nouveau Commissaire aux comptes de la Cour pénale internationale et du Fonds au profit des victimes pour une période quatre à compter de l'exercice budgétaire de 2012

E. Budget supplémentaire

11. Le 6 décembre 2011, la Cour a présenté un projet de budget supplémentaire d'un montant de 5,3 millions d'euros, afin de couvrir les coûts de la situation en Côte d'Ivoire (4,4 millions d'euros) et des éléments 2gv et des autres coûts afférents au projet de locaux permanents (900 000 euros).

12. Le Président du Comité, dans sa déclaration devant l'Assemblée, le 15 décembre 2011, a présenté les éléments sur lesquels reposaient les recommandations du Comité visant à réduire le budget supplémentaire présenté par la Cour. Le Comité a également soumis à l'Assemblée un tableau (voir annexe) détaillant les ajustements que proposait le Comité grand programme par grand programme.

F. Situation en Libye

13. La Cour, dans son projet de budget-programme pour 2012, a relevé que, pour couvrir les besoins de la situation en Libye, un montant de 7,2 millions d'euros était nécessaire, et elle a ensuite réduit à 6,4 millions d'euros le montant de ses prévisions.

14. Le Greffe a présenté, le 9 septembre 2011, une hypothèse budgétaire révisée⁸ concernant la situation en Libye. Le Comité a proposé deux scénarios, susceptibles de déclencher l'ouverture de dépenses de l'ordre de 2,1 millions d'euros (dans le cadre des affaires Libye 1 et Libye 2) qui, s'ils se réalisaient, devraient être financés par le biais du Fonds en cas d'imprévu, et de 1,2 million d'euros (dans le cadre de l'affaire Libye 3), qui devrait être financé en 2013, s'il devait se réaliser.

15. Le Comité, à la dixième session de l'Assemblée, a recommandé en outre de retenir un seuil critique déclenchant l'ouverture de crédits de 800 000 euros pour le grand programme III. Au total, la réduction de l'ensemble des crédits du projet de budget-programme, telle que proposée par le Comité, s'élève à 4,1 millions d'euros.

G. Aide judiciaire

16. L'Assemblée a relevé que le système d'aide judiciaire de la Cour constituait l'un des principaux inducteurs de coûts expliquant le fort accroissement du projet de budget-programme pour 2012. Les dépenses prévues en matière d'aide judiciaire doivent passer d'un montant de 2 720 000 euros en 2011 à un montant estimé à 7,6 millions d'euros dans le projet de budget-programme pour 2012, ce qui représente une augmentation de 4,9 millions d'euros, soit 180 pour cent.

⁸ ASP10/01P28.

17. Le Comité a soumis des formules de modifications éventuelles du système de l'aide judiciaire dans l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa dix-septième session⁹. Le 19 décembre 2011, un membre du Comité a présenté à l'Assemblée des explications sur ces formules.

18. Le Greffe a présenté un document de discussion, daté du 7 décembre 2011, relevant qu'il ne s'agissait pas d'une proposition destinée à l'Assemblée, mais d'une étude tout à fait préliminaire, devant faire ultérieurement l'objet de consultations au sein et en dehors de la Cour, au terme desquelles elle serait présentée au Comité à sa session d'avril 2012, afin de recueillir son avis. Le Greffe s'est élevé contre la mise en œuvre de toute modification qui ne respecterait pas le processus de consultations prévu par le Règlement de procédure et de preuve.

19. Tout en prenant note des recommandations du Comité du budget des finances, qui ont mis en exergue l'augmentation significative des dépenses en matière d'aide judiciaire, un accord général s'est dessiné parmi les délégations pour souligner le rôle fondamental du système d'aide judiciaire de la Cour tant pour les accusés que pour les victimes, ainsi que la nécessité de ne pas faire obstacle aux droits de l'accusé tels que définis par le Statut de Rome.

20. L'Assemblée a prié le Greffier de prendre l'attache, en tant que de besoin, des parties prenantes concernées, à propos d'un système révisé d'aide judiciaire, et de rendre compte au Bureau de ses démarches avant le 15 février 2012, et a chargé le Bureau de décider de la mise en œuvre du système d'aide judiciaire modifié avant le 1er mars 2012, aux affaires actuellement pendantes devant la Cour et aux futures affaires, à compter du 1er avril 2012. La Cour et le Bureau doivent continuer de réexaminer le système en vigueur et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée à sa onzième session. Selon les États Parties, la mise en œuvre de ces propositions ne se heurte à aucun obstacle d'ordre juridique ou financier.

21. S'il advenait que la mise en œuvre du système révisé d'aide judiciaire, tel que prévu par l'Assemblée, s'avère impossible, il était entendu que la Cour pourrait avoir recours aux ressources du Fonds en cas d'imprévus, conformément au règlement financier en vigueur.

H. Coûts en personnel

1. Nombre de membres du personnel

22. Le Comité a relevé que les coûts en personnel constituaient le principal inducteur de coûts de la Cour, équivalant à plus des deux tiers du budget annuel, et il a continué de recommander le maintien du gel des postes permanents, jusqu'à ce que la Cour mène à bien une étude sur la structure de ses effectifs, accompagnée des justifications requises.

23. L'Assemblée s'est penchée sur le taux de vacance de postes qu'applique la Cour dans le cadre de divers grand programme, de même que sur des emplois qui sont demeurés sans titulaire pendant plus de 12 mois consécutifs.

2. Conditions d'emploi

24. Le Comité a remarqué qu'était proposée une augmentation globale des coûts en personnel, de 2 960 000 euros, qui était due principalement aux majorations de salaires (avancements d'échelon) d'un montant de 2,2 millions d'euros, ainsi qu'à la décision de la Cour d'améliorer les conditions d'emploi des membres du personnel sur le terrain, pour un montant de 400 000 euros, et il a recommandé que ces coûts soient pris en charge par chaque grand programme, y compris en ce qui concerne le personnel temporaire.

25. Le Greffe a fait savoir qu'il était tenu, en vertu d'engagements contractuels, d'octroyer des advancements d'échelons annuels sur la base d'états de services satisfaisants, et il en est allé ainsi, en 2011, pour 99,5 pour cent du personnel, alors même qu'un avancement d'échelon accéléré, tous les 10 mois, est accordé au personnel qui ont apporté la preuve de leur maîtrise d'une autre langue officielle de la Cour. Le Greffe a souligné que,

⁹ *Documents officiels ... Dixième session ... 2011*, (ICC-ASP/10/20), vol. II, partie B 2.

pour faire face à ces coûts, la Cour devrait licencier des membres de son personnel temporaire, ce qui pourrait engager la responsabilité de la Cour devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

26. Certaines délégations ont relevé qu'un taux d'évaluation satisfaisant du comportement professionnel, pour plus de 99,5 pour cent des fonctionnaires, était quelque peu élevé, et ont demandé si le système d'évaluation des performances de la Cour pouvait être amélioré.

27. Le vice-président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), M. Wolfgang Stöckl, a répondu, lors de la réunion du Groupe de travail du 19 décembre 2011, aux questions des délégations. Il a indiqué que la Cour devait se conformer au régime commun des traitements, indemnités et autres prestations des Nations Unies, étant donné qu'elle relève de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). Il a expliqué que les organisations qui relevaient du régime commun disposaient d'une faible marge de manœuvre (par exemple, en matière d'indemnités de voyages). Il a également relevé que les organisations faisant partie du système n'avaient actuellement pas la possibilité de s'affranchir des règles en matière d'augmentation de salaire et que toute entorse à l'égard du système pouvait donner lieu à des recours juridiques. Il a fait état toutefois du cas d'une organisation qui n'avait pas donné suite à une augmentation de salaire, dans le cadre du régime commun et qui continuait de faire partie du système de pensions.

28. Le vice-président de la CFPI a précisé que les avancements d'échelon sont accordés aux membres du personnel, dans l'ensemble du système, sur la base d'un comportement professionnel « satisfaisant », ce qui signifie que le membre du personnel qui bénéficie d'un avancement d'échelon « satisfait aux exigences » du poste qu'il occupe, et, à titre d'exemple, il a indiqué que les avancements d'échelon avaient été octroyés à près de 99 pour cent du personnel de l'ONU en 2011. Il a également souligné, en réponse à une question, qu'il appartenait à chaque organisation du système de définir son propre régime d'évaluation du comportement professionnel, et de déterminer les critères d'un comportement satisfaisant. La Commission fixe des orientations, mais la responsabilité de l'évaluation du comportement professionnel appartient à chaque organisation.

29. Enfin, le vice-président de la CFPI a souligné que l'Assemblée générale des Nations Unies examinait au même moment le niveau des salaires ainsi que les autres conditions d'emploi au sein du régime commun des Nations Unies, et qu'il était question notamment d'un gel ou d'une baisse des salaires, ainsi que d'autres modifications à apporter au régime des indemnités de poste. Tout aménagement qui serait décidé par l'Assemblée générale des Nations Unies devrait, à son avis, s'appliquer à l'ensemble du système. Il a expliqué que la CFPI rendait compte, tous les deux ans, de l'application du régime commun par les organisations qui en sont membres. Il a précisé par ailleurs que la prochaine enquête sur les salaires, en ce qui concerne le lieu d'affectation de La Haye, aurait lieu en 2015.

I. Fonds en cas d'imprévus

30. L'Assemblée a pris note des estimations du Greffier, selon lesquelles le taux d'exécution du budget approuvé pour 2011 serait de 102,3 millions d'euros, soit 98,8 pour cent. Par ailleurs, des notifications afférentes à la mobilisation des ressources au Fonds en cas d'imprévus au cours de 2011 correspondaient à un montant de 8,5 millions d'euros, avec un taux d'exécution de 5,3 millions d'euros, soit 61,9 pour cent. L'association de ces deux chiffres permet d'évaluer à 107,6 millions d'euros le montant des dépenses de la Cour en 2011, ce qui représente un dépassement de 4 millions d'euros par rapport au budget approuvé pour 2011. Les États Parties doivent réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus avec un montant de 2,2 millions d'euros, de façon à ce que, au début de 2012, ses ressources restent au niveau minimum de 7 millions d'euros.

31. L'Assemblée a recommandé de maintenir à 7 millions d'euros le seuil minimum des ressources du Fonds en cas d'imprévus, étant donné que ce dernier constitue une marge budgétaire de réserve essentielle au fonctionnement de la Cour, jugée particulièrement

importante en 2012 en raison des incertitudes liées à la situation en Libye et du mécanisme budgétaire de seuil critique en place.

32. Le Comité avait recommandé que, suivant la pratique établie, l'Assemblée devait autoriser la Cour à procéder à des virements de crédits d'un grand programme à un autre, à la fin de l'exercice, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure de prendre en charge le coût d'activités imprévues et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de veiller à ce que la totalité des crédits pour 2011 ait été consommée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus¹⁰. La Cour a indiqué qu'un transfert d'environ 1,3 million d'euros était prévu entre les grands programmes pour 2011.

J. Grands programmes

33. Certaines délégations, opposées à toute augmentation du budget ou n'acceptant qu'un accroissement minime, ont souligné que l'Assemblée avait toute latitude pour se prononcer et réduire le montant du budget, en allant au-delà des recommandations du Comité. D'autres délégations toutefois ont mis en avant que, à leur avis, le projet de budget soumis par la Cour constituait seulement le point de départ des discussions.

34. L'Assemblée a recensé les secteurs dans lesquels la Cour pourrait réaliser, le cas échéant, des économies, sans toutefois mettre en péril sa capacité à s'acquitter de ses fonctions et sans que cette opération n'ait d'incidence sur son activité judiciaire, notamment en ce qui concerne les voyages, les frais de représentation, le remplacement des biens d'équipement, les fournitures, les accessoires, la formation, les consultants, les services contractuels et/ou le personnel temporaire.

K. Montant des crédits

35. Le projet de budget-programme de la Cour s'élève à 117,7 millions d'euros, soit une augmentation de 13,6 pour cent par rapport au budget approuvé pour 2011.

36. Lors de son premier examen du projet de budget-programme pour 2012, à sa dix-septième session, le Comité a recensé maints secteurs où il était possible, en fonction des dépenses actuelles et des dépenses prévues, ainsi que de l'expérience acquise, de réaliser de nombreuses économies. En conséquence, le Comité a recommandé de réduire l'enveloppe budgétaire à 112,1 millions d'euros.

37. À l'occasion d'un examen ultérieur, à la dixième session de l'Assemblée, du projet de budget-programme de la Cour pour 2012, à propos de la situation en Libye, le Comité a été recommandé de réduire encore le budget d'un montant de 4,1 millions d'euros, faisant baisser à 107,9 millions d'euros le montant global du budget. Le Groupe de travail a recommandé à l'Assemblée d'approuver la recommandation du Comité visant à reporter sur l'exercice de 2013 une partie des coûts, tout en retenant l'approche qui permet, à partir d'un seuil critique, de faire appel aux ressources du Fonds en cas d'imprévus, si besoin est.

38. En sus du projet de budget-programme pour 2012, la Cour a présenté, le 7 décembre 2011, un projet de budget supplémentaire afférent à la situation en Côte d'Ivoire et aux coûts liés au projet de locaux permanents. Le Comité a également recommandé de nombreuses économies pouvant être réalisées pour un montant de 1,3 million d'euros.

39. L'Assemblée a recommandé des crédits budgétaires pour 2012 de 108,8 millions d'euros, représentant une augmentation de 5 pour cent par rapport au budget approuvé pour 2011.

40. L'Assemblée a prié instamment la Cour de se conformer à une politique de restrictions budgétaires et de recenser les gains d'efficacité à réaliser.

41. Il a été rappelé que l'Assemblée avait demandé à la Cour, en décembre 2010, d'arrêter les options budgétaires pour 2012, en chiffrant le coût de l'ensemble des activités essentielles de la Cour (enquêtes, poursuites et procès) et en chiffrant également le coût d'autres activités importantes qui pourraient être menées à bien grâce au même montant de

¹⁰ Ibid., paragraphe 43.

crédits qu'en 2011. Cette demande visait à permettre à la Cour et à l'Assemblée de prendre, en connaissance de cause, des décisions sur le financement des dépenses correspondant à des objectifs prioritaires. Certaines délégations ont exprimé des réserves vis-à-vis de la possibilité de s'engager dans une direction de cet ordre.

42. La Cour a indiqué qu'elle avait présenté, au lieu de cela, un document daté du 1er novembre 2011, énonçant la liste des fonctions qui lui sont dévolues, et elle a relevé que, pour être en mesure de présenter une option budgétaire à croissance nulle ou avec une progression minimale, les États Parties devaient au préalable établir un ordre de priorités parmi les diverses fonctions qui lui étaient assignées et recenser celles dont il convenait de réduire l'importance, voire y renoncer.

L. Coûts résultant de renvoi par le Conseil de sécurité

43. L'Assemblée a débattu de la question des dépenses générées par les renvois du Conseil de sécurité. Il a été souligné que, selon l'alinéa b) de l'article 115 du Statut de Rome, ces ressources financières sont fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, et que le paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les rapports entre les deux institutions¹¹ prévoit que les conditions dans lesquelles ces ressources financières peuvent être allouées par décision de l'Assemblée générale font l'objet d'accords distincts. Ayant constaté l'absence d'accords de ce type, le Groupe de travail a examiné la possibilité pour l'Assemblée de charger la Cour de conclure de tels accords.

M. Processus budgétaire de la Cour

44. Le Comité a recommandé à la Cour d'établir, à titre d'annexe au projet de budget-programme pour 2012, et ensuite à l'occasion de chaque budget annuel, une prévision à moyen terme de ses dépenses. Il a également recommandé à la Cour d'étoffer le processus de préparation du projet de budget-programme. L'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité.

45. L'Assemblée a prié le Groupe d'étude sur la gouvernance d'arrêter, de concert avec la Cour et le Comité, une approche stratégique visant à accroître la prévisibilité et la transparence du processus budgétaire de la Cour, ainsi qu'en fait état le projet de résolution.

¹¹ *Documents officiels ... Troisième session ... 2004* (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.1, annexe.

Annexe

Recommandations du Comité du budget des finances sur le budget supplémentaire (en euros)

<i>Objet de dépense</i>	<i>Budget proposé</i>	<i>Économies recommandées</i>	<i>Budget après ajustement</i>
GP I			
Personnel temporaire	415 400,00	69 230,00	346 170,00
<i>Total partiel (autre personnel)</i>	<i>415 400,00</i>	<i>69 230,00</i>	<i>346 170,00</i>
Total	415 400,00	69 230,00	346 170,00
GP II			
Personnel temporaire	1 442 600,00	202 700,00	1 239 900,00
Consultants	20 100,00	2 010,00	18 090,00
<i>Total partiel (autre personnel)</i>	<i>1 462 700,00</i>	<i>204 710,00</i>	<i>1 257 990,00</i>
Voyages	284 400,00	28 440,00	255 960,00
Services contractuels	15 000,00	0,00	15 000,00
<i>Total partiel (hors personnel)</i>	<i>299 400,00</i>	<i>28 440,00</i>	<i>270 960,00</i>
Total	1 762 100,00	233 150,00	1 528 950,00
GP III			
Administrateurs	99 800,00	99 800,00	0,00
Agents des services généraux	126 000,00	126 000,00	0,00
<i>Total partiel (dépenses de personnel)</i>	<i>225 800,00</i>	<i>225 800,00</i>	<i>0,00</i>
Personnel temporaire	440 400,00	220 200,00	220 200,00
Personnel temporaire pour les réunions	33 200,00	0,00	33 200,00
Consultants	45 000,00	4 500,00	40 500,00
<i>Total partiel (autre personnel)</i>	<i>518 600,00</i>	<i>224 700,00</i>	<i>293 900,00</i>
Voyages	324 600,00	32 460,00	292 140,00
Services contractuels	144 600,00	72 300,00	72 300,00
Conseil pour la défense	27 600,00	0,00	27 600,00
Conseil pour les victimes	576 900,00	288 450,00	288 450,00
Frais généraux de fonctionnement	396 400,00	99 100,00	297 300,00
Fournitures et accessoires	32 200,00	32 200,00	0,00
<i>Total partiel (hors personnel)</i>	<i>1 502 300,00</i>	<i>524 510,00</i>	<i>977 790,00</i>
Total	2 246 700,00	975 010,00	1 271 690,00
GP VII-1			
Personnel temporaire	456 300,00	0,00	456 300,00
<i>Total partiel (autre personnel)</i>	<i>456 300,00</i>	<i>0,00</i>	<i>456 300,00</i>
Services contractuels	447 800,00	60 000,00	387 800,00
<i>Total partiel (hors personnel)</i>	<i>447 800,00</i>	<i>60 000,00</i>	<i>387 800,00</i>
Total	904 100,00	60 000,00	844 100,00
Total du budget proposé	5 328 300,00	1 337 390,00	3 990 910,00

Troisième partie

Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/10/Res.1

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 20 décembre 2011

ICC-ASP/10/Res.1

Modifications de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la nécessité d'un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour, tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire,

Reconnaissant que le renforcement de la bonne organisation et de l'efficacité de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.2¹ et l'article 51 du Statut de Rome,

1. *Décide* que le paragraphe 1 de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve² est remplacé comme suit :

« Règle 4
Sessions plénières

1. Les juges se réunissent en session plénière après avoir pris l'engagement solennel visé à la règle 5. Lors de cette session, les juges élisent le Président et les Vice-Présidents. »

2. *Décide en outre* que la règle 4 *bis* ci-après est insérée après la règle 4 :

« Règle 4 *bis*
La Présidence

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 38, la Présidence est élue par les juges réunis en séance plénière.

2. Dès que possible après son élection, la Présidence décide, après consultation des juges, de leur affectation aux sections conformément au paragraphe 1 de l'article 39. »

¹ Documents officiels ... Neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I.

² Documents officiels ... Première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A.

Résolution ICC-ASP/10/Res.2

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 20 décembre 2011

ICC-ASP/10/Res.2 Coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance, de caractère effectif et global, de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, aux fins de permettre à la Cour de remplir pleinement sa mission,

Prenant note du rapport établi par la Cour¹ sur la question de la coopération et *comptant* sur la poursuite du dialogue engagé avec la Cour sur les questions soulevées dans le rapport²,

1. *Se félicite* qu'il soit reconnu, au paragraphe 2 du rapport de la Cour que, « d'une manière générale, la Cour obtient la coopération qu'elle sollicite³ » ;
2. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance, en temps utile et de caractère effectif, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, dès lors que toute carence, lorsqu'il s'agit de fournir une telle coopération, dans le cadre d'instances judiciaires, est de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour, et *relève* l'incidence que la non-exécution des demandes de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de ses fonctions, notamment lorsqu'il est question de l'arrestation et de la remise à la Cour d'individus qui font l'objet de mandats d'arrêt ;
3. *Note* que des demandes spécifiques de coopération et d'assistance de la Cour aux États Parties et à d'autres États sont de nature à renforcer la capacité des États de donner suite rapidement aux demandes de la Cour ;
4. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre dans l'ordre interne des États des obligations qui découlent de cet instrument, notamment par le biais de la législation d'application et l'adoption, au plan national, de mesures appropriées et, à cet égard, *prie instamment* les États Parties au Statut de Rome, qui ne l'ont pas encore fait, d'adopter les dispositions législatives et autres de cet ordre, afin de veiller à être pleinement en mesure de se conformer aux obligations qui pèsent sur eux en vertu du Statut de Rome ;
5. *Souligne* la nécessité pour les États Parties de coopérer avec la Cour dans des domaines tels que la préservation et la mise à disposition d'éléments de preuve, l'arrestation et la remise à la Cour d'individus à l'encontre desquels des mandats d'arrêt ont été émis, le partage d'informations⁴ et la protection des victimes ;
6. *Invite* l'ensemble des États Parties et des autres États d'envisager, dans toute la mesure du possible, de renforcer leur coopération avec la Cour en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autre, les mesures de protection des témoins qui sont exposés à des risques et l'exécution des peines ;

¹ ICC-ASP/10/40.

² Voir le paragraphe 7 du rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/10/28) : « Le Groupe de travail a engagé une discussion préliminaire sur le rapport de la Cour. Des États Parties ont exprimé leurs appréhensions sur certains aspects du rapport. Il peut s'avérer souhaitable de reprendre, de manière plus approfondie, l'examen du rapport en 2012. »

³ Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/10/28), paragraphe 2.

⁴ Conformément aux articles 72 et 93, paragraphe 1, alinéa 1), du Statut de Rome.

7. *Rend hommage* au travail de la Cour qui concerne les accords-cadres ou les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que les mises en liberté provisoire ou définitive, la réinstallation des témoins et l'exécution des peines, *encourage* la Cour à poursuivre l'action qu'elle a entreprise à cet égard, et *encourage* l'ensemble des États Parties à envisager, dans toute la mesure du possible, de renforcer leur coopération volontaire avec la Cour en ces domaines ;
8. *Met l'accent* sur la nécessité d'une démarche anticipatrice de la part de la Cour, qui mette en place, en liaison avec les États Parties, des stratégies efficaces permettant d'assurer la coopération des États Parties et des autres États aux fins de déceler, localiser, geler ou saisir des gains, biens et avoirs, ainsi que sur l'obligation correspondante des États Parties de se conformer à des demandes de cet ordre qui émanent de la Cour, comme le prévoit l'article 93, paragraphe 1 k), du Statut de Rome, pour les besoins qu'énonce le Statut⁵ ;
9. *Se félicite* de la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour les réinstallations et *encourage* l'ensemble des États Parties à envisager, dans toute la mesure du possible, de conclure des accords ou des arrangements avec la Cour en matière de réinstallation, sans entraîner notamment de coûts supplémentaires, et d'envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les réinstallations ;
10. *Souligne* l'importance pour les États Parties de donner suite, dans toute la mesure du possible, aux demandes d'assistance qui émanent des équipes de la défense et *note* que la Cour peut faciliter, en tant que de besoin, la transmission de telles demandes ;
11. *Se félicite* de la coopération accrue entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, et d'autres institutions intergouvernementales ;
12. *Souligne* l'importance pour les États Parties de conforter l'appui dont jouit la Cour au niveau international ;
13. *Prie* le Bureau de créer un mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, visant à établir un processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et les organisations concernées, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;
14. *Décide* que l'Assemblée des États Parties continuera de suivre la question de la coopération aux fins de permettre aux États Parties de partager leurs expériences et d'envisager d'autres initiatives pour renforcer la coopération ; *décide*, à cette fin, que l'Assemblée introduira un point spécifique sur la coopération dans l'ordre du jour de sa onzième session ;
15. *Prie* le Bureau de rendre compte à l'Assemblée des États Parties, à sa onzième session, de tout élément important et *prie également* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa douzième session, un rapport actualisé sur la coopération.

⁵ Article 77, paragraphe 2 ; article 79, paragraphe 2 ; article 93, paragraphe 1, alinéa k) ; et article 109, paragraphe 2, du Statut de Rome.

Résolution ICC-ASP/10/Res.3

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 20 décembre 2011

ICC-ASP/10/Res.3 Réparations

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant l'article 75, paragraphe 1, et l'article 112, paragraphe 2, alinéa g), du de Statut de Rome,

Ayant à l'esprit que la réparation en faveur des victimes des crimes internationaux les plus graves constitue un élément essentiel du Statut de Rome et qu'il est, par conséquent, primordial que les dispositions pertinentes dudit Statut soient appliquées utilement et efficacement,

Notant avec préoccupation que la Cour n'a pas encore établi de principes applicables aux formes de réparation, qui permettent de déterminer, conformément à l'article 75, paragraphe 1, l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et que, si la Cour n'arrête pas préalablement des principes de cet ordre, les victimes peuvent être confrontées au risque d'une pratique incohérente et d'une inégalité de traitement,

Reconnaissant que, aux termes de l'article 75, paragraphe 2, la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance de réparation, l'indemnité accordée à titre de réparation pouvant être versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes,

Reconnaissant qu'il est prévu que la chambre de première instance statue en séance plénière, conformément à l'article 39, paragraphe 2 b), sur les formes de réparation,

Concluant qu'il est essentiel que, pour assurer une mise en œuvre utile et efficace des dispositions sur les formes de réparation, les États Parties fournissent des lignes directrices et des clarifications,

1. *Prie* la Cour de veiller à ce que, conformément à l'article 75, paragraphe 1, des principes cohérents concernant les formes de réparation soient établis, à l'échelle de la Cour, lui permettant de rendre des ordonnances individuelles en matière de réparation, et *prie* également la Cour de rendre des comptes à l'Assemblée à sa onzième session ;
2. *Souligne* que, l'indemnisation reposant exclusivement sur la responsabilité pénale individuelle de la personne reconnue coupable, il ne peut, en aucun cas, être ordonné aux États d'utiliser leurs biens et avoirs, y compris les contributions des États Parties, pour financer les réparations accordées, notamment lorsqu'il s'avère que la personne occupe, ou a occupé, une position officielle ;
3. *Souligne* que, le gel et l'identification de l'ensemble des avoirs de la personne reconnue coupable, indispensables en matière de réparation, étant d'une importance capitale, il appartient à la Cour de s'employer à prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment d'établir une communication effective avec les États concernés afin de veiller à ce qu'ils puissent, en application de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), dans la mesure du possible, en toute circonstance et au stade le plus précoce de la procédure, fournir à temps une assistance utile, sans qu'il soit tenu compte de la déclaration d'indigence d'un accusé pour les besoins d'une aide judiciaire qui n'a pas d'incidence sur la capacité de ce dernier à assurer la réparation de dommages ;
4. *Reconnaît* que, le jugement porté sur la responsabilité pénale individuelle restant l'élément central du mandat judiciaire de la Cour, les éléments de preuve concernant la réparation peuvent être recueillis au cours du procès, afin de veiller à ce que la phase judiciaire de réparation se déroule de manière rationnelle, sans retarder l'issue de celle-ci ;
5. *Invite* le Bureau à rendre compte à l'Assemblée, à sa prochaine session, au sujet des réparations et de toute mesure jugée nécessaire.

Résolution ICC-ASP/10/Res.4

Adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 20 décembre 2011

ICC-ASP/10/Res.4

Projet de budget-programme pour 2012, le Fonds de roulement pour 2012, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2012 et le Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2012 et le projet de budget supplémentaire pour 2012 de la Cour pénale internationale (« la Cour »), ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes contenues dans les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions et dans la déclaration faite par le Président du Comité du budget des finances (le « Comité ») à la séance plénière, le 15 décembre 2011.

A. Budget-programme pour 2012

L'Assemblée des États Parties,

1. Approuve des crédits d'un montant total de 111 000 000 euros, dont 108 800 000 euros à inscrire au budget et 2 200 000 euros pour réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus. Le montant de 108 800 000 euros est destiné au titre des objets de dépenses suivants :

Objet de dépenses			Milliers d'euros
Grand programme	I	- Branche judiciaire	10 284,0
Grand programme	II	- Bureau du Procureur	27 723,7
Grand programme	III	- Greffe	65 041,7
Grand programme	IV	- Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 777,3
Grand programme	VI	- Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 450,6
Grand programme	VII-1	- Bureau du directeur de projet (locaux permanents)	1 337,2
Grand programme	VII-5	- Mécanisme de contrôle indépendant	185,5
Total			108 800,0

2. Approuve également le tableau d'effectifs ci-après pour chacun des objets de dépenses :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Secrétariat Fonds au profit des victimes	Bureau du directeur de projet	Mécanisme de contrôle indépendant	Total
SGA		1					1
SSG		2	1				3
D-2							0
D-1		2	4	1	1	1	9
P-5	3	12	17	1	1		34
P-4	3	29	39	1		1	74
P-3	21	44	66	1	3		135
P-2	5	47	61	1			115
P-1		17	7				24
Total partiel	32	154	195	5	5	2	395

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat Fonds au profit des victimes</i>	<i>Bureau du directeur de projet</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Total</i>
SG (1 ^{re} classe)	1	1	17	2			21
SG (autres classes)	15	63	267	2	2	1	350
<i>Total partiel</i>	<i>16</i>	<i>64</i>	<i>284</i>	<i>4</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>371</i>
Total	48	218	479	9	7	3	2 766

B. Fonds de roulement pour 2012

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour 2012 sera doté de 7 405 983 euros et *autorise* le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière.

C. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* qu'en 2012, les contributions des États Membres seront calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire applicable pour 2012 en l'ajustant compte tenu des différences entre la composition de l'Organisation des Nations Unies et celle de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé⁶.

2. *Note* qu'en outre le taux de contribution maximum, quel qu'il soit, applicable aux États versant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

D. Financement des autorisations de dépenses pour 2012

L'Assemblée des États Parties,

Décide que pour l'année 2012, les autorisations de dépenses d'un montant de 108 800 000 euros et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée en vertu de la partie I, paragraphe 1, et de la partie II, respectivement de la présente résolution, seront financés conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

E. Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4 portant création du Fonds en cas d'imprévu pour un montant de dix millions d'euros et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4 priant le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévu et le Fonds de roulement,

Prenant note des avis émis par le Comité du budget et des finances dans les rapports sur les travaux de ses onzième et treizième sessions,

Prenant note du fait que le Fonds doit être réapprovisionné à hauteur d'un montant que l'Assemblée juge approprié, mais qui ne sera pas inférieur à 7 millions d'euros,

Prenant note du fait que les ressources du Fonds tomberont en-deçà de 7 millions d'euros d'ici à la fin 2011,

⁶ Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

1. *Décide* de maintenir en 2012 la dotation du Fonds en cas d'imprévus à hauteur de 7 millions d'euros ;
2. *Décide* de réapprovisionner le Fonds avec un montant de 2,2 millions d'euros en 2012⁷ ; et
3. *Prie* le Bureau de garder à l'étude le seuil de 7 millions d'euros en fonction des enseignements tirés ultérieurement au sujet du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

F. Virement de crédits entre grands programmes aux termes du budget-programme pour l'exercice financier de 2011

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note qu'en 2011 la Cour aura recours aux ressources du Fonds en cas d'imprévus,

Reconnaissant qu'aux termes de l'article 4.8 du Règlement financier et règles de gestion financière, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être opéré sans l'autorisation de l'Assemblée,

Décide que, conformément à la pratique établie, la Cour peut procéder à des virements de crédits d'un grand programme à l'autre, au terme de l'exercice 2011, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure de prendre en charge le coût d'activités imprévues ou dont le coût n'a pu être prévu avec précision, et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de veiller à ce que la totalité des crédits, pour chaque grand programme, ait été consommée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

G. Renvois du Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note des incidences financières des situations déferées à la Cour par les résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée sont financées, entre autre, par les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité,

Consciente que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts,

Invite la Cour à insérer ce point dans les échanges qu'elle entretient au niveau institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet à l'occasion de sa onzième session.

H. Approche stratégique en vue de l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Soulignant que le processus budgétaire de la Cour et son articulation avec les travaux du Comité tirerait parti de l'adoption d'une approche plus stratégique et plus unitaire, afin de recenser d'autres sources d'économies,

1. *Prie* le Groupe d'étude sur la gouvernance, en liaison avec le Groupe de travail de La Haye, de prendre l'attache de la Cour, afin de renforcer la transparence et la prévisibilité du processus budgétaire et de soumettre au Bureau, avant le mois d'août 2012, ses recommandations préliminaires,

⁷ La Cour communiquera le montant exact qu'elle propose pour la reconstitution du Fonds à un stade ultérieur.

2. *Prie* la Cour, à cet égard, au cas où elle proposerait une augmentation du budget pour 2013, de préparer un document de travail précisant les alternatives au travers desquelles des réductions de crédits seraient opérées afin que le budget approuvé pour 2013 corresponde à la masse budgétaire retenue pour 2012, ainsi que les incidences que lesdites réductions auraient sur l'activité de la Cour.

I. Examen des conditions d'emploi

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les recommandations du Comité du budget des finances à ses quatrième,⁸ douzième⁹ et quatorzième¹⁰ sessions concernant le système d'évaluation par la Cour du comportement professionnel de son personnel,

Rappelant les discussions entre les États Parties et la Commission de la fonction publique internationale à la dixième session de l'Assemblée,

Invite la Cour à réexaminer le système d'évaluation du comportement professionnel du personnel, notamment en tenant compte des diverses formules par lesquelles est évalué le caractère satisfaisant dudit comportement, et des autres éléments des conditions d'emploi que retient le régime commun des Nations Unies, et de faire rapport à ce sujet au Comité à sa dix-huitième session.

J. Aide judiciaire

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de l'importance fondamentale du système d'aide judiciaire pour garantir l'équité de la procédure et en particulier les droits de la Défense et des victimes,

Tenant compte de l'analyse et des propositions que le Comité du budget et des finances a présentées à sa dix-septième session pour limiter l'augmentation des coûts de l'aide judiciaire,

Prenant acte du document de travail ASP10/01P13 du Greffier relatif à l'aide judiciaire et des options qu'il contient,

1. *Demande* au Greffier d'achever, si besoin est, les consultations en cours avec les parties concernées sur le document de travail, conformément au paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve, et de présenter une proposition d'examen du système d'aide judiciaire au Bureau avant le 15 février 2012 ;

2. *Charge* le Bureau de décider de la mise en œuvre du système d'aide judiciaire modifié, sur une base provisoire, et *prie* ce dernier de le faire avant le 1^{er} mars 2012, en vue de permettre son application à partir du 1^{er} avril 2012 aux affaires dont la Cour est actuellement saisie et aux affaires à venir ;

3. *Prie* la Cour et le Bureau de continuer à examiner le système d'aide judiciaire, y compris sous sa forme provisoire, et de présenter leurs conclusions à la onzième session de l'Assemblée ;

4. *Invite* en outre la Cour à continuer de suivre et d'évaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire en liaison avec les États Parties et, en tant que de besoin, d'autres parties prenantes concernées, et à proposer, si nécessaire, des mesures permettant de renforcer encore davantage l'efficacité du système.

K. Locaux provisoires de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prenant note* du rapport de la Cour à l'Assemblée, tel que transmis par le Bureau¹¹ et adopte les recommandations qu'il contient,

2. *Autorise* la Cour à conclure, par l'entremise du Greffier, un contrat de location des locaux provisoires qu'elle occupe à l'heure actuelle sur la base des dispositions retenues par le rapport.

⁸ *Documents officiels ... Quatrième session ... 2005* (ICC-ASP/4/32) partie II.6(a), section E, paragraphe 46.

⁹ *Documents officiels... Huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), partie B.2, section G, paragraphe 57.

¹⁰ *Documents officiels... Neuvième session ... 2010* (ICC-ASP/9/20), partie B.2, section G, paragraphe 63.

¹¹ ICC-ASP/10/41.

Résolution ICC-ASP/10/Res.5

Adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 20 décembre 2011

ICC-ASP/10/Res.5

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et l'état de droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, préserver la paix, renforcer la sécurité internationale et promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central de la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein du système de justice pénale internationale qui se constitue actuellement,

Soulignant l'importance du dixième anniversaire, en 2012, de l'entrée en vigueur du Statut de Rome et la création de la Cour pénale internationale et la concours apporté par la Cour pénale internationale pour garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre,

Notant que la responsabilité primaire d'engager des poursuites à l'encontre des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale appartient aux juridictions nationales et que les besoins de coopération pour veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient en mesure de poursuivre de tels crimes s'accroissent,

Soulignant le respect qui est le sien pour l'indépendance judiciaire de la Cour et l'engagement qu'elle a pris de veiller à ce que les décisions judiciaires de la Cour soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction des résolutions annuelles de l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant la Cour,

Rappelant le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, ainsi que l'esprit de coopération et de solidarité renouvelé et l'engagement ferme de combattre l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, aux fins de garantir le respect durable de la mise en œuvre de la justice pénale internationale, qu'ont réaffirmé les États Parties par la voie de la Déclaration de Kampala,

Rappelant la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba¹,

¹ Documents officiels ... Huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, ICC-ASP/8/Res.3, paragraphe 28.

Prenant note de la décision prise par le Sommet de l'Union africaine² de rejeter pour l'instant l'ouverture d'un bureau de liaison de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réitérant* que la présence d'un tel bureau de liaison au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba permettrait la promotion du dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, aussi bien sur le plan individuel que collectif,

Rendant hommage à l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

Consciente de l'importance de la représentation géographique équitable au sein des organes de la Cour et dans le cadre des travaux accomplis par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Consciente également de l'importance de la représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour, et, dans toute la mesure du possible, dans le cadre des travaux accomplis par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la protection et à l'appui de la justice, à obtenir sans tarder réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations des droits des victimes et les mécanismes de recours disponibles, constituent des éléments essentiels de la justice, et *soulignant* l'importance que revêtent les efforts effectifs d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes,

Consciente du rôle vital que jouent les opérations hors siège dans les travaux de la Cour dans les pays de situation,

Consciente des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords

1. *Félicite* les États qui sont devenus Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la neuvième session de l'Assemblée et *invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir parties dès que possible au Statut de Rome ;
2. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir, dans les domaines pertinents, une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes ;
3. *Rappelle* que, la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide judiciaire avec la Cour, et *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, selon que de besoin, des dispositions relatives aux victimes ;
4. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome³, *relève avec appréciation* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée des États Parties, les États Parties et la société

² Décision du quinzième Sommet de l'Union africaine qui s'est tenu à Kampala (Ouganda) du 19 au 27 juillet 2010.

³ Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/25).

civile, pour renforcer l'effectivité du principe d'universalité et pour encourager les États à devenir parties au Statut de Rome, *approuve* les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au cours de sa onzième session ;

5. *Invite* l'ensemble des parties à célébrer la contribution de la Cour pénale internationale aux fins de garantir le respect durable et la mise en œuvre de la justice pénale internationale, à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2012 ;

Coopération

6. *Invite* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur impose le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, conformément au chapitre IX, *encourage* la coopération entre les États Parties au Statut de Rome, notamment dans les situations où le devoir de coopération est mis en cause, *invite en outre* les États Parties à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour garantir une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut, notamment en ce qui concerne la législation d'application, la mise en œuvre des décisions de la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;

7. *Encourage* les États Parties à exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ;

8. *Invite* les États Parties à traduire dans les faits, par des actes, les engagements qu'ils ont pris à Kampala à l'occasion de leurs exposés, de leurs déclarations et des gages qu'ils ont donnés ;

9. *Reconnaît* les conséquences négatives que la non-exécution des requêtes de la Cour peut avoir sur la capacité de la Cour à mener à bien son mandat ; *se félicite* du rapport du Bureau sur les procédures auxquelles l'Assemblée pourrait avoir recours en cas de non-coopération⁴ et *décide* d'adopter les procédures figurant en annexe de la présente résolution ;

Accord sur les privilèges et immunités

10. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à l'intégrer, selon qu'il conviendra, à leur législation nationale ;

11. *Rappelle* que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel des impôts nationaux et *demande* aux États qui ne sont pas encore parties à cet Accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur les traitements, émoluments ou indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

12. *Réitère* l'obligation des États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *lance un appel* à tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et des actifs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et ces actifs sont transportés, pour qu'ils protègent les biens et actifs de la Cour de toute perquisition, saisie, réquisition et autre forme d'interférence ;

⁴ ICC-ASP/10/37.

État hôte

13. *Reconnaît* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'Accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement sans faille de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle exerce son activité de la façon la plus efficace ;

Renforcement de la Cour pénale internationale

14. *Prend note* des déclarations faites devant l'Assemblée par les chefs des organes de la Cour, dont le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Président du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, le Président du Comité du budget et des finances et le Président du Comité de contrôle des locaux permanents ;

15. *Prend note* du dernier rapport qui lui a été soumis sur les activités de la Cour⁵ ;

16. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans ses activités, notamment dans ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été renvoyées à la Cour soit par des États Parties, soit par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁶ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

17. *Prend note* de l'expérience déjà acquise par d'autres organisations internationales du même type en ce qui concerne le règlement des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour doit faire face et, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour, *invite* celle-ci à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations internationales et tribunaux internationaux du même type ;

18. *Encourage* la Cour à poursuivre le dialogue avec les autres cours et tribunaux internationaux afin de les aider à organiser à l'avance le traitement des questions résiduelles et *invite* la Cour à mener, en liaison avec le Comité de contrôle sur les locaux permanents, une évaluation préliminaire des modalités possibles d'établir un ou plusieurs mécanismes résiduels dans les locaux permanents de la Cour, sans que cela n'entraîne de coûts supplémentaires pour la Cour, et sans préjudice de la flexibilité du projet ainsi que de cette question au regard du mandat dévolu à la Cour ;

19. *Se félicite* du rapport adopté par le Bureau conformément au paragraphe 25 de la résolution ICC-ASP/9/Res.3⁷, *décide* d'adopter les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau d'entamer le processus visant à préparer l'élection, par l'Assemblée des États Parties, des membres de la commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale, conformément au mandat joint audit rapport ;

20. *Souligne* l'importance de procéder à la désignation et à l'élection des juges les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome; *encourage* à cette fin les États Parties de mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats, et *décide* de réexaminer la procédure concernant l'élection des juges, telle que fixée par la section B de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, à l'occasion des élections à venir, afin de retenir tout aménagement qui s'avère nécessaire, et *prie* le Bureau de rendre compte de ces améliorations à l'Assemblée à sa onzième session ;

21. *Se félicite* de l'élection par consensus du deuxième Procureur de la Cour pénale internationale ;

22. *Prend note* du processus arrêté par le Bureau de l'Assemblée des États Parties aux fins de l'élection du deuxième Procureur de la Cour pénale internationale et *prie* le Bureau d'examiner avec les États Parties, par la voie de consultations à participation non limitée, les moyens d'affermir le processus d'élection, dans le futur, du Procureur, en procédant également à une évaluation de ce processus ;

⁵ ICC-ASP/10/39.

⁶ Résolution 1593 (2005) et résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU.

⁷ Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36).

23. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue d'accomplir, de manière efficace et transparente, ses analyses préliminaires, enquêtes et poursuites ;

24. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Greffier pour réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs ainsi que pour améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur souplesse, et *encourage* la Cour à continuer de conférer à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin de veiller à ce que la Cour conserve la même importance et la même influence dans les pays où elle déploie son activité ;

25. *Reconnaît* le travail important qu'accomplit le personnel de la Cour sur le terrain dans le cadre de situations difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour le dévouement avec lequel il sert la cause de la Cour ;

26. *Se félicite* du travail important accompli par le bureau de liaison de la Cour de New York, qui permet une coopération et un échange d'informations régulier et efficace entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et de la gestion effective du Bureau ainsi que du Groupe de travail de New York et *exprime* son soutien total aux travaux accomplis par le bureau de liaison de New York ;

27. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris pour renforcer le dialogue avec l'Union africaine et pour consolider les relations entre la Cour et l'Union africaine et *engage* la Cour à poursuivre une action régulière et approfondie à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ;

28. *Se félicite* de la présentation du huitième rapport de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies⁸ ;

29. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être placées sous le signe de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le Directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun ;

30. *Se félicite* des efforts engagés par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour, et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté sur les rôles dévolus aux différents organes, dans le droit fil du rapport de la Cour, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment pour assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une gestion rationnelle ;

31. *Prie* le Bureau, en liaison avec la Cour et les organes concernés, d'envisager un dispositif satisfaisant qui concerne les émoluments et indemnités des juges, dont les mandats ont été prorogés conformément à l'article 36, paragraphe 10, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée à sa onzième session ;

32. *Prend note* des déclarations faites à l'Assemblée par les chefs des organes principaux de la Cour, notamment le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, le Président du Comité du budget et des finances et le Président du Comité de contrôle sur les locaux permanents ;

Conseil

33. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des organes représentatifs indépendants de conseils ou par des associations d'avocats, y compris toute association internationale d'avocats concernée aux termes du paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

⁸ Document de l'ONU A/66/309.

34. *Prend note* de la nécessité d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et *continue d'encourager* en conséquence les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la règle 21, paragraphe 2, du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer, en tant que de besoin, une représentation géographique équitable et l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants ;

Gouvernance

35. *Souligne* la nécessité de maintenir un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire et *invite* les organes de la Cour à poursuivre un tel dialogue avec les États Parties ;

36. *Prend note* du rapport du Bureau du Groupe d'étude sur la gouvernance⁹ et *fait siennes* les recommandations qui y figurent ;

37. *Demande* au Bureau de prolonger, pour une période d'un an, le mandat du groupe d'étude sur la gouvernance, établi en application de la résolution ICC-ASP/9/Res.2, dans le cadre du Groupe de travail de La Haye, aux fins de faciliter le dialogue mentionné au paragraphe susmentionné, en vue de recenser en liaison avec les organes de la Cour les questions nécessitant de nouvelles mesures, et de soumettre des recommandations à l'Assemblée par l'entremise du Bureau ;

38. *Se félicite* de l'initiative prise par la Cour d'envisager la rationalisation du processus judiciaire, en coopération avec les États Parties ;

Processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale

39. *Souligne* la nécessité pour la Cour de continuer à améliorer et adapter ses activités de sensibilisation, afin de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre efficace et utile du Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹⁰ dans les pays touchés, notamment en procédant, selon que de besoin et dès que possible, à des actions rapides de sensibilisation, y compris durant la phase d'examen préliminaire ;

40. *Rappelle* l'importance de l'information du public et des communications se rapportant à la Cour et à son activité, qui représente une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, tout en reconnaissant la contribution importante des autres parties prenantes en ce domaine ;

41. *Relève avec gratitude* les initiatives prises aux fins de célébrer, pour la première fois, dans le cadre de la stratégie d'information du public et de communication¹¹, le 17 juillet en tant que Jour de la Justice pénale internationale¹² et *recommande* que, sur la base des leçons tirées de l'expérience, l'ensemble des parties prenantes concernées et intéressées, de concert avec la Cour et d'autres cours et juridictions internationales, entreprennent de préparer la commémoration qui aura lieu en 2012, en visant à conforter la lutte internationale contre l'impunité ;

42. *Relève avec intérêt* les mesures préparatoires à la commémoration du dixième anniversaire de la Cour pénale internationale et *encourage* les États Parties à y prendre part et à s'engager dans d'autres activités importantes, à mettre en œuvre la stratégie d'information du public de la Cour pour 2011-2013¹³, notamment en consultation avec la Cour et d'autres parties prenantes intéressées ;

⁹ ICC-ASP/10/30.

¹⁰ Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/5/12).

¹¹ ICC-ASP/9/29.

¹² *Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), paragraphe 12.

¹³ ICC-ASP/9/29.

43. *Prend note* de la récente présentation par la Cour de son « Projet de directives régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires » et *convient* de se pencher à nouveau sur cette importante question aux fins d'un examen plus approfondi ;

44. *Réitère* l'importance de renforcer les liens et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui représente un enjeu essentiel au regard de la crédibilité et de la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme et, à cet égard, *prie* la Cour, en liaison avec les États Parties, de poursuivre ses efforts en vue d'établir une hiérarchie de ses priorités afin de faciliter les choix stratégiques et budgétaires ;

45. *Invite* la Cour, sur la base d'une évaluation approfondie transparente des résultats enregistrés dans le cadre des actions qu'elle mène pour atteindre les objectifs prioritaires qu'elle s'est fixés, à présenter un éventail pertinent d'indicateurs de résultat, notamment des paramètres horizontaux d'efficience et d'efficacité, au regard des activités qui sont les siennes, et à appliquer les leçons tirées au processus de planification stratégique ;

46. *Réitère* sa volonté de prendre part à un dialogue constructif avec la Cour, qui porte également sur des questions telles que la gestion appropriée des risques majeurs et l'élaboration d'une stratégie de la Cour sur les opérations extérieures ;

47. *Accueille favorablement* la révision prévue du Plan stratégique en 2012 et *souligne* qu'elle est disposée à prendre part rapidement aux consultations qui iront de pair avec cette révision et qui, en tant que de besoin, s'inscriront dans le cadre du processus budgétaire, cette opération visant à accroître l'impact de la planification stratégique sur le développement de la Cour et de son activité, et à en définir les modalités ;

Victimes et communautés affectées et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

48. *Prend note* du travail accompli en ce moment par la Cour en matière de révision de sa stratégie à l'égard des victimes et de son rapport y relatif et *demande* à la Cour de finaliser cet exercice en consultation avec les États Parties et les autres parties prenantes, ainsi que de dresser l'état de ses progrès en la matière avant la tenue de la onzième session de l'Assemblée ;

49. *Note avec préoccupation* les rapports indiquant que la Cour accuse constamment du retard dans le traitement des demandes émanant des victimes et désirant participer : une situation qui pourrait avoir un impact sur la mise en œuvre effective des droits des intéressés en vertu du Statut de Rome ; et *souligne*, à cet égard, la nécessité d'envisager la révision du système de participation des victimes afin de lui conférer un caractère durable, effectif et efficace ; *demande* à la Cour de procéder à cette révision en consultation étroite avec le Bureau et les parties prenantes et de faire rapport à ce sujet à la onzième session de l'Assemblée ;

50. *Appelle* les États, les organisations internationales et intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement, eux aussi, au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en vue d'éventuels versements imminents de réparations, de manière à accroître sensiblement le montant dudit Fonds, à élargir la base des ressources et à améliorer la prévisibilité du financement ; et *adresse ses remerciements* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

51. *Adresse ses remerciements* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement continu en faveur des victimes et les *encourage* à continuer à renforcer ce dialogue permanent avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale au sens large, y compris les donateurs et les organisations non gouvernementales, lesquels contribuent tous au travail important du Fonds, de manière à accroître la visibilité stratégique et opérationnelle de cet organe et à optimiser son impact ;

52. *Rappelle* les responsabilités, en vertu du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, du Conseil de direction en matière de gestion des ressources provenant des contributions volontaires d'une manière permettant de garantir des réserves adéquates susceptibles de compléter d'éventuelles ordonnances de réparation rendues par la

Cour, sans préjudice des activités menées dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds, y compris celles qui sont financées par des contributions à but spécifique ;

53. *Demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes d'établir un solide partenariat de collaboration, dans le respect de leurs rôles et responsabilités respectifs, visant à mettre en œuvre les décisions de la Cour prévoyant le versement de réparations ;

Recrutement de personnel

54. *Se félicite* de la poursuite des efforts de la Cour pour assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et pour obtenir le concours de personnes disposant des plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les traumatismes et la violence que subissent les femmes et les enfants et *encourage* les progrès complémentaires réalisés à cet égard ;

55. *Souligne* l'importance des échanges entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, *se félicite* du rapport du Bureau¹⁴, et *recommande* au Bureau de continuer de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la formule actuelle de la représentation géographique équitable et d'améliorer le recrutement et le maintien en fonctions de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des discussions qui porteront dans l'avenir sur le caractère satisfaisant de ladite formule ou sur d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa onzième session ;

56. *Demande* à la Cour de présenter, à l'Assemblée, à sa onzième session, un rapport détaillé sur les ressources humaines, exposant le suivi de la mise en œuvre des recommandations que le Comité du budget des finances aura émises à ce sujet en avril 2012 ;

57. *Prie instamment* la Cour, lors du recrutement des fonctionnaires chargés des victimes et des témoins, à s'assurer qu'ils ont l'expertise nécessaire pour prendre en compte les sensibilités et les traditions culturelles et les besoins physiques et sociaux des victimes et des témoins, notamment lorsque leur présence à La Haye ou en dehors de leur pays est nécessaire aux fins de participer aux procédures de la Cour ;

Complémentarité

58. *Décide* de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre efficace du Statut dans l'ordre interne des États, de conforter la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes du procès équitable reconnues sur le plan international, en vertu du principe de la complémentarité ;

59. *Encourage* les États, eu égard en particulier au principe fondamental de complémentarité, à incorporer dans leur législation nationale les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome en tant qu'infractions punissables, afin que ces crimes relèvent de la compétence de juridictions, et à assurer l'application effective de cette législation ;

60. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité¹⁵ et des progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de révision sur la complémentarité et *prie* le Bureau de demeurer saisi de la question et de poursuivre le dialogue noué entre la Cour et les autres parties prenantes sur la complémentarité, et la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de révision aux termes des dispositions définies dans le rapport du Bureau sur la complémentarité «Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité » ;

¹⁴ Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/35).

¹⁵ ICC-ASP/10/24.

61. *Se félicite* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties¹⁶ sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été conféré de faciliter, dans les limites des ressources existantes, l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, visant à renforcer les juridictions internationales, et *prie* le Secrétariat de rendre compte, à la onzième session de l'Assemblée, des progrès enregistrés depuis lors à cet égard ;

62. *Se félicite* du rapport de la Cour sur la complémentarité¹⁷, *rappelle* le rôle limité qui lui est conféré au regard du renforcement des juridictions nationales, *relève* que la Cour, en s'acquittant de son mandat judiciaire, pourrait contribuer de manière positive à ce que les juridictions nationales disposent de la capacité et de la volonté d'enquêter sur les crimes visés par le Statut de Rome et d'en poursuivre les auteurs et peut également faciliter le bon fonctionnement du système établi par le Statut de Rome, et *prie* la Cour de coopérer davantage avec le Secrétariat sur cette question et de rendre compte, de concert avec le Secrétariat, à la prochaine session de l'Assemblée ;

63. *Se félicite* des activités visant à renforcer la complémentarité et le système de justice internationale, comme par exemple le programme de stagiaires et de professionnels invités ainsi que le Projet d'outils juridiques, qui visent tous à renforcer la connaissance du système du Statut de Rome, du droit pénal international et à créer des outils pour faciliter la poursuite à l'échelle nationale des crimes énoncés dans le Statut de Rome en fournissant aux usagers les informations juridiques, les synthèses et le logiciel nécessaires pour travailler de façon effective dans le domaine du droit pénal international, contribuer de façon significative à promouvoir la justice et le droit pénal international et ainsi à combattre l'impunité et *encourage* les États à promouvoir activement ces activités ;

Mécanisme de contrôle indépendant

64. *Reconnaît* l'importance d'un mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel, tel que défini par la résolution ICC-ASP/8/Res.1 et développé par la résolution ICC-ASP/9/Res.5 en vue d'un fonctionnement efficace et efficient de la Cour ;

65. *Prend note* des recommandations faites au Bureau dans le rapport sur le mécanisme de contrôle indépendant¹⁸ ;

66. *Décide* de poursuivre ses discussions sur le mécanisme de contrôle indépendant en étroite collaboration avec les organes de la Cour, tout en respectant pleinement les dispositions du Statut de Rome qui concernent les principes d'indépendance judiciaire et d'indépendance de l'action publique, et les orientations générales pour l'administration de la Cour que donne l'Assemblée des États Parties, y compris les articles 40, 42 et 112, afin de permettre au Bureau de soumettre à la onzième session de l'Assemblée un projet global qui permette de mettre en œuvre, dans tous ses éléments, le mécanisme de contrôle indépendant ;

67. *Invite* le mécanisme de contrôle indépendant, en étroite collaboration avec les organes de la Cour, le Conseil du Syndicat du personnel et les États Parties, à se doter d'une politique de protection des informateurs et anti-rétorsion, en vue de la faire adopter par la Cour dans les plus brefs délais, reconnaissant l'importance d'une telle politique pour la Cour, et comme condition préalable à la mise en œuvre et l'exercice du mécanisme de contrôle indépendant ;

68. *Décide également* de déléguer au Bureau les décisions suivantes, après considération des incidences budgétaires et exigences opérationnelles et, au besoin, après consultation du Comité du budget et des finances :

- (a) le recrutement du chef du mécanisme de contrôle indépendant ;
- (b) au besoin, la prolongation du mandat de la chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant ; et
- (c) le moment de lancer le processus de recrutement d'un P-2 pour le mécanisme de contrôle indépendant ;

¹⁶ ICC-ASP/10/2.

¹⁷ ICC-ASP/10/23.

¹⁸ ICC-ASP/10/27.

Comité du budget et des finances

69. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

70. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur¹⁹, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée qui comporte des incidences financières et budgétaires, *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité du budget et des finances soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée, lorsque sont examinés de tels documents, et *prie* le Secrétariat de continuer à prendre avec le Comité du budget et des finances les dispositions nécessaires à cet effet ;

Assemblée des États Parties

71. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'appui qu'ils ont fourni en vue de faciliter la dixième session de l'Assemblée des États Parties, qui se sont tenues au siège de l'Organisation des Nations Unies, et *espère pouvoir* poursuivre cette coopération conformément à l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies ;

72. *Rappelle également* que, lors de la fructueuse première Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de fixer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à cet égard²⁰, ont adopté les amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international²¹, et ont décidé de maintenir, pour l'instant, l'article 124 du Statut²² ;

73. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification et entrer en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5 ;

74. *Note avec satisfaction* que le dépositaire a notifié aux États Parties l'adoption desdits amendements par la Conférence de révision ; *invite* tous les États Parties à examiner la question de la ratification ou de l'acceptation desdits amendements ; et *s'engage* à appliquer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crimes d'agression, sous réserve d'une décision à prendre après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut ;

75. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements²³, *invite* ce dernier à poursuivre l'examen des propositions d'amendements et de ses règles ou directives procédurales, et *prie* le Bureau de soumettre son rapport pour examen à l'Assemblée, à sa onzième session ;

76. *Rappelle avec gratitude* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'assister la Cour; *appelle* ces États et l'organisation régionale à garantir une mise en œuvre rapide desdits engagements et *invite en outre* les États et les organisations régionales à soumettre des engagements supplémentaires et à informer, selon que de besoin, l'Assemblée de leur mise en œuvre à ses prochaines sessions ;

77. *Se félicite* des discussions de fond menées dans le cadre du bilan sur la justice pénale internationale aux fins d'identifier les défis que la Cour et le système du Statut de Rome doivent relever et *s'engage* à mettre en œuvre les résolutions concernant « la complémentarité », « l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » et « l'exécution des peines »²⁴ et la déclaration sur « la coopération » qui constituent des étapes majeures pour relever ces défis ;

¹⁹ Documents officiels ... Deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

²⁰ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.6.

²¹ Ibid., résolution RC/Res.5.

²² Ibid., résolution RC/Res.4.

²³ ICC-ASP/10/32.

²⁴ Ibid., résolution RC/Res.3.

78. *Rappelle* que la Conférence de révision a également mené, dans le cadre de son exercice de bilan, un débat en comité sur la paix et la justice; *prend note avec reconnaissance* du résumé présenté par le modérateur ; et *recommande* que ce sujet soit examiné et développé de façon plus approfondie ;

79. *Se félicite* de la ferme participation de la société civile à la Conférence de révision ; *se félicite* de l'occasion fournie par la Conférence de révision de rapprocher les États Parties des travaux de la Cour dans des situations faisant l'objet d'une enquête, y compris lors des visites organisées dans les bureaux extérieurs de la Cour et *encourage* les États Parties à continuer de saisir les occasions permettant de mieux faire connaître, y compris aux représentants des États, les activités de la Cour dans des situations faisant l'objet d'un examen préliminaire et d'une enquête ;

80. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale qui permet la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée des États Parties, et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

81. *Souligne* qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *demande instamment* à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais impartis à cet effet ou, dans le cas d'arriérés en souffrance, immédiatement, en vertu de l'article 115 du Statut, de la règle 105.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière et des autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée ;

82. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

83. *Prend note* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties²⁵ et *décide* que le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice de la Cour, envisager des mesures supplémentaires pour favoriser les versements par les États Parties, selon que de besoin, et continuer de nouer un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ;

84. *Prie* le Secrétariat de signaler périodiquement aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir acquitté leurs arriérés ;

85. *Se félicite* du travail accompli par le Bureau et ses deux groupes de travail informels et *invite* celui-ci à créer les mécanismes qu'il juge appropriés et à faire rapport à l'Assemblée sur les résultats de leurs travaux ;

86. *Se félicite également* des efforts accomplis par le Bureau pour instaurer la communication et la coopération voulues entre ses organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ses efforts ;

87. *Décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa dix-huitième session du 23 au 27 avril 2012 et sa dix-neuvième session du 24 septembre au 3 octobre 2012 ;

88. *Décide* que l'Assemblée des États Parties tiendra sa onzième session à La Haye du 14 au 22 novembre 2012. Les douzième, treizième et quatorzième sessions auront lieu en alternance à La Haye et à New York.

²⁵ ICC-ASP/10/34.

Annexe

Procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération

A. Contexte

1. L'article 112, paragraphe 2, du Statut de Rome se lit comme suit :
 - « 2. L'Assemblée :
 - [...]
 - (f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ;
 - (g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve. »
2. L'article 87, paragraphes 5 et 7, se lit comme suit :
 - « 5. a) La Cour peut inviter tout État non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée.
 - b) Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un État non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. »
 - « 7. Si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. »
3. Le paragraphe 12 de la résolution omnibus¹ qu'a adoptée l'Assemblée le 10 décembre 2010 se lit comme suit :
 - « 12. *Reconnaît* les retombées négatives que la non-exécution des requêtes de la Cour peut avoir sur la capacité de la Cour à mener à bien son mandat ; et *demande* au Bureau de préparer un rapport sur les procédures dont l'Assemblée pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat, afin d'examiner toute question relative à un défaut de coopération et de soumettre ce rapport à l'Assemblée pour examen lors de sa dixième session ».

B. Portée générale et nature des procédures à considérer en cas de non-coopération

4. Aux fins des procédures pertinentes de l'Assemblée, la non-coopération peut s'entendre comme le refus d'un État Partie ou d'un État ayant conclu un arrangement spécial ou un accord avec la Cour (ci-après « l'État requis ») d'accéder à une demande spécifique de coopération formulée par cette juridiction (articles 89 et 93 du Statut) dans le cas de figure prévu à l'article 87, paragraphes 5 b) et 7, du Statut.
5. Il convient de distinguer cette situation de celle où la Cour n'a formulé aucune demande et où l'État Partie n'a pas encore mis en œuvre le Statut de Rome dans son ordre interne de manière à être en mesure d'accéder aux demandes de la Cour, et il y a là des circonstances susceptibles de déboucher sur un cas de non-coopération à moyen ou à long terme. Ce scénario n'est pas pris en considération dans le présent rapport, dans la mesure où il a déjà été envisagé par l'Assemblée dans le contexte des réflexions en cours sur la question de la coopération et notamment des discussions tenues au sein du Groupe de travail de La Haye du Bureau.

¹ Documents officiels ... Neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/9/Res.3.

6. Compte tenu des rôles respectifs de la Cour et de l'Assemblée, toute réaction de cette dernière serait de nature non judiciaire et devrait dériver des compétences que lui confère l'article 112 du Statut. L'Assemblée peut assurément contribuer à l'effectivité dudit Statut en déployant des efforts politiques et diplomatiques pour promouvoir la coopération et pour réagir en cas de non-coopération. Ces efforts, cependant, ne sauraient remplacer les décisions judiciaires que la Cour doit rendre dans le cadre des procédures en cours.

7. Concernant les cas concrets de non-coopération, les deux scénarios suivants pourraient exiger une action de l'Assemblée :

(a) Un scénario dans lequel la Cour a signalé un cas de non-coopération à l'Assemblée². En fonction des circonstances, la question pourrait exiger ou ne pas exiger une action urgente de l'Assemblée en vue d'obtenir une coopération.

(b) À titre exceptionnel, un scénario dans lequel la Cour pourrait ne pas encore avoir signalé un cas de non-coopération à l'Assemblée, mais dans lequel il existe également des raisons de penser qu'un incident spécifique et grave de non-coopération — concernant une demande d'arrestation et de remise d'une personne (article 89 du Statut de Rome) — est sur le point de se produire ou est en train de se produire et dans lequel une action urgente de l'Assemblée pourrait permettre d'obtenir une coopération³.

8. Les procédures brièvement décrites dans le présent rapport concernent les États requis au sens prêté à ces termes ci-dessus, à l'exclusion des États non parties n'ayant pas encore conclu d'arrangements ou d'accords pertinents avec la Cour. Ces procédures seraient cependant engagées sans préjudice des mesures prises éventuellement par l'Assemblée (et ses organes subsidiaires) en matière de coopération (et de défaut de coopération) desdits États.

C. Approche générale concernant les procédures à considérer en cas de non-coopération

9. Les scénarios de non-coopération 7 a) et 7 b) exigent des procédures différentes qui peuvent toutefois se recouvrir partiellement.

10. Le scénario 7 a) exigerait une réponse formelle, comprenant certains éléments publics, dans la mesure où il résulte d'une décision formelle de la Cour signalant le cas à l'Assemblée. En fonction des particularités de l'espèce, il y aurait peut-être lieu dans un premier temps de réagir de manière informelle et urgente, préalablement à une réaction formelle, notamment lorsqu'il est encore possible d'obtenir une coopération.

11. Le scénario 7 b) exigerait une réponse urgente mais totalement informelle – au niveau diplomatique et politique –, difficilement conciliable avec le calendrier ordinaire des sessions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires actuels. L'expérience a révélé que le Bureau, lequel se réunit chaque mois au siège des Nations Unies à New York, peut être amené à adapter ses méthodes de travail pour pouvoir répondre suffisamment rapidement à une situation immédiate de non-coopération comme indiqué ci-dessous.

D. Procédures spécifiques en cas de non-coopération

12. Les procédures indiquées ci-dessous devraient être menées par le Bureau et l'Assemblée dans le respect total de l'autorité et de l'indépendance de la Cour et de ses procédures, telles qu'intégrées dans le Statut de Rome et dans le Règlement de procédure et de preuve⁴. Ces procédures sont destinées à améliorer la mise en œuvre des décisions de la

² Voir, par exemple, les décisions suivantes rendues par la Chambre préliminaire I : « Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la présence d'Omar Al-Béchr sur le territoire de la République du Kenya », 27 août 2010, ICC-02/05-01/09 ; « Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au statut de Rome du récent séjour d'Omar Al-Béchr en République du Tchad, 27 août 2010, ICC-02/05-01/09 ; et « Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au statut de Rome de la récente visite d'Omar Al-Béchr à Djibouti, 12 mai, ICC-02/05-01/09 ».

³ Lorsque le cas n'a pas encore été signalé à l'Assemblée par la Cour, mais qu'il ne revêt pas non plus de caractère urgent, il semble qu'aucune procédure spécifique ne doive être adoptée. Dans une telle situation, il appartiendrait à la Cour de décider s'il convient ou pas de provoquer une action de l'Assemblée en la saisissant du dossier.

⁴ *Documents officiels ... Première session ... 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A.

Cour. Tous les acteurs concernés doivent veiller à ce que leur participation à ces procédures ne provoque pas de discussion sur le fond de la demande de la Cour et ne portent pas non plus atteinte, de quelque autre manière, aux conclusions de cette juridiction. Lesdites procédures tiennent compte du rôle de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et ne préjugent pas des actions entreprises par les États – au niveau bilatéral ou régional – en vue de promouvoir la coopération.

1. Procédure de réaction formelle : mesures successives devant être prises par le Bureau et l'Assemblée

(a) Engagement

13. Toute procédure formelle – et, dans une certaine mesure, publique – engagée par l'Assemblée pour répondre à un cas de non-coopération devrait se fonder sur une décision de la Cour relative à un cas de non-coopération qui serait soumis à l'Assemblée⁵. Toute décision de ce type devrait être communiquée sans retard à l'ensemble des États Parties. Le grand public devrait être informé au moyen d'un communiqué de presse du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

(b) Procédure

14. Une fois la décision prise par la Cour, plusieurs mesures pourraient être adoptées pour s'attaquer au problème, compte tenu du fait que le Président de l'Assemblée pourrait également continuer à proposer ses bons offices selon les modalités décrites ci-dessous :

(a) Réunion d'urgence du Bureau: lorsque l'affaire se présente de telle manière qu'une mesure d'urgence de l'Assemblée a encore des chances de provoquer une coopération, il conviendrait de convoquer sans retard une réunion du Bureau. Cette réunion serait l'occasion d'entendre un rapport oral du Président sur les mesures éventuelles déjà prises et de décider de mesures supplémentaires opportunes ;

(b) Une lettre ouverte du Président de l'Assemblée, s'exprimant au nom du Bureau, à l'État concerné, afin de rappeler à celui-ci son obligation de coopérer et de lui demander de revoir sa position sur la question dans un certain délai n'excédant pas deux semaines⁶. Le Président de l'Assemblée pourrait envoyer une copie de la lettre à tous les États Parties pour les encourager à aborder le problème dans le cadre de leurs relations bilatérales avec l'État requis, si nécessaire ;

(c) Une fois le délai expiré ou une réponse écrite reçue, une réunion du Bureau pourrait se tenir (au niveau des ambassadeurs) dans le cadre de laquelle un représentant de l'État concerné serait invité à faire part de ses vues sur la manière dont son pays compte coopérer à l'avenir avec la Cour ;

(d) Par la suite – et à condition que la prochaine session de l'Assemblée ne soit pas prévue avant trois mois à compter de la réunion du Bureau mentionné au point (c) –, le Bureau pourrait demander au Groupe de travail de New York de tenir une réunion publique sur l'affaire, de manière à permettre un dialogue ouvert avec l'État requis. Les participants incluraient les États Parties, des observateurs et des représentants de la société civile, conformément aux règles de procédure de l'Assemblée des États Parties⁶ ;

(e) Par la suite, un rapport du Bureau sur l'issue de ce dialogue – contenant une recommandation sur la question de savoir si l'Assemblée doit intervenir – pourrait être soumis à la session suivante (ou en cours) de l'Assemblée ; et

(f) Au cours de la session suivante (ou en cours) de l'Assemblée, le rapport pourrait être discuté en session plénière dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif à la coopération. De plus, le Bureau pourrait, si nécessaire, nommer un facilitateur spécialement chargé de mener des consultations sur un projet de résolution contenant des recommandations concrètes

⁵ Voir, par exemple : Chambre préliminaire I de la CPI, ICC-02/05-01/09, 27 août 2010 (Kenya) ; Chambre préliminaire I de la CPI, ICC-02/05-01/09, 27 août 2010 (Tchad) ; et Chambre préliminaire I de la CPI, ICC-02/05-01/09, 12 mai 2011 (Djibouti).

⁶ *Documents officiels ... Première session ... 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.C ; partie XX.

2. Procédure de réaction informelle : bons offices du Président de l'Assemblée

15. La capacité de l'Assemblée de réagir à une situation imminente ou en cours de non-coopération –laquelle peut encore évoluer vers une coopération effective en l'instance – suppose un mécanisme souple permettant l'adoption de mesures immédiates. L'une des solutions passerait par l'institutionnalisation, et l'utilisation sur une base ad hoc, auprès des États requis, des bons offices que le Président de l'Assemblée a prêtés dans le passé. Cette proposition repose sur l'action déployée antérieurement par l'intéressé, mais a pour but de renforcer son efficacité grâce aux activités et aux relations personnelles des membres du Bureau originaires d'autres régions, ainsi que de souligner l'importance attachée à la coopération par l'Assemblée.

(a) Points de contact régionaux en matière de coopération

16. Afin d'aider le Président à prêter ses bons offices, le Bureau pourrait désigner parmi ses membres quatre points de contact sur la base du principe d'une représentation géographique équitable.

(b) Engagement

17. Le Président de l'Assemblée interviendrait de sa propre initiative, dès lors qu'il estimerait que les conditions du scénario 7 b) décrit plus haut sont réunies. De plus, il pourrait également agir de sa propre initiative, dès lors qu'il estimerait que les conditions du scénario 7 a) sont remplies et que la possibilité d'obtenir l'acceptation d'une demande d'arrestation et de remise risque de disparaître avant que le Bureau ne soit en mesure de convoquer une réunion d'urgence pour débattre de la question. En tout cas, le Président ferait part immédiatement aux membres du Bureau de son initiative.

18. Autrement, le Président pourrait devenir ou rester actif conformément à la décision du Bureau.

(c) Mandat et procédures

19. À supposer que le Président ait été amené à prêter ses bons offices comme expliqué ci-dessus, il pourrait en cas de besoin soulever la question de manière informelle et directe avec des représentants officiels de l'État requis et d'autres parties prenantes, dans le but de promouvoir une pleine coopération. Le but de ces échanges avec l'État requis serait de sensibiliser davantage celui-ci au problème et de promouvoir une pleine coopération tant que cela demeure possible, sans pour autant formuler de conclusions revêtant un caractère judiciaire, cette opération relevant de la seule prérogative de la Cour. Le Président pourrait également rappeler à l'État requis la possibilité pour celui-ci, en vertu de l'article 97 du Statut, de se concerter la Cour. Le Président pourrait demander à l'un quelconque des points de contact régionaux ou à tout autre membre du Bureau, selon le cas, de favoriser cette interaction. En présence du scénario décrit ci-dessus au point 7 b), le Président devrait profiter de ce dialogue avec les responsables de l'État requis pour vérifier l'information sur la base de laquelle il est entré en action.

20. Le Président présenterait un rapport oral au Bureau immédiatement après ces échanges de vues, au besoin dans le cadre d'une réunion éventuellement convoquée à bref délai. Après avoir dressé ce rapport, le Président continuerait à intervenir sur la question conformément à la décision du Bureau.

Résolution ICC-ASP/10/Res.6

Adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 21 décembre 2011

ICC-ASP/10/Res.6 Locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant ses résolutions adoptées au sujet des locaux permanents, notamment les documents ICC-ASP/6/Res.1¹, ICC-ASP/7/Res.1², ICC-ASP/8/Res.5³, ICC-ASP/8/Res.8⁴, et ICC-ASP/9/Res.1⁵, et *réitérant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

Prenant acte du rapport du Comité de contrôle sur les locaux permanents⁶, des recommandations de l'auditeur externe⁷, des rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux des seizième et dix-septième sessions, et de leurs recommandations⁸,

Réitérant sa ferme intention d'assurer la livraison des locaux permanents dans le cadre du budget de 190 millions d'euros (au prix de 2014), conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, *soulignant* le rôle du Comité de contrôle dans la mise en œuvre, sous son autorité déléguée, de toute action nécessaire à l'avancement sécurisée du projet dans le cadre du budget, et à la limitation optimale des coûts de propriété des locaux permanents,

Reconnaissant l'importance d'une action décisionnelle efficace et efficiente, d'une autorité hiérarchique claire, d'une identification rigoureuse du risque et du contrôle strict des changements de conception, permettant que le projet soit délivré dans la limite des coûts prévus, et *saluant* les mesures prises par le Comité de contrôle pour mettre en œuvre des dispositions sur la bonne gouvernance dans le projet des locaux permanents, ainsi que la participation de la Cour et de l'État hôte dans cet effort commun,

Saluant le fait que 28 États Parties se sont engagés à effectuer un paiement forfaitaire, conformément aux principes établis dans l'annexe III de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, au 18 novembre 2011, pour un montant de 33,3 millions, dont 26,5 millions d'euros ont été déjà reçus,

Notant que la Cour a évalué, le 1er mars 2011, sur le montant de 42,2 millions d'euros, les autres coûts liés au projet mais indirectement afférents à la construction,

Notant que ces coûts concernent les éléments spécifiques aux usagers qui incluent deux composantes : a) les éléments 3gv, estimés à 22,1 millions d'euros, pour les équipements intégrés pour l'utilisateur, à savoir les éléments fixes relevant de la conception ; b) les éléments 2gv et autres coûts, initialement estimés à 20,1 millions d'euros, et réduits ensuite à 19,8 millions d'euros, pour les équipements non intégrés pour l'utilisateur, à savoir les éléments mobiles, et les autres coûts tels que le déménagement, les équipes complémentaire et les honoraires des consultants,

Notant que pour la fin de la phase de conception finale, les coûts de propriété (amortissement, coûts financiers et coûts opérationnels) sont estimés actuellement à 17 millions d'euros par an⁹,

Saluant la stratégie d'examen des coûts mise en place par le Comité de contrôle pour évaluer les coûts 2gv et 3gv, réduire leur impact sur le processus budgétaire annuel et maintenir les coûts de construction dans les limites du budget général, et *encourageant* la poursuite de la tendance à la baisse ces coûts,

¹ Documents officiels ... Sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.

² Documents officiels ... Septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III.

³ Documents officiels ... Huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

⁴ Documents officiels ... Reprise de la huitième session ... 2010 (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II.

⁵ Documents officiels ... Neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie II.

⁶ ICC-ASP/10/22.

⁷ Documents officiels... Dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. II, partie C.1.

⁸ Ibid., parties B.1 et B.2.

⁹ Rapport sur les activités du Comité de contrôle, ICC-ASP/10/22, paragraphes 91-98.

Soulignant le fait que les locaux permanents seront livrés selon une norme de bonne qualité dans les limites du budget approuvé, et par là, que le Comité de contrôle est mandaté pour s'assurer que les exigences de conception et de fonctionnalité sont constamment respectueuses des ressources approuvées, et que les coûts de propriété sont tenus au niveau le plus bas possible,

Rappelant que le Fonds de soutien sur les contributions volontaires dédié à la construction des locaux permanents a été établi, et que des contributions volontaires peuvent être apportées par des fonds prévus à cette fin, ou en nature, sur consultation du Comité de contrôle,

I. Projet : budget et calendrier

1. *Salue le rapport du Comité de contrôle et exprime* sa reconnaissance au Conseil du projet et au Comité de contrôle, pour les progrès réalisés en faveur du projet sur les locaux permanents depuis la neuvième session de l'Assemblée ;
2. *Salue* l'achèvement de la phase de conception finale du projet sur les locaux permanents et *approuve* le dispositif révisé des flux de trésorerie contenu à l'annexe I ;
3. *Salue également* le fait que le projet continue de se limiter au budget approuvé de 190 millions d'euros ;
4. *Approuve* la stratégie du Comité de contrôle en faveur de la limitation des coûts dans le cadre du budget, en se concentrant sur le budget général, de préférence aux ressources disponibles durant chaque phase et étape du projet ;
5. *Approuve* le fait que les éléments non intégrés (2gv) et autres coûts liés n'excéderont pas 19,8 millions d'euros et seront approuvés sur soumission annuelle dans le budget de la Cour ;
6. *Approuve* le fait que les éléments intégrés (3gv) sont des coûts de construction et, en tant que tels, incorporés dans le budget général de 190 millions d'euros, et *approuve également* le fait que ces éléments, et leurs coûts, sont entièrement absorbés dans le budget général, en évitant son dépassement éventuel ;
7. *Autorise* le Comité de contrôle à examiner la conception et/ou les exigences de fonctionnalité, le cas échéant, afin d'assurer la bonne qualité de l'édifice, en maintenant le budget dans les limites approuvées des coûts, et, à cette fin, *demande* au Directeur de projet de s'assurer que les changements éventuels portés au projet soient mis en œuvre dans le plein respect de la réduction au minimum des coûts additionnels induits par les retards et autres facteurs, lorsque cela est possible, afin d'assurer un équilibre positif entre les coûts additionnels et les économies induites par les changements ;
8. *Demande* au Comité de contrôle, au Directeur de projet et à la Cour de tenir compte, lors de leur action décisionnelle sur la conception du projet, des conséquences pour les coûts opérationnels futurs de la Cour, et *souligne* que le projet doit progresser en veillant à maintenir les futurs coûts opérationnels des locaux permanents, lesquels incluent les coûts d'entretien, au niveau minimal, du fait des contraintes budgétaires nécessaires ;
9. *Prend acte et approuve* la surface au sol brute totale et révisée de 52.450 mètres carrés résultant de l'analyse de la valeur conduite en mars 2011 ;
10. *Note* que la date d'achèvement des locaux permanents est fixée à septembre 2015, permettant à la Cour d'en prendre possession en décembre 2015, et *encourage* le Directeur de projet à continuer, en consultation avec le Comité de contrôle, la Cour et l'État hôte, à identifier les moyens d'atténuer tout retard et ses conséquences ;
11. *Souligne* que le budget du projet ne servira pas à couvrir les retards qui dépendraient du programme de démolition ;
12. *Salue* la décision adoptée par le Comité de contrôle de fournir un contrat de construction sur la base de la meilleure rentabilité, lequel sera doté d'un mécanisme des coûts visés, incluant un prix optimal garanti convenu avec le maître d'ouvrage, et d'incitations à continuer les économies additionnelles lors de la période de construction ;

II. Gouvernance

13. *Souligne* l'importance d'une vision et d'une appropriation partagées du projet, parmi la totalité des parties prenantes, ainsi que celle d'une coordination et d'une communication efficaces entre le Directeur de projet, la Cour et l'État hôte, à tous niveaux et étapes du projet des locaux permanents, et, à cet égard, *approuve* les dispositions de gouvernance révisées adoptées par le Comité de contrôle, enfin, *salue* l'amélioration signalée de l'efficacité du processus décisionnel ;

14. *Souligne* l'importance de l'engagement et de la participation opportune et entière de l'État hôte, à tous les étapes et niveaux du projet, et *note en outre* l'importance de l'engagement de l'État hôte dans la coopération ininterrompue ;

15. *Réitère* l'importance du rôle du Directeur de projet dans la prestation de la direction stratégique et de la gestion générale du projet, ainsi que sa responsabilité envers le respect des objectifs, délais, coûts et exigences de qualité du projet, comme prévu par la résolution ICC-ASP/6/Res.1, et *invite* la Greffière à conférer toute autorité nécessaire et appropriée au Directeur de projet, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, en matière d'engagement de fonds pour le projet des locaux permanents ;

16. *Demande* au Directeur de projet de préparer, avec la Cour, des recommandations, conformément au paragraphe 5 de l'annexe V de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, sur les moyens d'améliorer les directives actuelles sur les contrats et dépenses en vue d'accélérer l'exécution du projet, et de les soumettre au Comité de contrôle pour approbation ;

III. Rapports financiers

17. *Demande* au Directeur de projet de continuer, en consultation avec le Comité de contrôle, et conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, à soumettre annuellement, pour examen par l'Assemblée lors de sa session régulière, une estimation détaillée des coûts concernant le projet, sur la base des informations les plus récentes, et d'intégrer le calendrier sur l'utilisation des fonds provenant des paiements forfaitaires ;

18. *Demande* à la Cour de suivre, en consultation avec les États s'étant engagés à assumer un paiement forfaitaire, l'évolution du calendrier de réception de ces paiements, et d'en tenir le Comité de contrôle informé en permanence ;

19. *Demande* au Directeur de projet de continuer à rendre compte annuellement à l'Assemblée, par le biais du Comité de contrôle, de la réalisation des estimations de l'année écoulée et du niveau des dépenses ;

IV. Gestion du projet

20. *Demande* au Directeur de projet de tenir à jour le rapport sur le projet, avec le plan de projet en examen, et d'en rendre compte au Comité de contrôle ;

21. *Demande* au Comité de contrôle de continuer à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie d'audit ;

V. Contributions volontaires

22. *Réitère* l'invitation faite aux membres de la société civile, ayant prouvé leur engagement en faveur du mandat de la Cour, de lever des fonds pour le projet des locaux permanents ;

VI. Renouvellement de la composition du Comité de contrôle

23. *Avalise* la recommandation du Bureau, conformément à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, selon laquelle la composition du Comité de contrôle inclut, pour son mandat à venir, les États auxquels l'annexe II de cette résolution fait référence ;

VII. Rapports futurs du Comité de contrôle

24. *Demande* au Comité de contrôle de rester saisi de cette question, de continuer à fournir des rapports intérimaires réguliers au Bureau, et de rendre compte à l'Assemblée de cette évolution lors de sa prochaine session.

Appendice I

Dispositif sur les flux de trésorerie

Budget du projet des locaux permanents (en millions d'euros)

	Total coûts	Total général	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
			PCP (*)	PCF (**)	PCP+ et appel d'offres	Construction		Déménagement			
1. Coûts de construction		136,1									
1a. Coûts directs	121,8						36,5	48,7	36,5		121,8
1b. Indirects (coûts généraux exclus)	8,9						2,7	3,6	2,7		8,9
1c. Honoraires Équipe de conception (après l'appel d'offres)	5,4					1,7	2,3	0,8	0,5		5,4
2. Risques		32,9									
2a. Risque de projet (tous éléments incl. la conception ou les tiers)	27,6		-	-	-	1,0	7,3	10,3	9,0	-	27,6
2b. Risque de client (extérieur au projet, par ex. municipalité)	5,3		-	-	-	0,2	1,5	1,1	2,5	-	5,3
3. Permis et droits		2,6	-	-	-	2,6	-	-	-	-	2,6
Permis et droits	2,6					2,6					
4. Frais		16,9									
4a. Frais de conception	7,9		-	2,7	5,2	-	-	-	-	-	7,9
4b. Gestion du projet	6,6		0,9	0,7	1,4	1,0	0,3	1,0	0,8	0,5	6,6
4c. Autres consultants	2,4		0,4	0,2	0,4		0,5	0,4	0,4	0,1	2,4
5. Autres coûts	1,5	1,5	-	1,5	-	-	-	-	-	-	1,5
Total	190,0	190,0	1,3	5,1	7,0	1,0	6,3	51,7	65,7	51,9	190,0
	-	-	1,3	5,1	7,0		7,3	51,7	65,7	51,9	
Total cumulé			1,3	6,4	13,4		20,7	72,4	138,1	190,0	

Note : Les montants ci-dessus constituent des estimations et sont susceptibles de changement.

(*) PCP : phase de conception préliminaire.

(**) PCF : phase de conception finale.

Appendice II

Membres du Comité de contrôle *

États africains

1. Kenya

États d'Asie et du Pacifique

2. Japon
3. République de Corée

États d'Europe de l'Est

4. Roumanie

États d'Amérique latine et des Caraïbes

5. Argentine
6. Mexique

États d'Europe occidentale et autres États

7. Allemagne
8. Irlande
9. Italie
10. Royaume-Uni

* Au 21 décembre 2011.

Annexes

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Gonzalo Bonifaz (Pérou)

1. À sa première séance plénière, le 12 décembre 2011, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, nommé pour sa dixième session une Commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties suivants : Belgique, Finlande, Gabon, Hongrie, îles Cook, Kenya, Panama, Pérou et République tchèque.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu trois réunions, les 12, 20 et 21 décembre 2011.

3. À sa réunion du 21 décembre 2011, la Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat, daté du 21 décembre 2011, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la dixième session de l'Assemblée des États Parties. Le Président de la Commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

4. Comme l'indique le paragraphe 1 du mémorandum susmentionné, les pouvoirs officiels des représentants à la dixième session de l'Assemblée des États Parties avaient été reçus, sous la forme requise par la règle 24 du Règlement intérieur, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, des 67 États Parties suivants :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guyane, Hongrie, îles Cook, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Léone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Comme l'indique le paragraphe 2 du dudit mémorandum, les informations concernant la nomination des représentants des États Parties à la dixième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées par voie électronique au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, par les 44 États Parties suivants :

Afghanistan, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belgique, Belize, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Congo, Croatie, Djibouti, Équateur, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Honduras, Japon, îles Marshall, Jordanie, Lesotho, Madagascar, Maurice, Monténégro, Namibie, Nauru, Niger, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldavie, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Seychelles, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tunisie et Zambie.

6. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Parties visés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties mentionnés au paragraphe 5 du présent rapport seraient communiqués au Secrétariat dès que possible.

7. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution suivant :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la dixième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport ;

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés ».

8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

9. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties d'adopter un projet de résolution (voir paragraphe 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Pouvoirs des représentants à la dixième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la dixième session de l'Assemblée et la recommandation y figurant,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »

Annexe II

Autres documents relatifs au budget

A. Projet de budget supplémentaire de la Cour pénale internationale pour 2012*

I. Projet de budget supplémentaire

1. Les hypothèses budgétaires pour 2012 ont été établies par la Cour pénale internationale (« la Cour ») en janvier 2011, et son projet de budget-programme a été présenté le 8 juillet 2011. Dans ces conditions, la Cour n'a pas pu inclure à son projet de budget les besoins supplémentaires en ressources pour des faits intervenus après qu'elle eut soumis son projet de budget-programme, notamment la situation en Côte d'Ivoire et les coûts afférents aux éléments 2gv du projet des locaux permanents.

2. Les éléments 2gv pour les locaux permanents n'entrent pas dans le cadre de l'activité principale de la Cour, mais ont été intégrés au présent projet de budget supplémentaire sur recommandation du Comité du budget des finances (le « Comité »)¹.

3. Compte tenu de ce qui précède, et en application des règles 3.6 et 3.7 du Règlement financier et règles de gestion financière², la Cour soumet, par la présente, son projet de budget supplémentaire, exposant les incidences budgétaires des deux faits nouveaux et les crédits budgétaires requis pour y faire face, soit un montant total de 5 332 300 euros attribués comme suit :

(a) Pour la situation en Côte d'Ivoire, 4 428 200 euros, répartis de la façon suivante :

- (i) 415 400 euros pour la branche judiciaire ;
- (ii) 1 762 100 euros pour le Bureau du Procureur ; et
- (iii) 2 250 700 euros pour le Greffe.

(b) Pour le Bureau du directeur du projet (locaux permanents), 904 100 euros pour les éléments 2gv.

Tableau 1 : Budget supplémentaire proposé (milliers d'euros)

<i>Budget supplémentaire pour 2012</i>	<i>Total Côte d'Ivoire</i>	<i>Total locaux permanents</i>	<i>Total projet de budget supplémentaire</i>
Juges	0,0	0,0	0,0
Administrateurs	99,8	0,0	99,8
Agents des services généraux	126,0	0,0	126,0
<i>Total partiel (fonctionnaires)</i>	<i>225,8</i>	<i>0,0</i>	<i>225,8</i>
Personnel intérimaire	2 302,4	456,3	2 758,7
Personnel intérimaire pour les réunions	33,2	0,0	33,2
Heures supplémentaires	0,0	0,0	0,0
Consultants	65,1	0,0	65,1
<i>Total partiel (autre personnel)</i>	<i>2 400,7</i>	<i>456,3</i>	<i>2 857,0</i>

* Publié précédemment sous la cote ICC-ASP/10/10/Add.2

¹ Rapport du Comité du budget des finances sur les travaux de sa dix-septième session (ICC-ASP/10/15), paragraphe 140.

² Voir Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour pénale internationale.

<i>Budget supplémentaire pour 2012</i>	<i>Total Côte d'Ivoire</i>	<i>Total locaux permanents</i>	<i>Total projet de budget supplémentaire</i>
Voyages	609,0	0,0	609,0
Représentation	0,0	0,0	0,0
Services contractuels	159,6	447,8	607,4
Formation	0,0	0,0	0,0
Conseil pour la Défense	27,6	0,0	27,6
Conseil pour les victimes	576,9	0,0	576,9
Frais généraux de fonctionnement	396,4	0,0	396,4
Fournitures et accessoires	32,2	0,0	32,2
Matériel, dont mobilier	0,0	0,0	0,0
<i>Total partiel (hors personnel)</i>	<i>1 801,7</i>	<i>447,8</i>	<i>2 249,5</i>
Total	4 428,2	904,1	5 332,3

4. À l'annexe I figurent le projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur le budget-programme pour 2012, le projet de budget supplémentaire pour 2012, le Fonds de roulement pour 2012, les barèmes des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pour 2012 et le Fonds en cas d'imprévus.

II. Projet de budget supplémentaire – situation en Côte d'Ivoire

A. Introduction

5. Faisant suite à la lettre du Procureur du 19 mai 2011 par laquelle il informait le Président de la Cour de son intention de demander à la Chambre préliminaire d'autoriser l'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en Côte d'Ivoire pour des crimes commis depuis le 28 novembre 2010, la Présidence de la Cour a assigné, le 20 mai 2011, la situation en Côte d'Ivoire à la Chambre préliminaire II.

6. Après un examen préliminaire, le Procureur a conclu qu'il existait une base raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été perpétrés en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010.

7. Le 17 juin 2011, le Procureur a informé les victimes, à l'encontre desquelles des crimes de guerre et crimes contre l'humanité auraient été commis en Côte d'Ivoire par un tiers après les élections présidentielles du 28 novembre 2010, qu'il allait demander l'autorisation à la Chambre préliminaire II d'ouvrir une enquête sur lesdits crimes³. Les victimes ou leurs représentants juridiques avaient 30 jours, à compter de cette note d'information, pour adresser des représentations à la Chambre préliminaire.

8. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête en Côte d'Ivoire sur les crimes allégués relevant de la compétence de la Cour, qui auraient été commis depuis le 28 novembre 2010, et sur ceux qui pourraient encore être commis dans le cadre de cette situation. Comme suite à la Demande du Procureur en application de l'article 58 concernant Laurent Kaudou Gbagbo (*Application Pursuant to Article 58 as to Laurent Kaudou Gbagbo*) datée du 25 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré, le 23 novembre 2011, un Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Kaudou Gbagbo⁴. Le 30 novembre 2011, le suspect est arrivé au centre pénitentiaire de la CPI à La Haye.

³ Article 15, paragraphe 3) du Statut de Rome et règle 50 du Règlement de procédure et de preuve.

⁴ ICC-02/11, délivrée sous scellés et *ex parte*, à l'Accusation et au Greffe, le 23 novembre 2011, rendu public le 30 novembre 2011 à la suite du transfèrement du suspect au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye.

9. La Côte d'Ivoire, n'étant pas partie au Statut de Rome, avait toutefois reconnu la compétence de la Cour, le 18 avril 2003, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du Statut. De plus, la Présidence de la Côte d'Ivoire a confirmé à deux reprises, le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011, la reconnaissance par son Gouvernement de la compétence de la Cour.

10. Ainsi, pour la première fois, la Cour a engagé une procédure concernant un État qui, bien que n'étant pas partie au Statut de Rome de la Cour, reconnaît toutefois sa compétence.

B. Incidences financières

11. Dans le cadre du présent budget, il a été pris pour hypothèse que les enquêtes en cours se poursuivront et que la procédure de confirmation des charges à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo débutera le 18 juin 2012 ou vers cette date⁵, avec une décision finale à suivre dans le courant de l'année. Compte tenu du transfèrement de Laurent Gbagbo à la Cour, le 30 novembre 2011, la Cour sollicite, par le présent projet de budget supplémentaire, les crédits requis pour la poursuite des enquêtes et la phase préliminaire dans l'affaire *Gbagbo*. D'autres prévisions utiles figurent à l'annexe II du présent projet.

12. Il convient de noter que le présent document budgétaire tient uniquement compte des implications financières prévisibles à l'heure actuelle vis-à-vis de la situation en Côte d'Ivoire. L'on ne saurait anticiper le dispositif de la décision relative à la confirmation des charges. Aussi, les crédits nécessaires à la préparation d'un éventuel procès en 2012 feront, le cas échéant, l'objet d'une demande de crédits au titre du Fonds en cas d'imprévus.

13. Comme indiqué dans le tableau ci-après, la majeure partie des coûts supplémentaires se rapportent au personnel temporaire d'assistance générale, au personnel temporaire pour les réunions (traduction et interprétation), aux déplacements, aux services contractuels (notamment pour le traitement des données et la production d'informations), à une éventuelle assistance juridique, ainsi qu'aux frais généraux de fonctionnement (comprenant les dépenses afférentes aux témoins telles que transferts, réinstallations, mesures de protection et communications).

C. Ressources requises

14. Le tableau 2 présente les ressources budgétaires requises pour la situation en Côte d'Ivoire.

Tableau 2 : Budget supplémentaire proposé - Côte d'Ivoire (milliers d'euros)

<i>Budget supplémentaire concernant la Côte d'Ivoire (CIV) pour 2012</i>	<i>Total supplémentaire CIV par grand programme</i>	<i>Grand programme I</i>	<i>Grand programme II</i>	<i>Grand programme III</i>
Juges	0,0	0,0	0,0	0,0
Administrateurs	99,8	0,0	0,0	99,8
Agents des services généraux	126,0	0,0	0,0	126,0
<i>Total partiel (fonctionnaires)</i>	<i>225,8</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>	<i>225,8</i>
Personnel temporaire	2 302,4	415,4	1 442,6	444,4
Personnel temporaire pour les réunions	33,2	0,0	0,0	33,2
Heures supplémentaires	0,0	0,0	0,0	0,0
Consultants	65,1	0,0	20,1	45,0
<i>Total partiel (autre personnel)</i>	<i>2 400,7</i>	<i>415,4</i>	<i>1 462,7</i>	<i>522,6</i>

⁵ La date indicative d'ouverture de la procédure de confirmation des charges a été fixée par le Président de la Chambre préliminaire III lors de la comparution initiale du suspect le 5 décembre 2011.

<i>Budget supplémentaire concernant la Côte d'Ivoire (CIV) pour 2012</i>	<i>Total supplémentaire CIV par grand programme</i>	<i>Grand programme I</i>	<i>Grand programme II</i>	<i>Grand programme III</i>
Voyages	609,0	0,0	284,4	324,6
Représentation	0,0	0,0	0,0	0,0
Services contractuels	159,6	0,0	15,0	144,6
Formation	0,0	0,0	0,0	0,0
Conseil pour la défense	27,6	0,0	0,0	27,6
Conseil pour les victimes	576,9	0,0	0,0	576,9
Frais généraux de fonctionnement	396,4	0,0	0,0	396,4
Fournitures et accessoires	32,2	0,0	0,0	32,2
Matériel, dont mobilier	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Total partiel (hors personnel)</i>	<i>1 801,7</i>	<i>0,0</i>	<i>299,4</i>	<i>1 502,3</i>
Total	4 428,2	415,4	1 762,1	2 250,7

D. Description des ressources requises

1. Grand programme I - Branche judiciaire

15. Les besoins en ressources pour la branche judiciaire sont établis sur la base des prévisions du Procureur selon lesquelles la procédure de confirmation des charges débutera le 18 juin 2012 ou vers cette date. La Chambre préliminaire commencera ses travaux en décembre 2011 (mise en état de la procédure, comparution initiale du suspect devant la Chambre préliminaire, expurgations à apporter aux éléments de preuve et demandes de participation émanant de victimes). Eu égard à la charge de travail, telle que prévue pour l'ensemble de la phase préliminaire, y compris la décision de la Chambre préliminaire sur la confirmation des charges, les ressources en personnel tel que présentées ci-après seront nécessaires.

16. *Dépenses de personnel* : un montant de 415 400 euros est demandé au titre de personnel temporaire d'assistance générale pour l'équivalent de 36 mois de travail au grade P-2 et de 24 mois pour du personnel des services généraux (GS-OL), pour les besoins de la phase préliminaire de cette affaire. Dans le droit fil des dotations en personnel telles que précédemment allouées à la branche judiciaire lors des phases préliminaires dans des affaires de même envergure, le personnel requis au grade P-2 sera essentiellement attaché aux tâches suivantes : analyse des pièces et éléments de preuve soumis par le Bureau du Procureur (le « Procureur ») et la Défense ; la rédaction de documents de synthèse en complément des travaux des juristes de la classe P-3 et juges en fonction ; évaluation des besoins d'expurgation de pièces soumises par les parties prenantes ; appui dans la rédaction des décisions et ordonnances de la Chambre préliminaire (y compris la décision sur la confirmation des charges), sous la direction des juristes de la classe P-3 et des juges ; recherches spécifiques en matière juridique ; et préparation des audiences et conférences de mise en état. Les ressources requises en personnel des services généraux à titre temporaire (GS-OL) seront chargées de traiter les demandes de victimes en vue de leur participation au procès, de participer à l'expurgation des pièces, ainsi qu'aux recherches juridiques de manière générale, et s'acquitteront de toute autre tâche administrative ou liée à la gestion de l'affaire.

Tableau 3 : Ressources requises en personnel temporaire pour la branche judiciaire (milliers d'euros)

<i>Intitulé de poste</i>	<i>Nombre de mois</i>	<i>Section</i>	<i>Type de contrat</i>	<i>Grade</i>	<i>Total</i>
Chambres (1200)					
Juriste adjoint	36	1200	Temporaire	P-2	275,4
Assistant juridique	24	1200	Temporaire	GS-OL	140,0

17. Pour tout autre besoin d'assistance sur le plan judiciaire, qui se révélerait utile au vu de l'évolution de la phase préliminaire en l'espèce, il est prévu d'opérer un transfert d'effectif à partir d'autres services de la branche judiciaire, si nécessaire, en fonction de leur disponibilité et en tenant compte de l'évolution des autres instances devant la Cour. Aucune dépense supplémentaire n'est prévue à ce stade. L'activité initiale de la section préliminaire en décembre 2011 sera couverte, à titre provisoire, par les ressources dont dispose la branche judiciaire.

18. *Dépenses hors personnel* : les dépenses hors personnel additionnelles au stade préliminaire de l'affaire seront couvertes par le budget ordinaire.

2. Grand programme II – Bureau du Procureur

19. Le budget supplémentaire requis au titre du grand programme II concerne l'activité préliminaire avant, pendant et après la confirmation des charges. Le montant total requis pour les activités susmentionnées pour 2012 est de 1 762 100 euros.

20. *Coûts en personnel* : le tableau 4 fournit les ressources requises par le Bureau du Procureur au titre du personnel d'assistance générale temporaire.

Tableau 4 : Ressources requises en personnel temporaire pour le Bureau du Procureur (milliers d'euros)

<i>Intitulé de poste</i>	<i>Section</i>	<i>Type de contrat</i>	<i>Grade</i>	<i>Total</i>
Cabinet du Procureur (2100)				
Traducteur	2120	Temporaire	P-3	110,9
Assistant linguistique (NWL)	2120	Temporaire	GS-OL	70,0
Interprètes de terrain (SSA <i>ad hoc</i> pour 2 mois de travail)	2120	Temporaire	GS-OL	11,7
Coordinateur chargé des bases de données	2120	Temporaire	P-1	91,5
Division des enquêtes (2300)				
Enquêteur	2330	Temporaire	P-3	110,9
Enquêteur adjoint de 1 ^{re} classe	2330	Temporaire	P-2	91,8
Analyste adjoint de 1 ^{re} classe	2320	Temporaire	P-2	91,8
Assistant (traitement des données/examen juridique)	2320	Temporaire	GS-OL	70,0
Assistant (traitement des données/examen juridique)	2320	Temporaire	GS-OL	70,0
Assistant (traitement des données/examen juridique)	2320	Temporaire	GS-OL	70,0
Division des poursuites (2400)				
Substitut du Procureur	2410	Temporaire	P-4	134,1
Substitut du Procureur	2410	Temporaire	P-4	134,1
Substitut du Procureur	2410	Temporaire	P-3	110,9
Chargé de la gestion des dossiers de l'affaire	2410	Temporaire	P-1	91,5
Substitut adjoint du Procureur	2410	Temporaire	P-2	91,8
Substitut adjoint du Procureur	2410	Temporaire	P-1	91,5

21. Dans le droit fil des requêtes déposées à la suite du transfèrement de détenus à la Cour et se rapportant au stade préliminaire de la confirmation des charges, une équipe conjointe préliminaire sera établie ; elle comprendra non seulement du personnel de la Division des poursuites mais également un analyste/expert en coopération de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération, ainsi que trois membres de la Division des enquêtes, chargés d'apporter leur soutien pour le travail d'enquête et les questions d'admissibilité et de coopération dans le cadre de cette affaire.
22. Aucun nouveau poste permanent n'est requis.
23. Un montant total de 1 442 600 euros est demandé pour les contrats de personnel temporaire d'assistance générale. Ce montant équivaut au total à 11 postes d'administrateurs et à 5 postes des services généraux, dont la plupart sont des contrats établis pour une période de 12 mois de travail.
24. S'agissant de la Division des enquêtes, il faut remplacer trois fonctionnaires (un enquêteur de la classe P-3, un enquêteur adjoint de la classe P-2 et un analyste adjoint de la classe P-2) pour compléter l'effectif nécessaire à l'appui de l'équipe conjointe préliminaire attachée à la confirmation des charges. De plus, trois assistants chargés de l'examen juridique des pièces et du traitement des données seront nécessaires pour assurer l'examen juridique des pièces au rythme soutenu imprimé par la phase de confirmation des charges.
25. Les ressources en personnel requises au sein de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération seront couvertes par son personnel actuel, permanent et temporaire, tel que prévu au budget ordinaire.
26. La Division des poursuites a besoin d'élargir sa capacité de personnel assignée à la procédure préliminaire pour le dépôt de ses documents devant la Chambre préliminaire et la préparation en cours de l'affaire en vue du procès. Le budget supplémentaire requis en personnel temporaire à ce titre inclut deux substituts du Procureur (P-4), un substitut du Procureur (P-3), un substitut adjoint du Procureur au procès (P-2) et un substitut du Procureur adjoint de 2^e classe (P-1).
27. De plus, il faudra, à titre temporaire, un chargé de la gestion des dossiers de l'affaire pour la situation en Côte d'Ivoire (P-1) pour répondre aux besoins de façon appropriée, dans la mesure où le stade de la confirmation des charges approche.
28. La Section des services aura besoin d'un traducteur P-3 pour répondre au rythme soutenu pour la traduction des éléments de preuve et garantir ainsi le bon déroulement du procès. S'agissant de l'interprétation et de l'assistance linguistique dans des langues autres que les langues de travail, deux postes temporaires (GS-OL) pour une période de douze mois chacun sont requis pour les besoins des activités d'enquête et de suivi de témoins nécessaires dans le cadre de la confirmation des charges.
29. De plus, il faudra un coordinateur chargé des bases de données pour assurer la communication d'éléments de preuves et la recherche des éléments de preuve spécifiques qui doivent être produits dans le cadre de la confirmation des charges.
30. Un montant de 20 100 euros est demandé au titre des services de consultants pour couvrir les dépenses afférentes aux services d'experts appelés à témoigner. Ce montant représente l'équivalent d'environ un mois et demi de travail au grade P-5 au titre de conseils d'experts, rapports et/ou témoignages, y compris les frais de voyage.
31. *Dépenses hors personnel* : des crédits supplémentaires à hauteur de 284 400 euros sont demandés pour couvrir les frais de mission des enquêteurs, des substituts et du personnel de soutien, tel que les interprètes de terrain ; pour contacter les témoins ; et pour assurer un recueil continu d'éléments de preuve en vue des phases de confirmation des charges et de première instance de l'affaire ; ainsi que pour les besoins des missions de sensibilisation du public et de coopération pour l'affaire en question. Ce montant permettra de couvrir 92 missions individuelles, dont 76 en Côte d'Ivoire ou dans la région.
32. Un montant de 10 000 euros est demandé pour l'externalisation des services de traduction liés à l'examen juridique des preuves et à leur divulgation. En outre, un montant de 5 000 euros est demandé pour les activités d'information menées par le Bureau du Procureur au sujet de l'affaire.

3. Grand programme III - Greffe

33. En tant qu'organe responsable des aspects autres que judiciaires de l'administration et du service de la Cour. Le budget du Greffe dépend en grande partie du niveau d'assistance requis par ses clients.

34. *Coûts en personnel* : le Greffe met tout en œuvre pour garantir que ses services concernant la situation en Côte d'Ivoire soient fournis dans les limites des ressources prévues au budget, et ce sur la base des hypothèses sur lesquelles s'appuie le budget supplémentaire. Des crédits limités sont nécessaires pour un redéploiement du personnel et des contrats d'assistance temporaire.

35. Un montant de 99 800 euros est requis pour le transfert d'un fonctionnaire P-3 de la Section des opérations hors siège, du Soudan au Siège, en vue de répondre aux besoins liés à la nouvelle situation.

36. Un montant supplémentaire de 63 000 euros est nécessaire pour le transfert d'un poste (GS-OL) de la Section de la sécurité, du Soudan au Siège, correspondant à un fonctionnaire chargé de la sécurité sur le terrain (lieutenant de la sécurité). De même, un montant de 63 000 euros est requis pour le transfert d'un poste GS-OL de la Section de la sécurité au Soudan à la Section du budget et des finances au Siège, pour faire face à l'augmentation importante de la charge de travail. Cette demande de transfert figure au projet de budget-programme pour 2012, essentiellement pour répondre à l'augmentation de la charge de travail découlant des nouvelles situations, en Libye, et à présent en Côte d'Ivoire, lesquelles génèrent un accroissement considérable de la charge de travail concernant le traitement des transactions, en raison de l'augmentation des effectifs, du recrutement de nouveaux effectifs à partir du Fonds en cas d'imprévus et des tâches liées au règlement des indemnités de personnel, paiements, décaissements, états de paie et comptabilité, ainsi qu'à l'élaboration des documents budgétaires. Le Comité s'est toutefois dit préoccupé par le redéploiement de postes, du terrain au Siège, en recommandant de ne pas prévoir le financement de ce poste dans le projet de budget-programme de la Section de la sécurité pour 2012.

37. Un montant de 83 200 euros est demandé pour un poste temporaire de fonctionnaire chargé de la sécurité sur le terrain (P-3) au sein de la Section de la sécurité pour une période de neuf mois, dans la mesure où ce poste constitue un besoin fondamental pour la situation en Côte d'Ivoire.

38. S'agissant du Bureau du conseil public pour les victimes, un montant de 55 500 euros est requis pour un poste temporaire de juriste (P-3) pour une période de six mois, pour fournir un appui aux représentants légaux externes, ainsi qu'aux victimes au sens de la norme 81 du Règlement de la Cour et/ou assurer leur représentation légale.

39. Des crédits supplémentaires sont demandés à hauteur de 70 000 euros pour un poste temporaire (GS-OL) pour une période de douze mois au sein de la Section des ressources humaines. La demande de transfert d'un poste (GS-OL) de la Section de la sécurité à l'Unité de la gestion et du suivi du personnel figure au projet de budget-programme pour 2012, afin de faire face aux besoins en personnel découlant de l'augmentation et la diversification des tâches, d'une part, et de l'accroissement de la charge de travail sur le plan administratif généré par le nombre croissant des effectifs et de leurs personnes à charge, d'autre part. Le titulaire de ce poste sera chargé d'élaborer des conditions de service claires en veillant à leur application systématique à tous les organes ; développer et mettre en œuvre des directives claires en ce qui concerne les prolongations de contrat, en veillant à ce que toute prolongation de contrat soit liée par le système d'évaluation des performances ; développer davantage les critères génériques d'évaluation et renforcer les systèmes en place dans un souci de cohérence et d'application uniforme du système d'évaluation à tous les secteurs de la Cour.

40. Un montant de 73 900 euros est nécessaire pour un poste temporaire de coordinateur chargé des opérations/conseiller en matière de protection (P-3), chargé de la gestion des dispositifs de réaction rapide (IRS) et d'autres mesures de protection prises localement, et de la coordination de l'ensemble des activités dans les zones de responsabilité.

41. S'agissant de la Section de la participation des victimes et des réparations, un montant de 161 800 euros est demandé pour un poste temporaire de juriste adjoint (P-2) pour une période de douze mois, lequel servira de point focal pour l'analyse juridique des demandes de victimes en vue de leur participation au procès ; il sera également chargé de rédiger les documents à soumettre aux chambres ; donner suite aux décisions de celles-ci ; traiter et analyser lesdites demandes ; organiser le dépôt des documents, ainsi que les expurgations et définir le cadre de l'organisation de la représentation juridique commune des victimes appelées à participer au procès. Un assistant chargé du traitement des données (GS-OL) est également requis pour le traitement des demandes de participation adressées à la Cour (travaux de numérisation, d'enregistrement, et de saisie des données).

Tableau 5 : Ressources requises en personnel temporaire pour le Greffe (milliers d'euros)

<i>Intitulé de poste</i>	<i>Section</i>	<i>Type de contrat</i>	<i>Grade</i>	<i>Total</i>
Greffier (3100)				
Fonctionnaire chargé de la sécurité sur le terrain	3140	Temporaire	P-3	83,2
Juriste	3192	Temporaire	P-3	55,5
Direction des services administratifs communs (3200)				
Assistant chargé des ressources humaines	3220	Temporaire	GS-OL	70,0
Direction du service de la Cour (3300)				
Coordinateur chargé des opérations et conseiller en matière de protection	3350	Temporaire	P-3	73,9
Juriste adjoint de 1 ^{re} classe	3360	Temporaire	P-2	91,8
Assistant chargé du traitement des données	3360	Temporaire	GS-OL	70,0

42. Un montant de 33 200 euros est demandé pour une assistance temporaire en vue d'assurer les services fournis par la Section de traduction et d'interprétation de la Cour aux réunions ; la traduction et la révision de documents concernant les demandes de participation des victimes et la confirmation des charges ; et pour les services d'interprétation fournis au cours de l'audience de confirmation des charges.

43. Des services de consultants sont requis par la Section de la participation des victimes et des réparations pour établir une cartographie détaillée des communautés de victimes, procéder à l'évaluation des éventuels intermédiaires, y compris en dehors du pays concerné, et analyser les documents d'identification soumis par les requérants. Le montant requis est de 45 000 euros.

44. *Dépenses hors personnel* : des crédits additionnels à hauteur de 324 600 euros sont nécessaires pour couvrir les frais de déplacement dans le cadre des missions du Greffe en ce qui concerne :

- (a) La négociation d'accords avec les gouvernements et les entreprises privées ;
- (b) Les travaux de coordination, d'évaluation et d'inspection liés à la sécurité ;
- (c) Les missions relatives aux opérations menées sur le terrain ;
- (d) Les rencontres avec les victimes représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes ;
- (e) L'escorte des témoins appelés à comparaître devant la Cour ;
- (f) Les activités d'assistance interne liées à la participation des victimes ; et
- (g) La communication d'informations au personnel chargé de la sensibilisation.

45. Un montant de 144 600 euros est demandé pour des services contractuels afin d'assurer la communication effective entre la Côte d'Ivoire et le Siège ; les déplacements dans le cadre des missions d'inspection/évaluation ; l'organisation des rencontres avec des victimes et intermédiaires (concernant le lieu de rencontre, l'hébergement et les déplacements dans la région concernée) ; et les frais liés aux réunions d'information publique et de sensibilisation sur le terrain, à l'impression des documents d'information, à la télédiffusion et à la radiodiffusion, ainsi qu'à la nécessité d'élargir les moyens de stockage destinés aux éléments de preuve recueillis par le Bureau du Procureur.

46. Des missions sont prévues en Côte d'Ivoire pour les conseils de permanence et deux équipes de défense supplémentaires se révéleront nécessaires en 2012. Le montant requis au titre de l'assistance judiciaire est de 604 500 euros.

47. Les frais généraux de fonctionnement, à hauteur de 396 400 euros, concernent essentiellement les frais liés aux services d'appui tels que le partage des dépenses afférentes au système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies ; l'accroissement de l'itinérance en téléphonie mobile et de la couverture des données ; le recrutement de personnel pénitentiaire ; la location de véhicules ; le transfert et la réinstallation des témoins et autres mesures de protection ; ainsi que les mesures d'assistance aux témoins et l'instauration de dispositifs de réaction rapide (IRS) dans deux zones d'opération.

48. Un montant de 32 200 euros est demandé au titre des fournitures et accessoires, y compris les uniformes pour le personnel de la sécurité e de la détention, le carburant et le matériel de protection des informations confidentielles.

III. Projet de budget supplémentaire – locaux permanents

A. Introduction

49. Les éléments 2gv pour les locaux permanents figurent au présent projet de budget supplémentaire, en application de la recommandation du Comité du budget des finances selon laquelle « afin de respecter le principe de l'intégrité budgétaire, les coûts des éléments 2gv devraient figurer normalement dans le budget ordinaire de la Cour⁶. » L'insertion des éléments 2gv au budget ordinaire de la Cour est conforme au point de vue du Comité de contrôle⁷.

50. Pour arrêter, de façon claire et transparente, le coût total des éléments autres que ceux liés à la construction des locaux permanents au sein du grand programme VII-1 (Bureau du directeur de projet - locaux permanents), trois programmes ont été créés, dans le cadre du grand programme VII-1, sous l'autorité du Directeur de projet. Les montants inscrits dans le budget, au titre de chaque programme, doivent être approuvés chaque année, en fonction des besoins du projet et jusqu'à l'achèvement de celui-ci.

51. Le programme 7110 (anciennement Grand programme VII-1) comprend le Bureau du Directeur de projet, qui se préoccupera avant tout, en 2012, de la poursuite et de la conclusion de l'appel d'offres pour le choix du maître d'œuvre et de l'attribution du contrat. En conséquence, le projet avancera sur la voie de la phase de construction. Les ressources requises pour le Bureau du directeur de projet sont incluses au projet de budget-programme pour 2012.

52. Le programme 7120 a trait à la contribution vitale que les sections de la Cour doivent fournir, en termes de fonctions d'appui, à la réalisation du projet. Afin de permettre aux sections de la Cour d'apporter le soutien nécessaire, le Directeur de projet ouvrira des crédits au titre du personnel temporaire, en procédant à la conclusion d'accords de prestation de services. Conformément aux recommandations du Comité du budget et des finances⁸, les montants nécessaires ont été déduits du budget relatif aux coûts des éléments 2gv, dans lequel ils étaient inscrits précédemment, étant donné que, s'agissant du personnel

⁶ Rapport du Comité du budget des finances sur les travaux de sa dix-septième session (ICC-ASP/10/15), paragraphe 140.

⁷ Groupe de travail de La Haye, consultations informelles sur le budget 2012, 25 octobre 2011 ; rapport oral sur le projet de budget 2012 pour le grand programme VII-1 par le président du Comité, M. Roberto Bellelli (Italie), 24 octobre 2011, à 11 h 30.

⁸ Rapport du Comité du budget des finances sur les travaux de sa dix-septième session (ICC-ASP/10/15).

temporaire nécessaire, c'est le projet dans son ensemble qui est concerné, et pas seulement le budget des éléments 2gv.

53. Le programme 7130 porte essentiellement sur les éléments 2gv, à savoir les coûts liés au projet et non pas à la construction, qui ne font pas partie du budget de construction. Conformément à la décision du Comité de contrôle, à sa huitième réunion, le 6 juillet 2011, lesdits coûts, tout au long de la réalisation du projet, seront soumis chaque année à l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée »), par les soins du Comité.

54. Le projet de budget global pour le grand programme VII-1, y compris les programmes 7110, 7120 et 7130, s'élève à 1 450 500 euros.

B. Programme 7120 : ressources en personnel et appui à la gestion

1. Introduction

55. Le programme 7120 a trait à la contribution vitale que les sections de la Cour doivent fournir, en termes de fonctions d'appui, à la réalisation du projet. La tâche à accomplir, en 2012, consistera principalement à obtenir le concours d'un maître d'œuvre chargé d'exécuter le marché le plus important et le plus complexe qui ait jamais été passé par la Cour. Il est essentiel que les opérations engagées à cette fin soient correctement menées à bien. Tout au long de la réalisation du projet, il sera nécessaire de veiller à ce que l'exécution du contrat bénéficie d'un appui constant.

56. Le Bureau du Directeur de projet établira en bonne et due forme des accords de prestation de services avec les principales sections de la Cour qui sont concernées, indiquant la contribution qui est attendue de leur part dans le cadre du projet. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre des accords de prestation de services seront prélevés sur les crédits du programme 7120, ce qui permettra aux sections concernées de créer librement les postes d'appui temporaires pour couvrir les besoins en personnel de la période considérée.

57. Des ressources en personnel au sein de la Cour seront mobilisées tout au long de l'exécution du projet de locaux permanents. Le montant des flux de trésorerie, tel qu'estimé actuellement pour les cinq prochaines années, est le suivant :

Millions d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Programme 7120	0,4	0,5	0,6	0,6	0,1	2,2

Résultats escomptés	Indicateurs de résultats	Objectif visé en 2012
---------------------	--------------------------	-----------------------

Objectif 1

- Doter le projet de locaux permanents de fonctions d'appui essentielles qui lui permettent d'atteindre ses buts et objectifs stratégiques.	- Le projet de locaux permanents reçoit à temps une assistance de bonne qualité de la part de la Cour.	100 %
	- Le projet de locaux permanents bénéficie, autant qu'il est possible, du capital de compétence et d'expérience existant au sein de la Cour.	100 %

2. Ressources en personnel

Ressources de base

Personnel temporaire

58. Équivalent temps plein d'un poste de la classe P-3 pour d'autres fonctions d'appui (par exemple, passation des marchés, services juridiques, services linguistiques, budget et finances, audit, section des services généraux).

59. Équivalent temps plein d'un poste de services généraux (autre classe) pour d'autres fonctions d'appui (par exemple, passation des marchés, services juridiques, services linguistiques, budget et finances, audit, section des services généraux).

60. Équivalent temps plein d'un administrateur de projet de la classe P-2 au sein de l'Unité de gestion des installations.

61. Équivalent temps plein d'un administrateur de projet de la classe P-2 au sein de la Section de la sécurité.

62. Équivalent temps plein d'un administrateur de projet de la classe P-2 au sein de la Section des technologies de l'information.

63. Le montant précis des coûts budgétisés, au titre de 2012, pour chaque poste temporaire, est indiqué dans le tableau ci-après.

<i>Éléments</i>	<i>Budget demandé pour 2012 (en euros)</i>
Équivalent temps plein d'un poste de la classe P-3 pour d'autres fonctions d'appui (par exemple, passation des marchés, services juridiques, services linguistiques, budget et finances, audit, section des services généraux)	110 900
Équivalent temps plein d'un poste des services généraux (autre classe) pour d'autres fonctions d'appui (par exemple, passation des marchés, services juridiques, services linguistiques, budget et finances, audit, section des services généraux)	70 000
Équivalent temps plein d'un administrateur de projet au sein de l'Unité de gestion des installations (P-2)	91 800
Équivalent temps plein d'un administrateur de projet au sein de la Section de la sécurité (P-2)	91 800
Équivalent temps plein d'un administrateur de projet au sein de la Section des technologies de l'information (P-2)	91 800
Total personnel CPI	456 300

C. Programme 7130 : éléments 2gv (biens d'équipement non intégrés pour l'utilisateur)

1. Introduction

64. Par sa résolution ICC-ASP/9/Res.1, l'Assemblée a prié la Cour, en liaison avec le Directeur de projet, de définir et de calculer, avant le 1er mars 2011, les autres coûts liés au projet, mais pas directement à la construction (mentionnés sous l'appellation de coûts de l'encadré 4).

65. L'encadré 4 est composé de deux catégories de coûts : i) les équipements intégrés pour l'utilisateur, ou éléments 3gv, qui font partie du budget de la construction ; et ii) les biens d'équipement non intégrés pour l'utilisateur, ou éléments 2gv, dont le montant estimé actuellement est de 17,6 millions d'euros. Le programme 7130 ne porte que sur les éléments 2gv de l'encadré 4.

66. Le Comité de contrôle a décidé, le 6 juillet 2011, à sa huitième réunion, que les éléments 2gv, tout au long de la réalisation du projet, seront soumis chaque année à l'Assemblée, par les soins du Comité.

67. Pendant toute la durée du projet de locaux permanents, il sera nécessaire d'établir un budget pour les éléments 2gv. Le montant des flux de trésorerie, tel qu'estimé actuellement pour les cinq prochaines années, est le suivant :

<i>Millions d'euros</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	Total
Programme 7130	0,4	0,2	3,3	13,5	0,1	17,5

<i>Réalisations escomptées</i>	<i>Indicateurs de résultat</i>	<i>Objectif 2012</i>
Objectif 1		
- Doter le projet de locaux permanents des éléments 2gv nécessaires (biens d'équipement non intégrés) pour se conformer aux buts et objectifs stratégiques du projet.	- Contribution et appui fournis à 100 % temps pour respecter le calendrier fixé pour le projet.	
Objectif 2		
- Gérer les ressources et l'appui fourni de façon effective et efficace en procédant à une constante recherche de synergies.	- Réduire d'au moins 10 % d'ici 2016 le budget global des éléments 2gv.	100 %

2. Ressources en personnel

Ressources de base

Services contractuels

68. Les services suivants sont requis :

(a) Technologies de l'information : assistance pour déterminer et contrôler les besoins au niveau de la conception; assistance technique au niveau de corrections, marquage, administration des salles de matériel principales et des salles de satellites.

(b) Sécurité : assistance pour déterminer et contrôler les besoins au niveau de la conception; assistance technique au niveau de la programmation des systèmes de sécurité et plan repère.

(c) *Arbo* (vérification de la conformité aux normes juridiques du cadre de travail).

(d) Politique en matière de mobilité : mise en œuvre de la politique de mobilité et coordination du plan de déplacement.

(e) Logistique : étude de faisabilité des scénarios de déménagement.

(f) Événements en matière de communication et relations de voisinage.

<i>Éléments</i>	<i>Budget demandé pour 2012 (en euros)</i>
Services contractuels	447 800

Annexe I

Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur le budget-programme pour 2012, le Fonds de roulement pour 2012, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2012 et le Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2012 de la Cour pénale internationale, ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances contenues dans le rapport du Comité sur les travaux de sa dix-septième session,

L. Budget-programme pour 2012

1. *Approuve* des crédits d'un montant de 123 065 300 euros au titre des objets de dépenses suivants :

<i>Objet de dépenses</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand Programme I - Branche judiciaire	10 723,7
Grand Programme II - Bureau du Procureur	33 564,8
Grand Programme III - Greffe	72 166,8
Grand Programme IV - Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	3 082,9
Grand Programme VI - Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 755,8
Grand Programme VII-1 - Bureau du directeur de projet (locaux permanents)	1 450,5
Grand Programme VII-5 - Mécanisme de contrôle indépendant	320,8
Total	123 065,3

2. *Approuve également* le tableau d'effectifs ci-après pour chacun des objets de dépenses :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat Fonds au profit des victimes</i>	<i>Bureau du directeur de projet</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Total</i>
SGA		1						1
SSG		2	1					3
D-2								0
D-1		2	4	1	1	1		9
P-5	3	12	17		1			33
P-4	3	29	39	2		1	1	75
P-3	21	44	66	1	3			135
P-2	5	47	61	3			1	117
P-1		17	7					24
<i>Total partiel</i>	<i>32</i>	<i>154</i>	<i>195</i>	<i>7</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>397</i>

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat Fonds au profit des victimes</i>	<i>Bureau du directeur de projet</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Total</i>
SG (1 ^{re} classe)	1	1	17	2			21
SG (autres classes)	15	63	267	3	2	1	351
<i>Total partiel</i>	<i>16</i>	<i>64</i>	<i>284</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>372</i>
Total	48	218	479	12	7	3	769

M. Fonds de roulement pour 2012

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour 2012 sera doté de 7 405 983 euros et autorise le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière.

N. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2012, les contributions des États Membres seront calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire applicable pour 2012 en l'ajustant compte tenu des différences entre la composition de l'Organisation des Nations Unies et celle de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé¹,

Note qu'en outre le taux de contribution maximum, quel qu'il soit, applicable aux États versant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale.

O. Financement des autorisations de dépenses pour 2012

L'Assemblée des États Parties,

Décide que pour l'année 2012, les autorisations de dépenses d'un montant de 123 065 300 euros et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée en vertu de la partie I, paragraphe 1, et de la partie II, respectivement de la présente résolution, seront financés conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

P. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant ses résolutions ICC-ASP/3/Res.4 portant création du Fonds en cas d'imprévus pour un montant de dix millions d'euros et ICC-ASP/7/Res.4 priant le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Prenant note du conseil émis par le Comité du Budget et des finances dans les rapports sur les travaux de ses onzième et treizième sessions,

¹ Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Prenant note du fait que le Fonds doit être réapprovisionné à hauteur d'un montant que l'Assemblée juge approprié, mais qui ne sera pas inférieur à 7 millions d'euros,

Prenant note du fait que le Fonds tombera en-deçà de 7 millions d'euros d'ici à la fin 2011,

1. *Décide* de maintenir en 2012 la dotation du Fonds en cas d'imprévu à hauteur de 7 millions d'euros ;
2. *Décide* de réapprovisionner le Fonds avec un montant de 3,4 millions d'euros en 2012² ; et
3. *Prie* le Bureau de garder à l'étude le seuil de 7 millions d'euros en fonction de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévu.

Annexe II

Hypothèses retenues pour le budget supplémentaire (Côte d'Ivoire) du projet de budget-programme pour 2012

<i>Fonction</i>	<i>Total</i>
1. Nombre de jours d'audience sur douze mois	10
2. Nombre de témoins à décharge)	2
3. Nombre de témoins experts	0
4. Nombre d'assistants	1
5. Durée maximale du séjour par témoin	15
6. Nombre d'accusés en détention	1
7. Nombre d'équipes de la Défense	0
8. Nombre de représentants des victimes	2
9. Nombre de cellules requises	1
10. Nombre de déplacements des juges sur le terrain	0
11. Présence sur le terrain/bureaux extérieurs	0
12. Prorogation d'un mandat de juge (en mois)	0

² La Cour communiquera le montant exact qu'elle propose pour la reconstitution du Fonds à un stade ultérieur.

B. Projet de budget-programme pour 2012 de la Cour pénale internationale*

Rectificatif

1. Page 6, paragraphe 27,
Insérer un nouveau paragraphe :

« 27bis. Un tableau, décrivant, dans leur totalité, les incidences budgétaires que pourraient comporter, dans le cadre du projet de budget pour 2012, des demandes de ressources supplémentaires, figure dans l'annexe XIII. »

2. Page 183,
Insérer une nouvelle Annexe XIII :

Annexe XIII

Ensemble des incidences budgétaires, pour le projet de budget-programme pour 2012, d'éventuelles demandes de ressources supplémentaires

1. Les exigences budgétaires de la Cour, telles que présentées à la dixième session de l'Assemblée, sont exposées dans deux documents :
- (a) Le projet de budget-programme pour 2012¹ pour un montant total de 117 733 000 euros ; et
- (b) Le budget supplémentaire :

(i) Compte tenu des hypothèses actuelles qui ont trait aux enquêtes en Côte d'Ivoire, telles que présentées dans le budget supplémentaire, la Cour demande un montant de 4 428 200 d'euros ; et

(ii) Ainsi que l'a recommandé le Comité du budget et des finances, les coûts afférents aux éléments 2gv du projet de locaux permanents ont été inclus dans le budget supplémentaire ordinaire pour un montant total de 904 100 en 2012. Lesdits coûts généreront des dépenses supplémentaires, dans le cadre du budget ordinaire de la Cour, au cours de la mise en œuvre du projet de locaux permanents au cours des cinq prochaines années, pour un montant de 17,5 millions d'euros.

Montant total des **crédits budgétaires** à la charge des États Parties, tels que proposés par la Cour², sous réserve de leur approbation par l'Assemblée :
123 065 300 d'euros

2. Versement forfaitaire aux fins de la reconstitution des ressources du Fonds en cas d'imprévus : étant donné qu'il ne peut être fait appel aux ressources du Fonds en cas d'imprévus qu'après l'utilisation de la totalité des crédits figurant dans le budget

* Publié précédemment sous la cote ICC-ASP/10/10/Corr.5.

¹ Dans le droit fil de la résolution ICC-ASP/9/Res.4, section IX, le budget-programme pour 2012 ne fait pas état de ressources affectées à un bureau de liaison auprès de l'Union africaine. Au cas où l'Union africaine déciderait, au cours des premiers mois de 2012, de donner suite à la demande de la Cour d'ouvrir un bureau de liaison à Addis-Abeba (Éthiopie), la Cour notifiera au Comité du budget et des finances une demande visant à lui permettre d'avoir recours au Fonds en cas d'imprévus pour un montant estimé à 283 200 euros (pour une durée prévue de six mois en 2012). Le projet de budget-programme pour 2012 comporte une annexe décrivant en détail l'ensemble des coûts pour une année.

² Le Comité du budget et des finances a suggéré d'indiquer le coût que représente le fait de faire appel à cinq juges supplémentaires. Cette obligation supplémentaire dépendra des développements qui interviendront au cours de la phase préliminaire de la procédure et à l'occasion des préparatifs de la phase du procès qui se déroulent actuellement. Le projet de budget-programme pour 2012 repose sur certaines hypothèses, telles qu'arrêtées au moment de sa préparation; ces hypothèses sont toujours valables au moment où est soumis le présent rectificatif. La Cour n'est pas en mesure de déterminer dans quelle mesure il conviendra d'avoir recours à des juges supplémentaires et, en conséquence, elle n'inscrit pas de crédits budgétaires au titre de cette hypothèse. Étant donné que les coûts en question ne peuvent être exactement chiffrés au moment de l'adoption du budget, dans l'hypothèse où, en raison des développements de l'activité judiciaire, il y aurait lieu de solliciter le concours de juges supplémentaires, les coûts additionnels qui en résulteront seront couverts par le Fonds en cas d'imprévus.

ordinaire, le montant exact des besoins nécessaires pour réapprovisionner le Fonds ne connu qu'après la clôture des états financiers de l'exercice budgétaire 2011. Selon les dernières estimations budgétaires, telles qu'arrêtées à la date du 30 septembre, la Cour prévoit un taux d'exécution de 99,5 pour cent de son budget ordinaire.

3. Les autres dépenses, qui ne peuvent être prises en charge par le budget ordinaire, seront financées par les ressources du Fonds en cas d'imprévus, une fois présentées les demandes de budget supplémentaires nécessaires. Selon les estimations de la Cour, le montant total des coûts du Fonds en cas d'imprévus (5 712 000 euros) correspondra à la nécessité de réapprovisionner le Fonds pour un montant de 3 380 000 euros, afin de maintenir à hauteur de 7 000 000 d'euros le seuil minimal des ressources du Fonds qu'a recommandé l'Assemblée.

Montant estimé du **versement forfaitaire** total pour réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus : 3 380 000 d'euros

4. Il est possible de synthétiser l'ensemble des incidences budgétaires qu'entraîneront, le cas échéant, les demandes de ressources en 2012 comme suit :

<i>Ressources</i>	<i>Crédits budgétaires en euros</i>	<i>Versement forfaitaire en euros</i>
Projet de budget-programme pour 2012	117 733 000	
Côte d'Ivoire (budget supplémentaire)	4 428 200 ³	
Éléments 2gv du projet de locaux permanents (budget supplémentaire)	904 100	
Réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus		3 380 000 ⁴
Total	123 065 300	3 380 000

3. Page 6, paragraphe 27,

Insérer un nouveau paragraphe :

« 27^{ter} Une liste des inducteurs de coûts pluriannuels significatifs de la Cour qui ont pu être identifiés pour les années 2013-2015 est reproduite à l'annexe XIV. »

4. Page 183,

Insérer une nouvelle Annexe XIV :

Annexe XIV

Estimation des inducteurs de coûts pluriannuels significatifs identifiés pour les années 2013-2015⁵

1. Le tableau ci-après présente, à la demande du Comité du budget et des finances, une prévision à moyen terme des inducteurs de coûts pluriannuels significatifs de la Cour qui ont pu être identifiés : « Le Comité a plusieurs fois invité la Cour à identifier les inducteurs de coûts significatifs connus ou que l'on peut connaître, qui déploient leurs effets sur plusieurs années, comme notamment le remplacement des équipements, les locaux, et les coûts en personnel, et à en fournir une présentation claire à l'Assemblée, afin d'éviter toute situation où il faut faire face, à l'improviste, à une dépense aisément prévisible⁶ ».

³ Dans son dernier rapport (ICC-ASP/10/15, tableau 1), le Comité du budget et des finances fait référence à l'hypothèse d'un montant de 1,5 million d'euros pour la situation en Côte d'Ivoire. Les nouvelles hypothèses qui ont trait à cette situation, au moment où est soumise la présente annexe, amènent à déposer une nouvelle proposition de budget, ainsi qu'il est indiqué dans le budget supplémentaire de la Cour soumis à l'Assemblée des États Parties.

⁴ Le montant exact qu'exige le réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus ne pourra être calculé qu'après la clôture des états financiers de la Cour. Le montant indiqué dans le tableau ci-dessus pourrait par conséquent être réduit de façon importante au cours du premier trimestre de 2012.

⁵ L'annexe XIII a été préparée sur la base de l'hypothèse que le volume global des activités demeurera le même au cours des trois années suivantes.

⁶ ICC-ASP/10/15, paragraphe 37.

	2013	2014	2015
Dépenses de personnel			
<i>Total partiel</i> ⁷	64 843 400	66 939 000	69 102 300
Remplacement des biens d'équipement⁸			
Véhicules	448 211	768 303	579 624
Équipements	780 000	500 000	1 036 359
<i>Total partiel</i>	1 228 211	1 268 303	1 615 983
Locaux			
Location et entretien des locaux provisoires ⁹	6 225 000	6 225 000	6 225 000
Encadré 4 (2gv) ¹⁰	200 000	3 300 000	13 500 000
Coûts en personnel des locaux permanents	500 000	600 000	600 000
Montant estimé des intérêts à verser au titre du prêt de l'État hôte	100 000	1 000 000	2 600 000
<i>Total partiel</i>	7 025 000	11 125 000	22 925 000
Programmes/projets spéciaux			
Bureau de liaison auprès de l'Union africaine ¹¹	433 000	393 000	393 000
Mise en œuvre des normes IPSAS ¹²	600 200	285 200	64 350
<i>Total partiel</i>	1 033 200	678 200	457 350
Total	74 129 811	80 010 503	94 100 633

5. Page 166 annexe V e),
Remplacer le tableau par le tableau ci-après :

Émoluments et indemnités pour 2012 – Juges (milliers d'euros)

	Coûts
<i>Présidence :</i>	
Indemnité spéciale Président et Vice-Présidents	28,0
<i>Chambres : 18 Juges</i>	
Coûts salariaux types	2 930,0
Pensions des juges (proposition de la société Allianz en attente)	1 497,2
Prime de réinstallation après la fin des fonctions de juge	227,1
Dépenses communes	
- Assurance – accidents professionnels (65,0)	
- Indemnités pour frais d'études ¹³ (20,0)	
- Voyages pour congé dans les foyers (40,0)	125,0
<i>Total partiel Chambres</i>	4 779,3
<i>Besoins supplémentaires pour 2012</i>	
Provision pour les coûts liés aux fins de mandat et à l'installation des juges nouvellement élus	304,6
<i>Total partiel des besoins supplémentaires</i>	304,6
Total Branche judiciaire	5 111,9

⁷ Une augmentation de 3,2 pour cent a été appliquée aux dépenses de personnel, à titre de taux de croissance continue sur une base composée. Cette projection ne comporte pas de modifications éventuelles quant au nombre des membres du personnel.

⁸ Les chiffres ont été révisés en tenant compte du rapport du CBF afférent aux travaux de sa seizième session (CBF/16/5). Des remplacements supplémentaires de locaux, qui seraient la conséquence de la négociation de la location de l'immeuble de l'Arc, ne sont pas encore connus et n'ont pas été inclus.

⁹ En attendant la conclusion des négociations en cours.

¹⁰ ICC-ASP/10/10/Add.1. Les coûts de l'encadré 4 (3gv) feront partie du budget du projet de construction.

¹¹ En fonction de l'accord conclu entre l'Union africaine et le Gouvernement éthiopien. En supposant que le bureau de liaison auprès de l'Union africaine soit créé en 2013.

¹² ICC-ASP/10/3.

¹³ Il s'agit d'une prévision de coût reposant sur les dépenses moyennes de l'exercice antérieur ; le chiffre final pourra être différent.

Annexe III

Déclaration du président du Comité du budget et des finances, M. Santiago Wins¹

J'ai l'honneur de vous faire part des rapports des seizième et dix-septième sessions du Comité du budget des finances. Comme vous pourrez le constater, le volume de travail du Comité a considérablement augmenté et, dans les délais impartis et sur la base des informations disponibles, nous nous proposons de formuler une série de recommandations afin de parvenir, nous l'espérons, à l'approbation d'un budget équilibré, qui garantisse le bon fonctionnement de la Cour.

L'établissement du projet de budget pour 2012 a été rendu particulièrement difficile par l'accroissement du volume de travail de la Cour dans un contexte de crise financière internationale.

De plus, l'état des contributions fait apparaître une tendance à l'alourdissement des arriérés, ce qui risque de poser de sérieux problèmes de trésorerie à la Cour et pourrait affecter le recours au Fonds de roulement à l'avenir.

L'un des défis à relever, pour les États, consistera à décider s'ils veulent une Cour dont l'activité est déterminée par la demande ou, de préférence, par les ressources. Cette question attire l'attention sur la nécessité de fournir à la Cour des orientations stratégiques sur la façon de gérer la hausse des coûts, tant au niveau des sources de dépenses déjà connues que des situations nouvelles.

L'exercice d'évaluation du projet de budget-programme consiste principalement à mettre en rapport les ressources demandées avec les activités prévues pour l'exercice à venir et les affectations budgétaires de l'exercice antérieur. Toutefois, l'Assemblée souhaitera peut-être examiner la possibilité d'avoir recours à d'autres mécanismes de financement et de prestation de services pour faire face au niveau accru des activités de la Cour.

Il y a également d'importants inducteurs de coûts connus qui exigent de la part de l'Assemblée une réflexion sur la meilleure manière de les traiter. À titre d'orientations sur la façon d'envisager ces principaux inducteurs de coûts, le Comité présente à l'Assemblée des États Parties les considérations stratégiques suivantes :

1. Parmi les principaux inducteurs de coûts, il y a l'assistance juridique et les nouvelles situations, y compris les renvois par le Conseil de sécurité. Les dépenses en assistance juridique dans l'affaire *Lubanga* auront vraisemblablement dépassé les 3 millions d'euros avant l'issue du procès. Selon le système d'assistance juridique établi, les coûts ne cesseront d'augmenter. Le Comité note avec satisfaction que la recommandation de réviser le système d'assistance juridique en place soit en cours d'examen. En guise de contribution à ce débat politique, le Comité a joint au présent rapport une annexe fournissant plus de détails ainsi que des propositions de modifications au système d'assistance juridique actuellement en place.
2. La nouvelle situation en Côte d'Ivoire et le renvoi par le Conseil de sécurité de l'ONU de la situation en Libye impliquent des dépenses supplémentaires à inclure au projet de budget-programme pour 2012. Dans la mesure où l'on ne peut faire de prévisions concernant la Libye, le Comité avait recommandé que le Procureur fasse le point sur l'évolution de la situation sur le terrain et réévalue les besoins de son Bureau, afin de déterminer si la demande de crédits doit être maintenue à son niveau actuel ou si des coupes budgétaires sont encore possibles. N'ayant obtenu les informations requises que vendredi dernier, je ferai part oralement d'observations spécifiques pour cette situation et pour le budget supplémentaire relatif à la Côte d'Ivoire et aux coûts des éléments 2gv. Un tableau contenant les propositions d'ajustements sera distribué².
3. Le Comité a plusieurs fois invité la Cour à identifier les principaux inducteurs de coûts connus ou pouvant être prédéterminés, qui déploient leurs effets sur plusieurs années, comme notamment le remplacement des équipements, les locaux, et les coûts en personnel, et à en fournir une présentation claire à l'Assemblée, qui permette de garantir des

¹ Lors de la cinquième séance de l'Assemblée, le 15 décembre 2011.2011.

² *Documents officiels ... Dixième session ... 2011* (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II, annexe.

prévisions claires et précises en matière de dépenses. Pour être en mesure de prévoir, dans de meilleures conditions, les augmentations de coûts lors d'exercices ultérieurs, le Comité recommande que la Cour établisse un document prévisionnel de ses dépenses à moyen terme sous la forme d'une annexe au projet de budget-programme pour 2012 ainsi que pour chaque budget annuel ultérieurement.

4. En outre, le Comité recommande également à la Cour de réexaminer le processus d'élaboration du projet de budget-programme et de faire rapport au Comité à ce sujet à sa dix-huitième session. La Cour devra veiller à ce que l'ensemble des programmes et sous-programmes tiennent dûment compte du contexte financier et qu'un processus effectif de hiérarchisation des priorités ait bien été mis en place.

5. Les coûts en personnel constituent une autre source majeure de dépenses, qui représente plus des deux tiers du budget annuel. Le Comité a renouvelé sa recommandation de maintenir les postes permanents à leur niveau et ce, jusqu'à ce que la Cour réalise une étude portant sur son tableau d'effectifs, assortie de justifications suffisantes.

6. La sensibilisation du public est un domaine important pour la mise en place et le maintien de l'assistance offerte à la Cour sur le plan international. La fonction de sensibilisation est toutefois fragmentée et prise en charge par différents organes de la Cour. S'il est vrai qu'une certaine diversification de la prise en charge peut s'avérer nécessaire, à un moment donné, la Cour aura besoin d'être orientée sur un niveau et un type de sensibilisation s'intégrant parfaitement au budget ordinaire à ce stade du développement de la Cour.

A. Macroanalyse

7. Le budget-programme proposé par la Cour pour 2012 s'élevait à 117 700 000 euros, ce qui représente une augmentation de 14 125 100 euros, soit 13,6 %, par rapport au budget approuvé pour 2011. Selon la Cour, cette progression est principalement due à la situation en Libye, dont le coût global s'élève à 7,2 millions, ainsi qu'à un accroissement de l'aide judiciaire, de l'ordre de 4,9 millions d'euros.

8. Il est important de noter que ces chiffres ne tiennent pas compte du budget supplémentaire présenté la semaine dernière par la Cour, qui se rapporte à la situation en Côte d'Ivoire et aux éléments 2gv des locaux permanents, et dont le montant total s'élève à 5,3 millions d'euros. Le montant total inscrit au projet de budget-programme pour 2012 était donc de 123 millions d'euros.

9. Un certain nombre d'autres dépenses ne figurent pas au projet de budget de la Cour, auxquelles les États Parties devront pourtant faire face, comme le Bureau de liaison auprès de l'Union africaine, budgétisé à hauteur de 432 400 euros, et la reconstitution du Fonds en cas d'imprévus, qui nécessite 2,2 millions d'euros pour qu'il puisse atteindre le niveau minimal requis de 7 millions d'euros. Donc, dans le pire cas de figure, le montant total du budget devrait, en réalité, être de 125,6 millions d'euros.

10. Le Comité a formulé ses recommandations à sa dix-septième session. La Cour en a calculé l'impact global et est parvenue à des ajustements d'un montant total de 5,6 millions d'euros.

11. Cette recommandation se fonde sur une analyse spécifique par grand programme et sur des recommandations d'ordre général applicables à l'ensemble des programmes de la Cour, à savoir :

12. Compte tenu de l'accroissement considérable du volume de travail, le Comité recommande que l'ensemble de ses recommandations communes aux divers programmes ne s'applique pas au budget 2012 proposé pour le Bureau de l'audit interne.

13. Le Comité a pris note que le projet de budget accusait une hausse globale des coûts de personnel de 2 960 000 euros. La hausse tenait en majeure partie à l'indexation de salaires et dans une plus faible mesure à la décision prise par la Cour d'améliorer les conditions d'emploi du personnel appartenant à la catégorie des administrateurs servant sur le terrain. À cet égard, le Comité réitère sa préoccupation quant au fait que cette décision n'avait pas été soumise à l'Assemblée pour approbation. Le Comité recommande que l'augmentation de la rémunération du personnel et l'amélioration de ses conditions d'emploi sur le terrain soient prises en charge par chaque grand programme. Cette recommandation s'applique au

personnel temporaire. Le Comité a également renouvelé sa recommandation à la Cour d'entrer en contact avec la Commission de la fonction publique internationale, de façon à obtenir davantage d'explications sur les modalités et conditions selon lesquelles ledit régime commun trouvait application au sein de la Cour.

14. Le Comité a relevé l'augmentation générale de 19 % pour le poste des voyages à l'échelle de la Cour. Il est clairement ressorti que cette augmentation était en partie liée aux situations, mais le Comité a relevé que les voyages consacrés aux affaires courantes ou ne nécessitant pas de justifications avaient également atteint un certain degré. Le Comité recommande que chaque grand programme réduise son budget des voyages de 10 %.

15. S'agissant des formations, le Comité a relevé que, dans un certain nombre de cas, les formations se révèlent répétitives ou routinières. Dans un souci de hiérarchisation des besoins, le Comité recommande que les crédits pour la formation soient maintenus au niveau du budget approuvé pour 2011.

16. Le Comité a relevé avec inquiétude que les prévisions budgétaires en matière d'activités de conseils avaient augmenté de 74 %, avec une augmentation majeure dans presque tous les grands programmes. Alors que le recours aux services de consultants était absolument justifié dans certains cas, le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que l'emploi excessif de consultants pouvait nuire à la discipline budgétaire et amener la Cour à perdre de vue la nécessité d'utiliser au mieux le personnel permanent et temporaire. En conséquence, le Comité recommande que les crédits prévus pour les services de consultants soient réduits de 10 %.

17. Le Comité a examiné plusieurs demandes de crédits supplémentaires pour les fournitures et accessoires. Toutefois, compte tenu de l'augmentation majeure des crédits alloués dans ce domaine et le taux d'exécution de 95 % pour l'exercice de 2011, le Comité recommande que le niveau des fournitures accessoires soit maintenu à celui du budget approuvé pour 2011.

18. Le Comité partage le point de vue de la Cour selon lequel le taux de vacance doit être maintenu à 8 % pour le grand programme II et à 10 % pour les autres grands programmes. Le Comité recommande que le taux de vacance de 8 % soit également appliqué au personnel temporaire.

1. Libye

19. La Cour a présenté une demande de budget supplémentaire aux fins d'accéder en 2011 aux ressources du Fonds en cas d'imprévus, pour un montant de 4 millions d'euros, à la suite du renvoi de la situation en Libye. Dans son projet de budget ordinaire, la Cour a établi qu'elle avait besoin de 7,2 millions d'euros pour couvrir le coût de la situation en Libye.

20. Le Comité a engagé un débat approfondi avec la Cour sur les besoins engendrés par la situation en Libye. Il était clair, au cours de cette session du Comité, que l'on était encore confronté à de nombreux facteurs inconnus, compte tenu de l'évolution rapide des événements et de la situation incertaine sur le terrain, et notamment de la décision éventuelle des autorités libyennes d'engager des instances au niveau national.

21. Le Comité propose à l'Assemblée des États Parties d'adopter une approche ponctuelle du financement de la situation en Libye et d'examiner les prévisions de dépenses révisées qui lui seront présentées.

22. La Cour a présenté des prévisions de dépenses révisées pour la situation en Libye qui correspondent à un montant total de 6,4 millions d'euros.

23. Le Bureau du Procureur propose deux scénarios, susceptibles de déclencher l'ouverture de dépenses de l'ordre de 2,1 millions d'euros et de 1,2 million d'euros. Après avoir examiné les différents éléments, le Comité a retenu cette approche.

24. En ce qui concerne le Grand programme III, le Greffe a proposé de retenir un seuil critique de 265 000 euros et demandé des crédits à hauteur de 1,6 million d'euros. Le Comité a relevé que l'activité prévue ne s'étend qu'à un semestre et recommande donc une réduction de 50 % des crédits. Le Comité recommande de fixer le seuil critique déclenchant l'ouverture de crédits à 798 000 euros, et propose un montant de 798 600 euros.

25. Le montant total de crédits requis pour le scénario n° 1, s'il se réalise, représente 3 millions d'euros, qui devront être puisés sur le Fonds en cas d'imprévus.

26. S'agissant du scénario 2 prévoyant des dépenses de l'ordre de 1,2 million d'euros, compte tenu des incertitudes qui demeurent à ce sujet, le Comité estime que cette demande de crédits doit être présentée dans le cadre du budget pour 2013, qui devrait prendre en charge les crédits nécessaires pour 2012. Cela représente par conséquent une réduction globale du budget ordinaire de l'ordre de 4,1 millions d'euros.

27. En ce qui concerne le projet de budget supplémentaire exposé dans le document ICC-ASP/10/10/Add.2, le Comité a étudié les demandes concernant la Côte d'Ivoire et a formulé ses recommandations grand programme par grand programme.

28. Appliquant une méthodologie cohérente pour le reste du budget, le Comité a décidé que les mesures budgétaires communes devaient s'appliquer aux services de consultants (10 pour cent), aux voyages (10 pour cent), aux formations (même niveau qu'en 2011) et aux fournitures et accessoires (même niveau qu'en 2011). Toutefois, le Comité n'a pas appliqué le taux de vacance de 8 pour cent pour les postes d'assistance générale temporaire, mais recommande des réductions plus importantes pour chaque grand programme. Une approche similaire a été retenue pour les services contractuels. De plus, le Comité recommande une réduction de 25 pour cent concernant les frais généraux de fonctionnement.

2. Grand programme I

29. Le paragraphe 16 contient une demande d'assistance générale temporaire pour l'équivalent de 36 mois de travail dans la catégorie des administrateurs et de 24 mois de travail dans la catégorie des services généraux. Compte tenu du fait qu'après février, il est prévu que les ressources actuellement utilisées pour la situation au Kenya puissent se libérer et être redistribuées, le Comité estime que l'équivalent de 10 mois de travail des ressources demandées devrait suffire à assurer la célérité de la procédure. Il recommande en conséquence d'approuver une demande de crédits à hauteur de 346 170 euros, amputée d'un montant total de 69 000 euros.

3. Grand programme II

30. S'agissant du grand programme II, le Comité a relevé que le paragraphe 24 contenait une demande de ressources supplémentaires pour la Division des enquêtes, à savoir un poste supplémentaire de la classe P-3 et deux postes supplémentaires de la classe P-2, représentant au total 202 700 euros. Le Comité a noté, au paragraphe 86, alinéa c), du projet de budget-programme pour 2012, que le Procureur « prévoit d'absorber les ressources supplémentaires qui se révéleraient nécessaires si la Chambre autorise l'ouverture d'une enquête au sujet de la Côte d'Ivoire ». Dans ces conditions, cette demande de ressources supplémentaires doit être imputée au budget-programme initial, ce qui équivaut à une diminution de 202 700 euros. Tenant compte des recommandations générales concernant les voyages, services de consultants et services contractuels, le Comité recommande une réduction générale de 233 150 euros.

4. Grand programme III

31. S'agissant des paragraphes 35 et 36, le Comité a déjà formulé ses recommandations concernant le redéploiement vers le Siège du personnel de terrain, aux paragraphes 105 et 109 de son rapport. Le Comité relève en outre que ce sont les mêmes ressources décrites aux paragraphes 229 et 230 du projet de budget-programme pour 2012.

32. De plus, les éléments du projet de budget-programme pour 2012 visant à justifier ces postes n'ont pas convaincu le Comité. En conclusion, il recommande que les demandes de postes d'administrateurs et d'agents des services généraux ne soient pas approuvées.

33. S'agissant des postes d'assistance générale temporaire, le Grand programme III sollicitait un montant total de 440 400 euros. Le Comité a recommandé une réduction de 50 pour cent totalisant 220 200 euros. Il a relevé que des demandes similaires figuraient au projet de budget pour 2012, ou étaient sans lien direct avec la situation en Côte d'Ivoire, et a donc jugé que la plupart des ressources requises dans le budget supplémentaire pouvaient être couverte par le projet de budget initial.

34. Un montant de 144 600 euros a été demandé au titre des services contractuels. Le Comité recommande une réduction de crédits de 50 pour cent à cet égard, soit 72 300 euros.

35. Selon le Comité, la demande de crédits pour les conseils des victimes, à hauteur de 576 900 euros, est difficilement justifiable, si l'on tient compte du niveau de dépenses approuvé lors des exercices précédents, au cours desquels la Cour n'a jamais eu recours à un montant aussi considérable, et du fait que la Cour a indiqué qu'elle prévoyait, en général, de commencer avec une équipe de conseils pour les victimes, sauf en cas de conflit d'intérêts avéré. Le Comité a constaté en outre qu'une demande de 55 500 euros avait été introduite, pour cette situation, au titre du Bureau du conseil public pour les victimes. Nous recommandons dès lors une réduction de 50 pour cent, soit 288 450 euros au total.

36. Le Grand programme III serait en diminution totale de 524 510 euros.

5. Éléments 2GV

37. En ce qui concerne la présentation de coûts des éléments 2gv, le Comité a relevé, tout en le regrettant, que la Cour n'avait pas respecté le délai de 45 jours prévu par la règle 3.4 du Règlement financier et règles de gestion financière, il espère que cet état de chose ne se reproduira pas.

38. Le Comité a relevé qu'il est proposé, dans le budget supplémentaire, un montant de 904 100 euros pour les éléments 2gv. Compte tenu des informations fournies, selon lesquelles le projet de budget était composé de deux parties : la première concerne les ressources en personnel temporaire pour un montant de 456 300 euros, et la seconde concerne les services contractuels pour un montant de 447 800 euros.

39. Ayant pris note de l'importance de mener à bien ce processus dans les meilleurs délais, le Comité a approuvé les ressources demandées au titre de personnel temporaire.

40. Dans la mesure où il serait possible d'ajuster certaines dépenses du projet de budget relatif aux éléments 2gv, telles que les services contractuels, pour parvenir au montant total de 847 000 euros initialement demandé par le Comité de contrôle, le Comité recommande une réduction arrondie à un montant de 60 000 euros.

6. Conclusion

41. Le projet de budget supplémentaire dans son ensemble serait en diminution totale de 1,3 million d'euros.

B. Autres questions

42. Le Comité a obtenu des informations sur le processus de sélection et la procédure d'appel d'offres pour la désignation du Commissaire aux comptes. Conformément à son mandat, le Comité recommande à l'Assemblée de nommer le Commissaire aux comptes proposé et confirme que la procédure a été dûment respectée en tenant compte de la recommandation antérieure concernant l'importance de la rotation du Commissaire aux comptes.

43. Le Comité a également noté avec satisfaction que les résultats des consultations sur les locaux provisoires, à l'occasion desquelles les facilitateurs ont été en mesure d'obtenir la diminution du coût global de la location des locaux provisoires et de préciser à qui incombait la responsabilité des coûts de remise en état.

44. Avant de terminer, je voudrais adresser au nom du Comité mes remerciements aux représentants de la Cour et à l'ensemble de son personnel avec lesquels le Comité a coopéré cette année. Nous apprécions l'excellente qualité du dialogue entretenu avec la Cour. Je souhaite également remercier M. Renan Villacis et le personnel du Secrétariat de l'Assemblée, qui ont tout mis en œuvre pour fournir des services efficaces au Comité.

45. Je voudrais remercier tous mes collègues du Comité du budget des finances pour la contribution précieuse qu'ils ont apportée au Comité, et je saisis cette occasion pour féliciter les six membres qui viennent d'être élus.

46. Cette session étant la dernière à laquelle je prends part, je tiens à dire que ce fut pour moi un grand honneur d'avoir siégé au Comité depuis sa création. Je suis particulièrement heureux de constater que le Comité constitue maintenant un élément apprécié à sa juste valeur de la gouvernance de la Cour, dans le cadre duquel le dialogue entretenu avec la Cour est productif et repose sur la confiance, et que l'Assemblée prend ses décisions sur la base d'un examen attentif des avis que nous formulons.

Annexe IV

Déclarations du Président de l'Assemblée

A. Déclaration avant l'élection du Procureur¹

Avant de procéder à l'élection, permettez-moi de faire une courte déclaration concernant le processus qui nous amène à nous réunir aujourd'hui. Tout au long de la préparation de cette élection, le Président et le Bureau de l'Assemblée ont toujours gardé à l'esprit le paragraphe 33 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, qui indique que « tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus. » Afin de permettre le respect dudit paragraphe, le Bureau, en décembre 2010, a créé un Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale. La mission de ce Comité était de recenser les candidatures et les déclarations d'intérêt et de rechercher activement les candidats les plus qualifiés pour pourvoir au poste de Procureur aux fins d'établir une liste restreinte comportant au moins trois noms, dans toute la mesure du possible, et d'aider ainsi l'Assemblée à accomplir son mandat visant à parvenir à une élection par consensus.

Je voudrais rendre hommage au travail inestimable du Comité de recherche. Son rapport, qui est à présent disponible, a été présenté aux États Parties lors d'une réunion publique du Bureau le 25 octobre. Dans ce rapport figurait une liste restreinte de quatre candidats aux qualifications remarquables. Ces personnes se sont présentées aux États Parties dans le cadre des travaux du Groupe de travail de New York. Les consultations menées ensuite par les États Parties ont permis de parvenir à un large consensus par lequel Mme Fatou B. Bensouda devait être l'unique candidat au poste de Procureur. Mme Bensouda a été ultérieurement désignée par 76 États le 9 décembre 2011.

Je voudrais aujourd'hui exprimer ma gratitude envers les membres du Comité de recherche, des points focaux qui se sont chargés des consultations parmi les États Parties et tous les États Parties qui ont adopté une démarche consensuelle afin de pourvoir à ce poste d'importance.

B. Déclaration sur le premier Procureur²

Je voudrais à présent dire quelques mots sur le premier Procureur de la Cour pénale internationale, Monsieur Luis Moreno-Ocampo. Pour lui, cette session de l'Assemblée aura été la dernière, car il se prépare à quitter son poste le printemps prochain. Lorsque le Procureur Ocampo fut élu par les États Parties au Statut de Rome en 2003, la Cour était une institution entièrement différente. Il n'y avait pas de locaux, et le personnel était réduit à sa plus simple expression. Le Statut de Rome était encore un instrument neuf bénéficiant du soutien de seulement la moitié des États Parties actuels et vigoureusement combattu par plusieurs acteurs importants dans les relations internationales.

Durant son mandat jusqu'à ce jour, le Procureur Ocampo a considérablement contribué à faire de la Cour le principal outil de la communauté internationale pour enquêter et poursuivre les crimes les plus graves du droit international. Aujourd'hui, huit ans et demi après son entrée en fonction, son Bureau a été saisi d'affaires de toutes les manières prévues par le Statut de Rome, y compris par le renvoi d'États Parties, de sa propre initiative (*proprio motu*) et par le renvoi du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il est particulièrement intéressant de noter que le dernier renvoi du Conseil de sécurité a remporté le vote affirmatif de tous les membres du Conseil.

Le Procureur, plus que tout autre, détermine la voie que la Cour empruntera. En décidant d'ouvrir ou non une enquête, de retenir des charges contre certaines personnes et des modalités pour mener les procès, il fait toujours l'objet d'immenses pressions politiques de toutes parts. S'il est normal que tous ne soient pas d'accord avec ses décisions, personne, à mon avis, ne niera que celles-ci ont sans aucun doute été prises en toute indépendance et en se concentrant sur les faits et le droit, loin de toutes considérations politiques.

¹ Lors de la première séance de l'Assemblée, le 12 décembre 2011.

² Lors de la neuvième séance de l'Assemblée, le 21 décembre 2011.

Cette semaine, j'ai été submergée de manifestations de soutien des États parties au Procureur Ocampo. Pour moi, il est évident que son travail est grandement apprécié par tous ceux qui sont présents dans cette salle aujourd'hui. Au nom de tous les États Parties, je tiens à lui souhaiter beaucoup de chance durant les derniers mois de son mandat.

C. Déclaration de clôture³

Notre dixième session de l'Assemblée a été très fructueuse. Bien que notre programme de travail ait été abrégé à cause des élections étonnamment longues, nous avons élu six juges de la Cour et six membres du Comité du budget et des finances et, bien entendu, un nouveau Procureur. En travaillant tard dans la nuit et le soir, nous sommes finalement parvenus à un accord sur une résolution omnibus et un budget qui viennent tous deux d'être adoptés par consensus. Je sais que le budget que nous venons d'adopter n'est pas parfait et qu'il ne représente pas le meilleur scénario possible pour les parties prenantes concernées. Je remercie donc les États Parties de la souplesse dont ils ont fait preuve pour en venir à un consensus dans ces conditions difficiles, et la Cour d'avoir effectué des réductions douloureuses. Je pense cependant que l'ensemble de nos résultats justifie une certaine fierté des États Parties.

L'Assemblée nous a également donné matière à réflexion dans différents domaines. Tout d'abord, la conduite des activités aux sessions de l'Assemblée doit être réexaminée. Il convient de trouver un juste équilibre entre le temps consacré aux aspects indispensables et celui alloué aux discussions de fond, notamment à cause des contraintes dues à la disponibilité de l'interprétation.

Ces derniers jours, les débats ont également montré que l'ensemble du processus budgétaire mérite un examen très attentif. Les idées sont nombreuses quant à la marche à suivre, et je veillerai à employer l'année prochaine à avoir des consultations approfondies et transparentes avec l'ensemble des parties prenantes concernées et surtout les États Parties, afin de présenter des propositions concrètes à adopter à la prochaine session de l'Assemblée. J'entamerai ces consultations immédiatement après la fin des vacances d'hiver, et j'espère les mener des deux côtés de l'Atlantique.

Je me suis réjouie d'entendre des manifestations de soutien à la Cour de la part de tous les États Parties qui sont intervenus lors du débat général. En effet, même lors des difficiles négociations sur le budget, les deux côtés ont souligné leur grand dévouement au travail de la Cour. À présent, le défi que nous devons relever est d'apporter concrètement cet appui politique, lorsque la Cour en a le plus besoin : pour prévenir la non-coopération et pour défendre la Cour devant ceux qui la critiquent injustement.

L'année prochaine nous permettra également de faire avancer les travaux sur la complémentarité. Si ces débats sur le budget nous ont appris une chose, c'est que la Cour n'est pas en mesure d'augmenter rapidement les affaires inscrites à son rôle, soit en étendant les poursuites au-delà des principaux responsables, soit en ouvrant des enquêtes dans de plus nombreuses situations. Par conséquent, le seul moyen d'empêcher que naisse une marge d'impunité est de multiplier les initiatives pour que les États poursuivent les crimes les plus graves du droit international dans le cadre de leur compétence nationale. L'Assemblée et son Secrétariat ont un rôle à jouer pour promouvoir la complémentarité, et j'espère qu'à la suite de deux séminaires couronnés de succès à Greentree et de plusieurs manifestations parallèles enrichissantes à cette Assemblée, l'année prochaine sera marquée par des premières étapes concrètes vers la mise en œuvre du mandat de Kampala. J'ai également appris que les points focaux souhaitent eux-mêmes convoquer des réunions à ce sujet des deux côtés de l'Atlantique.

Permettez-moi à présent de remercier les deux Vice-présidents élus à cette Assemblée, l'Ambassadeur Kenneth Kanda du Ghana et l'Ambassadeur Markus Börlin de Suisse. Tous deux m'ont apporté un appui et un conseil inestimables. Je voudrais également remercier les autres membres du Bureau de toute l'aide qu'ils m'ont apportée.

³ Lors de la neuvième séance de l'Assemblée, le 21 décembre 2011.

Annexe VI

Liste des documents

ICC-ASP/10/1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/10/1/Add.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/10/2	Rapport du Secrétariat sur la complémentarité
ICC-ASP/10/3	Rapport de la Cour sur la mise en œuvre des normes comptables internationales pour le secteur public
ICC-ASP/10/4	Rapport de la Cour concernant l'opportunité de fixer des seuils absolus pour la détermination de l'indigence
ICC-ASP/10/5	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa seizième session
ICC-ASP/10/6	Rapport de la Cour sur le remplacement du matériel
ICC-ASP/10/7	Rapport de la Cour relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement des mécanismes de gouvernance
ICC-ASP/10/8	Rapport sur les éléments pertinents du calcul des dépenses communes des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/9	Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines
ICC-ASP/10/10	Projet de budget-programme pour 2012 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/10/Corr.1	Corrigendum - Projet de budget-programme pour 2012 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/10/Corr.2	Corrigendum - Projet de budget-programme pour 2012 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/10/Corr.3	Corrigendum - Projet de budget-programme pour 2012 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/10/Corr.4	Corrigendum - Projet de budget-programme pour 2012 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/10/Corr.5	Corrigendum - Projet de budget-programme pour 2012 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/10/Add.2	Projet de budget supplémentaire pour 2012 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/11	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2011
ICC-ASP/10/12	États financiers pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2010
ICC-ASP/10/13	Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes – États financiers pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2010
ICC-ASP/10/14	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011
ICC-ASP/10/15	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-septième session
ICC-ASP/10/16	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale pour l'année 2010
ICC-ASP/10/17	Rapport de la Cour sur la question de l'applicabilité de l'ancien régime des pensions des juges aux juges Cotte et Nsereko
ICC-ASP/10/18	Quatrième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/18/Add.1	Quatrième élection des juges de la Cour pénale internationale - Addendum
ICC-ASP/10/18/Add.2	Quatrième élection des juges de la Cour pénale internationale - Addendum – Retrait d'une candidature
ICC-ASP/10/19	Élection des juges de la Cour pénale internationale : guide pour la quatrième élection
ICC-ASP/10/21	Élection de membres du Comité du budget et des finances
ICC-ASP/10/22	Rapport sur les activités du Comité de contrôle
ICC-ASP/10/23	Rapport de la Cour sur la complémentarité
ICC-ASP/10/24	Rapport du Bureau sur la complémentarité
ICC-ASP/10/25	Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

ICC-ASP/10/26	Rapport de la Cour sur la stratégie des opérations hors siège
ICC-ASP/10/27	Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant
ICC-ASP/10/28	Rapport du Bureau sur la coopération
ICC-ASP/10/29	Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/30	Rapport du Bureau concernant le groupe d'étude sur la gouvernance
ICC-ASP/10/31	Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées et le Fonds au profit des victimes
ICC-ASP/10/32	Rapport du Groupe de travail sur les amendements
ICC-ASP/10/33	Lettre du Président du Groupe de travail sur les amendements au Président de l'Assemblée des États Parties, datée du 9 décembre 2011
ICC-ASP/10/34	Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties
ICC-ASP/10/35	Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/36	Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/37	Rapport du Bureau sur les procédures auxquelles l'Assemblée pourrait avoir recours en cas de non-coopération
ICC-ASP/10/38	Élection du Procureur de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/38/Add.1	Élection du Procureur de la Cour pénale internationale - Addendum
ICC-ASP/10/39	Rapport sur les activités de la Cour
ICC-ASP/10/40	Rapport de la Cour sur la coopération
ICC-ASP/10/41	Rapport de la Cour au Bureau sur les négociations du bail des locaux provisoires de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/INF.2	Rapport du Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/INF.2/Add.1	Rapport du Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale - Addendum – Liste alphabétique des candidats
ICC-ASP/10/INF.3	Retraite sur le futur de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/INF.4	Groupe d'étude sur la gouvernance : dialogue sur l'examen institutionnel du cadre de gouvernance de l'Assemblée des États Parties – Résumé informel
ICC-ASP/10/L.1	Projet de rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/10/L.2	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ICC-ASP/10/L.3	Projet de résolution. Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/10/L.4/Rev.4	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2012, le Fonds de roulement pour 2012, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2012 et le Fonds en cas d'imprévus
ICC-ASP/10/L.5	Projet de résolution sur la coopération
ICC-ASP/10/L.6	Projet de résolution portant modification de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve
ICC-ASP/10/L.7	Projet de résolution en matière de réparation
ICC-ASP/10/L.8/Rev.1	Projet de résolution sur les locaux permanents
ICC-ASP/WGPB/CRP.1	Projet de rapport du Groupe de travail sur le projet de budget-programme pour 2012 de la Cour pénale internationale